

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts dans le présent prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée «Securities Act of 1933», telle que modifiée (la «loi de 1933»), et, par conséquent, ne pourront être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique que conformément à la règle 144A en vertu de la loi de 1933. Se reporter à la rubrique «Mode de placement».

Premier appel public à l'épargne

Le 18 septembre 1997



MANALTA COAL INCOME TRUST

870 000 000 \$

87 000 000 de parts

(représentées par des reçus de versement)

Le présent prospectus vise à autoriser le placement de 870 000 000 de parts («parts») émises par Manalta Coal Income Trust (le «Fonds»). Chaque part représente une fraction d'intérêt bénéficiaire égale dans le Fonds. Le Fonds a été créé et utilisera le produit net du présent placement et de la vente de son droit au dernier versement à l'égard des parts tel que décrit dans les présentes, pour acquérir de Loram Corporation (l'«actionnaire vendeur») la totalité des actions en circulation et des billets subordonnés de Manalta Coal Ltd. («Manalta»). Le Fonds distribuera en espèces aux porteurs de parts la plus grande partie possible du revenu reçu de Manalta et provenant de ces actions et billets.

Les parts sont offertes par les présentes au prix de 10,00 \$ la part, payable par versement. Le premier versement de 6,00 \$ par part doit être payé à la clôture du présent placement et le dernier versement de 4,00 \$ par part doit être payé au plus tard le 1^{er} octobre 1998. Les parts seront données en gage au Fonds aux fins de garantir l'obligation de payer le dernier versement du prix d'achat des parts. Des reçus de versement (les «reçus de versement») représenteront la propriété véritable des parts jusqu'au paiement du dernier versement. **Si le porteur d'un reçu de versement n'effectue pas le dernier versement au plus tard le 1^{er} octobre 1998, les parts représentées par le reçu de versement du porteur peuvent, au gré du Fonds, conformément à la loi applicable, être acquises par le Fonds en règlement complet de l'obligation d'effectuer le dernier versement, ou ces parts peuvent être vendues, auquel cas le porteur demeurera responsable de toute insuffisance dans le produit d'une telle vente. Se reporter à la rubrique «Détails concernant le placement».**

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts ou des reçus de versement. Aucune évaluation indépendante n'a été obtenue à l'égard des actions ou des billets subordonnés de Manalta et aucune comparaison de l'actif corporel net de Manalta avec le prix d'acquisition des actions ou des billets subordonnés de Manalta n'est fournie aux présentes puisque l'actif corporel net de Manalta n'est pas représentatif de sa juste valeur. **Un investissement dans les parts comporte certains risques que les acheteurs éventuels devraient examiner. Le cours des parts et des reçus de versement pourrait baisser par suite, entre autres, d'une hausse des taux d'intérêt. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque».** La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des parts. Cette inscription est sous réserve du respect par le Fonds de toutes les exigences de cette bourse.

Le Fonds prévoit distribuer des fonds distribuables (tel que défini dans les présentes) chaque trimestre se terminant en mars, en juin, en septembre et en décembre de chaque année aux porteurs de parts inscrits («porteurs de parts») le dernier jour de chaque trimestre. Les distributions devraient être versées vers le 15^e jour suivant chaque date de clôture des registres. Les distributions exigibles et payables pour la période initiale terminée le 31 décembre 1997 devraient être versées vers le 15 janvier 1998 aux porteurs inscrits le 31 décembre 1997.

De l'avis des conseillers juridiques, les parts seront admissibles au placement à la date de clôture conformément à certaines lois tel que mentionné à la rubrique «Admissibilité à des fins de placement». A partir du moment où les parts seront inscrites à la cote d'une bourse, les parts deviendront également des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement y afférent pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et ne mène pas ses affaires comme une société de fiducie. Par conséquent, le Fonds n'est pas inscrit conformément à la législation sur les sociétés de fiducie dans aucun territoire. Les parts ne sont pas des «dépôts» au sens où l'entend la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas garanties en vertu des dispositions de cette Loi ou de toute autre loi.

Prix : 10,00 \$ la part, dont 6,00 \$ sont payables à la clôture

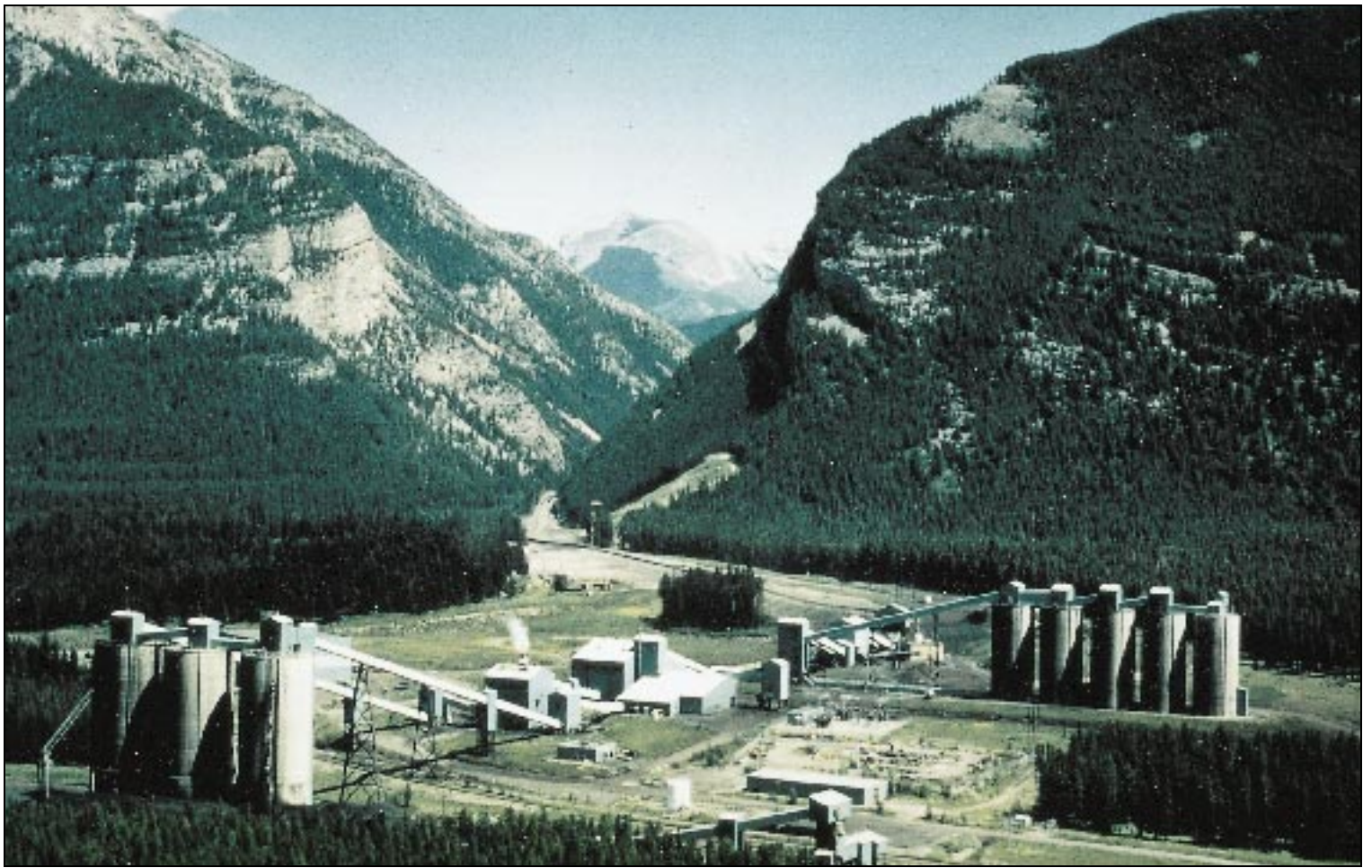
	Prix (1)	Rémunération des preneurs fermes (2)	Produit net revenant au Fonds (3) (4)
Par part			
Premier versement	6,00 \$	0,55 \$	5,45 \$
Dernier versement	4,00	—	4,00
Versement total par part	10,00 \$	0,55 \$	9,45 \$
Total du placement	870 000 000 \$	46 750 000 \$	823 250 000 \$

Nota :

- (1) Le prix des parts a été déterminé à la suite de négociations entre l'actionnaire vendeur, le Fonds et les preneurs fermes.
- (2) Selon un accord intervenu avec les preneurs fermes, aucune rémunération n'est payable à l'égard d'un maximum de 2 000 000 de parts que peuvent souscrire les employés et les administrateurs de Manalta ainsi que l'actionnaire vendeur et certaines autres personnes désignées.
- (3) Avant la déduction des frais du présent placement évalués à 2 200 000 \$ qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payés par le Fonds et tirés du produit du présent placement.
- (4) Sans tenir compte de l'escompte évalué à 19 988 000 \$ qui s'appliquera à la vente par le Fonds de son droit au dernier versement à l'égard des parts, vente qui devrait avoir lieu à la clôture.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Nesbitt Burns Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc., Capital Midland Walwyn Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. (collectivement, les «preneurs fermes») offrent conditionnellement les parts, sous les réserves d'usage concernant leur émission, leur vente et leur livraison par le Fonds et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique «Mode de placement» et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault et pour le compte des preneurs fermes par Bennett Jones Verchere.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les certificats uniquement sous forme d'inscription en compte représentant les reçus de versement et les parts seront délivrés sous forme de titres nominatifs à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée («CCDV») ou à son prête-nom et seront déposés auprès de la CCDV à la date de clôture qui devrait avoir lieu vers le 1^{er} octobre 1997 ou à toute date ultérieure que l'actionnaire vendeur (tel que défini dans les présentes) et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 30 octobre 1997. L'acquéreur de parts conformément au présent placement recevra uniquement une confirmation du courtier inscrit qui est un participant de la CCDV et par l'entremise duquel les parts sont achetées.



Line Creek Mine



Poplar River Mine



Utility Mine



Highvale Mine

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3	CONVENTION DES ACTIONNAIRES	60
GLOSSAIRE	10	Administrateurs de Manalta.....	60
MANALTA COAL INCOME TRUST	13	Politique relative aux distributions	61
L'acquisition et opérations connexes	13	Remplacement des administrateurs	61
Structure du Fonds	14	Autres questions	61
MANALTA	14	Restrictions applicables à la vente de la	
Généralités	14	quasi-totalité des éléments d'actif	61
Historique de Manalta	15	CARACTÉRISTIQUES DU PLACEMENT	61
L'INDUSTRIE DU CHARBON.....	16	Reçus de versement	61
Généralités	16	Droits et privilèges	63
Canada	16	Transfert des reçus de versement	63
Le marché international du charbon	18	Responsabilité des porteurs de reçus de	
Tendances des prix	19	versement	64
ACTIVITÉ DE MANALTA	20	Renseignements généraux sur les reçus de	
Aperçu général	20	versement	64
Ventes passées	21	RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT DE	
Mines exploitées pour le marché canadien	21	PARTS.....	65
Mines exploitées pour le marché		DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	
métallurgique international.....	27	ET DU CAPITAL D'EMPRUNT DE	
Charbon thermique d'exportation	32	MANALTA	65
Contrats d'approvisionnement en charbon	34	Description des actions de Manalta	65
Réserves/ressources houillères	35	Politique relative aux distributions	65
Régime foncier	37	Description des billets subordonnés.....	65
Employés et relations de travail.....	39	MODE DE PLACEMENT	66
Gestion de l'environnement	39	EMPLOI DU PRODUIT	67
Réglementation environnementale.....	40	STRUCTURE DU CAPITAL	
Direction de Manalta	42	CONSOLIDÉE DU FONDS.....	67
ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA		Financement bancaire	68
SITUATION FINANCIÈRE ET DES		FACTEURS DE RISQUE	68
RÉSULTATS D'EXPLOITATION	43	ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE	
PRÉVISIONS FINANCIÈRES DE		PLACEMENT	72
MANALTA COAL INCOME TRUST	49	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
DESCRIPTION DU FONDS	54	CANADIENNES	72
Généralités	54	Situation du Fonds	73
Parts	54	Régime fiscal du Fonds	73
Émission des parts	54	Régime fiscal des porteurs de parts.....	74
Fiduciaire	54	PROMOTEUR	76
Distribution en espèces	55	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES	
Droit de rachat	55	INTÉRESSÉS DANS DES	
Assemblées des porteurs de parts	57	OPÉRATIONS IMPORTANTES	76
Modifications à l'acte de fiducie	57	CONTRATS IMPORTANTS	77
Durée et dissolution du Fonds	57	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	77
Offres publiques d'achat	58	LITIGES EN COURS	77
Exercice des droits de vote se rattachant		VÉRIFICATEURS, AGENT DES	
aux actions de Manalta	58	TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ	
Renseignements et rapports	58	DE LA TENUE DES REGISTRES.....	77
Administration du Fonds	58	DROITS DE RÉSOLUTION ET	
Restrictions sur la propriété par des		SANCTIONS CIVILES.....	77
non-résidents	59	INDEX DES ÉTATS FINANCIERS	78
LE GÉRANT	59	ATTESTATION DU FONDS ET	
Constitution et capital autorisé	59	DU PROMOTEUR	96
Propriété des actions du gérant	59	ATTESTATION DES PRENEURS	
Convention unanime des actionnaires	59	FERMES.....	97
Convention de gestion.....	59		

SOMMAIRE

Le texte qui suit est présenté sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Se reporter au glossaire pour la définition de certains termes et expressions.

Manalta Coal Ltd.

Manalta est active dans le secteur de l'exploitation houillère depuis plus de 62 ans et a joué un rôle décisif dans le développement de l'industrie houillère au Canada. Son engagement envers la qualité, la sécurité, la responsabilité environnementale, le service à la clientèle de qualité supérieure ainsi que ses relations à long terme avec la clientèle permettent à Manalta de maintenir un portefeuille diversifié et équilibré de contrats servant de base à des rentrées de fonds stables à long terme. Manalta est le propriétaire exploitant de quatre mines en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan et l'exploitant de trois autres mines en Alberta et en Saskatchewan.

En 1996, Manalta a produit environ 26 millions de tonnes de charbon, soit 34 % de la production houillère totale canadienne, ce qui fait de Manalta le plus important producteur de charbon au Canada en terme de tonnes de charbon extrait. Au 31 décembre 1996, les réserves houillères sur les propriétés appartenant à Manalta ou exploitées par Manalta en vertu de contrats à long terme comprenaient environ 524 millions de tonnes mesurées, 11 millions de tonnes indiquées et 2 millions de tonnes présumées de charbon récupérable par exploitation à ciel ouvert. De plus, Manalta possède des réserves in situ d'environ 330 millions de tonnes mesurées, 229 millions de tonnes indiquées, 303 millions de tonnes présumées et 109 millions de tonnes spéculatives de charbon. Au 30 juin 1997, le personnel de 1 785 employés de Manalta comprenait 445 salariés mensuels et 1 340 salariés horaires.

Les mines de Manalta fournissent du charbon destiné à deux principaux marchés : le marché canadien des services publics d'électricité et le marché international. Sur le marché canadien, environ 20,5 millions de tonnes par année sont produites aux termes de contrats d'approvisionnement en charbon intervenus entre Manalta et trois grands services publics de l'Ouest canadien qui ont des centrales situées près des exploitations minières de Manalta. Sur le marché international, Manalta exporte environ 5,5 millions de tonnes de charbon par année auprès d'une clientèle diversifiée dans l'Asie du Pacifique, en Amérique du Nord, en Europe et en Amérique du Sud. Les contrats à long terme de Manalta et ses importantes réserves disponibles, conjugués à une réputation de produits de qualité sur le marché, font que Manalta est bien placée pour faire face à la concurrence au sein des marchés houillers canadien et international.

Grâce à ses mines et propriétés existantes, Manalta a la possibilité de poursuivre sa croissance et de pénétrer de nouveaux marchés. Sous réserve de la négociation réussie d'un contrat d'approvisionnement en charbon avec SaskPower, Manalta déplacera ses opérations d'extraction de la mine Utility à la mine voisine Costello. Les conditions d'extraction plus favorables à la mine Costello porteront la capacité de production à 3,5 millions de tonnes par année comparativement à la capacité de production actuelle de la mine Utility de 2,1 millions de tonnes par année. Cette capacité accrue donnera à Manalta la possibilité de livrer des volumes plus élevés de charbon à SaskPower et à d'autres clients. Le projet Telkwa de Manalta offre également de fortes possibilités de croissance future. Sous réserve de l'obtention des approbations exigées des autorités de réglementation en 1998, il est prévu que la mine proposée de Telkwa sera mise en production en 2000. Le pouvoir calorifique élevé et la faible teneur en cendre du charbon de la propriété Telkwa et sa situation à proximité des terminaux de Ridley Island à Prince Rupert (Colombie-Britannique) rehausseront sa compétitivité par rapport aux autres producteurs canadiens de charbon. En outre, Manalta détient deux propriétés houillères, la propriété Mercoal, située près de Hinton (Alberta), et la propriété Chinook, située près de Coleman (Alberta). Les deux propriétés renferment des ressources considérables de charbon bitumineux.

L'accent continu que Manalta a mis sur l'amélioration de la productivité de ses mines l'aidera à maintenir sa situation au sein du marché en tant que producteur de charbon à faible coût. L'amélioration de la productivité s'est faite grâce à l'installation d'un système de convoyeur à la mine Line Creek, à la mise au point de techniques innovatrices d'enlèvement des mort-terrains par excavation, au remplacement de l'ancien équipement par de l'équipement de plus forte capacité et aux améliorations continues apportées aux plans de mine et aux pratiques d'exploitation. Les frais d'exploitation unitaires de Manalta ont diminué par suite de la hausse des niveaux de production. La réputation de Manalta s'est aussi améliorée, tout comme ses efforts de commercialisation ont augmenté, par suite de son initiative d'obtenir l'accréditation de contrôle de la qualité ISO 9000 reconnue à l'échelle internationale, et ce à chacune de ses mines. Trois des mines de Manalta — Line Creek, Gregg River et Highvale — ont déjà obtenu l'accréditation ISO, le processus d'accréditation étant en cours aux mines restantes et aux bureaux administratifs de Manalta.

Manalta a un système de gestion de l'environnement («SGE») qui comporte des vérifications environnementales et la présentation d'informations à ce sujet. Le SGE vise notamment la protection de l'environnement et la conformité aux règlements. Le SGE vient aussi soutenir les objectifs commerciaux de Manalta et est bien conçu pour assurer la transition vers la nouvelle norme internationale plus rigoureuse ISO 14000 relative à la gestion de l'environnement.

Le placement

Placement :	87 000 000 de parts du Fonds représentées par des reçus de versement.
Montant :	870 000 000 \$.
Prix :	10,00 \$ par part, dont 6,00 \$ payables à la clôture du placement et 4,00 \$ payables au plus tard le 1 ^{er} octobre 1998.
Fonds :	Le Fonds est un fonds à capital variable et à but unique établi en vertu des lois de la province de l'Alberta et a été créé pour acquérir et détenir des actions de Manalta et des billets subordonnés. Se reporter à la rubrique «Manalta Coal Income Trust».
Emploi du produit :	Le Fonds affectera le produit net d'environ 801 062 000 \$ provenant du placement, y compris le produit de la vente du droit du Fonds au dernier versement, à l'acquisition de toutes les actions de Manalta en circulation et de tous les billets subordonnés en cours de l'actionnaire vendeur. Se reporter à la rubrique «Emploi du produit». Aucune évaluation indépendante n'a été obtenue à l'égard des actions de Manalta ou des billets subordonnés et aucune comparaison de l'actif corporel net de Manalta avec le prix d'acquisition des actions de Manalta ou des billets subordonnés n'est fournie aux présentes puisque l'actif corporel net de Manalta n'est pas représentatif de sa juste valeur.
Parts :	Chaque part représente une fraction d'intérêt bénéficiaire égale dans l'actif du Fonds. Chaque part est transférable, donne droit à son porteur de participer au même rang aux distributions du Fonds et à un vote à toutes les assemblées des porteurs de parts. Les parts ne feront pas l'objet d'appels de fonds subséquents (à l'exception du dernier versement exigible conformément aux reçus de versement mentionnés ci-dessous). Se reporter à la rubrique «Description du Fonds — Parts».
Paiement des versements :	Le prix d'achat des parts est payable par versements. Avant le paiement du dernier versement, la propriété bénéficiaire des parts sera représentée par les reçus de versement. Le premier versement de 6,00 \$ par part est payable à la clôture du placement et le dernier versement de 4,00 \$ par part est payable au plus tard le 1 ^{er} octobre 1998 (au plus tard à 17 h (heure locale) à l'endroit où le paiement est effectué à cette date). Si le porteur d'un reçu de versement ne paie pas le dernier versement au plus tard le 1 ^{er} octobre 1998, le Fonds peut, à son gré, conformément aux lois applicables, acquérir les parts représentées par ce reçu de versement, acquittant ainsi complètement l'obligation du porteur de payer le dernier versement. Sinon, ces parts peuvent être vendues, le porteur demeurant responsable de toute insuffisance si le produit de la vente est insuffisant pour payer le montant du dernier versement et les frais de vente (de tels frais de vente ne devant pas être supérieurs à 1,00 \$ par part). Se reporter à la rubrique «Caractéristiques du placement — Responsabilité des porteurs de reçus de versement».
Droits des porteurs de reçus de versement :	Les porteurs de reçus de versement auront le droit, de la manière indiquée dans la convention relative aux reçus de versement, de recevoir intégralement les paiements et autres distributions versés par le Fonds, d'exercer les droits de vote rattachés aux parts représentées par ces reçus de versement et de recevoir les rapports périodiques et les autres documents comme s'ils étaient porteurs de parts, sauf s'ils n'ont pas respecté leurs obligations aux termes des reçus de versement. Se reporter à la rubrique «Caractéristiques du placement — Droits et privilèges».
Politique relative aux distributions du Fonds :	Le Fonds effectuera des distributions trimestrielles de ses fonds disponibles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil et ces paiements devraient être versés vers le 15 ^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année. Le montant des fonds devant être distribués en

espèces annuellement par part sera égal à une quote-part des intérêts et des remboursements du capital sur les billets subordonnés et des dividendes et des remboursements du capital sur les actions de Manalta appartenant au Fonds moins les dépenses du Fonds et les rachats de parts. Tout revenu du Fonds qui n'est pas disponible aux fins de distribution en espèces sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires. Se reporter à la rubrique «Description du Fonds — Distributions en espèces». La première distribution en espèces que les porteurs de parts inscrits le 31 décembre 1997 recevront, à l'égard de la période allant de la clôture du placement jusqu'au 31 décembre 1997, devrait s'élever à environ 21,97 \$ par tranche de 100 parts et devrait être versée vers le 15 janvier 1998. De cette somme, environ 9,11 \$ seront considérés comme un revenu des porteurs de parts aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, et toutes les distributions non imposables étant portées en réduction du prix de base rajusté des parts. Se reporter à la rubrique «Incidences fiscales fédérales canadiennes».

Politique relative aux distributions de Manalta :

Les administrateurs de Manalta ont adopté une politique qui prévoit la distribution de la totalité des liquidités dont elle dispose, au moyen de distributions trimestrielles sur les actions de Manalta en circulation de temps à autre, sous réserve des lois applicables, de la satisfaction de ses obligations relatives au financement bancaire et à d'autres obligations de financement, s'il y a lieu, de la satisfaction de ses obligations de remboursement des intérêts et du capital (y compris celles relatives aux billets subordonnés) et du maintien de réserves raisonnables relatives au fonds de roulement que les administrateurs de Manalta jugent adéquates. On prévoit que les dépenses en immobilisations pour la mise en valeur et l'entretien continu des mines seront financés par les liquidités disponibles ou des contrats de location-acquisition et les acquisitions, les nouveaux projets de mise en valeur de mines et les travaux d'agrandissement de mines seront financés par des sources de financement externes ou l'émission de parts additionnelles. Se reporter à la rubrique «Description du capital-actions et du capital d'emprunt de Manalta — Politique relative aux distributions».

Régie d'entreprise :

Cinq des sept administrateurs de Manalta seront nommés par le Fonds. Conformément à la convention des actionnaires, le gérant pourra nommer deux administrateurs de Manalta. En outre, la majorité des administrateurs de Manalta doivent être des administrateurs indépendants. Deux des administrateurs indépendants de Manalta seront également des administrateurs du gérant. Se reporter à la rubrique «Convention des actionnaires — Administrateurs de Manalta».

Gestion de Manalta :

Aux termes de la convention de gestion, le gérant fournira certains services de gestion à Manalta. Pour ses services, le gérant touchera des honoraires de gestion équivalents à 1,3 % des fonds distribuables annuels. D'après les prévisions financières du Fonds, ces honoraires se chiffrent à 490 000 \$ pour le semestre terminé le 30 juin 1998. Dans le cas où les fonds distribuables annuels seraient approximativement égaux aux fonds distribuables prévisionnels présentés dans les prévisions financières du Fonds, la rémunération globale reçue par les dirigeants de Manalta, composée de la rémunération versée par Manalta et des distributions reçues du gérant, ne devrait pas différer considérablement au cours de la période prévisionnelle par rapport aux niveaux actuels de rémunération versée par Manalta. De plus, le gérant aura droit à des honoraires d'acquisition de 1,5 % du prix d'achat de tout actif minier acquis par Manalta et des honoraires d'aliénation de 1,25 % du prix de vente de tout actif minier vendu par Manalta. Dans le cas d'échange de biens ou de swaps, le gérant touchera les honoraires d'acquisition applicables par rapport au prix d'achat de tout actif minier acquis et les honoraires d'aliénation applicables dans la mesure où la valeur du bien aliéné dépasse le

prix d'achat. Le gérant ne touchera pas d'honoraires d'acquisition à l'égard de l'acquisition. Se reporter à la rubrique «Le gérant — Convention de gestion».

Administration du Fonds :

Aux termes de la convention de services administratifs, le gérant s'occupera de l'administration de certaines questions touchant le Fonds, notamment prendre les dispositions en vue d'effectuer les distributions des fonds distribuables; fournir aux porteurs de parts les états financiers trimestriels et annuels vérifiés; fournir aux porteurs de parts tous les renseignements fiscaux pertinents; et s'assurer que le Fonds se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour ses services en vertu de la convention de services administratifs, le gérant touchera des honoraires annuels de 20 000 \$ et aura droit de recouvrer toutes les dépenses directes. Se reporter à la rubrique «Description du Fonds — Administration du Fonds».

Admissibilité à des fins de placement :

De l'avis des conseillers juridiques, les parts représentées par les reçus de versement constitueront, à la date de clôture, des placements admissibles aux termes de certaines lois mentionnées à la rubrique «Admissibilité à des fins de placement». En outre, de l'avis des conseillers juridiques, sous réserve des dispositions d'un régime particulier et du respect de certaines exigences relatives à l'inscription des parts à la cote, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété des parts, les parts représentées par les reçus de versement constitueront, à la date de clôture, des placements admissibles en vertu de la LIR et des règlements y afférents pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices et ne seront pas considérées comme des biens étrangers pour de tels régimes. Se reporter à la rubrique «Incidences fiscales fédérales canadiennes».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts comporte certains risques, dont les suivants : i) la volatilité des prix du charbon et/ou de la demande de charbon; ii) la disponibilité et le coût des services de transport du charbon; iii) les fluctuations des taux de change; iv) la perte de productivité attribuable aux grèves ou lock-outs; v) les conditions d'exploitation minière et la disponibilité d'assurance à l'égard de ces conditions; vi) la renégociation des prix contractuels; vii) l'augmentation ou la modification de la réglementation gouvernementale et du régime fiscal du secteur minier. Des fluctuations des fonds distribuables pourraient découler de la survenance de l'un ou l'autre de ces événements. Les autres risques comprennent : i) la dépendance du Fonds à l'égard de la capacité de Manalta de verser les intérêts dus sur les billets subordonnés et de déclarer et de verser des dividendes ou des remboursements de capital sur les actions de Manalta; ii) la capacité du Fonds de réunir du capital supplémentaire à l'égard de certaines dépenses en immobilisations; iii) des changements des dispositions législatives relatives au statut du Fonds à titre de «fiducie de fonds commun de placement»; iv) la possibilité que les quantités de charbon récupérées soient inférieures aux réserves et/ou ressources calculées; v) l'absence de marché antérieur pour la négociation des parts et des reçus de versement; vi) les restrictions concernant l'admissibilité à des fins de placement des titres distribués lors du rachat de parts; vii) les restrictions concernant la négociation des titres distribués à la dissolution du Fonds; viii) le fait que les porteurs de parts n'auront pas les mêmes droits que les porteurs d'actions d'une société; ix) la responsabilité possible des porteurs de parts; x) la fluctuation du cours des parts et des reçus de versement par suite, entre autres, de la fluctuation des taux d'intérêt. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque».

Sommaire des prévisions financières

Les prévisions financières ont été préparées par Manalta en fonction des hypothèses posées par la direction de Manalta. Ces hypothèses sont fondées sur le jugement de la direction à l'égard des conditions et des lignes de conduite les plus probables de Manalta et du Fonds, selon les renseignements disponibles au moment où les prévisions ont été préparées. Les hypothèses utilisées pour la préparation des prévisions, bien qu'elles ont été considérées comme étant raisonnables par Manalta au moment de leur préparation, peuvent ne pas être exactes.

Les résultats réels de la période prévisionnelle seront différents des résultats prévus et les écarts pourraient être importants. Manalta ne prétend aucunement que les résultats réels atteints au cours de la période prévisionnelle seront les mêmes, en tout ou en partie, que les prévisions financières paraissant dans les présentes. Il y a lieu de se reporter à la rubrique «Prévisions financières de Manalta Coal Income Trust».

Sélection de renseignements financiers

	Quatre mois clos le 31 décembre 1997	Six mois clos le 30 juin 1998
	<u>Prévisions</u>	<u>Prévisions</u>
	(en millions de dollars, sauf les montants par part)	
Produits	205 091 \$	274 299 \$
Redevances	(5 297)	(6 916)
Charges d'exploitation	<u>(153 287)</u>	<u>(203 086)</u>
Bénéfice d'exploitation	46 507	64 297
Autres produits	996	1 504
Charges	<u>(10 332)</u>	<u>(15 966)</u>
Bénéfice avant l'amortissement et l'épuisement	37 171	49 835
Charges d'exploitation hors caisse	200	603
Dépenses en immobilisations de maintenance, déduction faite des cessions 1)	(10 290)	(9 690)
Remboursement de la dette	—	(746)
Augmentation des fonds d'amortissement	<u>(1 669)</u>	<u>(2 176)</u>
Fonds distribuables	<u>25 412</u>	<u>37 826</u>
Fonds distribuables par part	<u>0,29 \$</u>	<u>0,43 \$</u>
Selon une date de clôture du 1 ^{er} octobre 1997	<u><u>0,22 \$</u></u>	

Note :

1) Il y a lieu de se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation — Aperçu»

Sommaire de renseignements financiers et sur l'exploitation choisis de Manalta

Le tableau suivant présente un sommaire de renseignements financiers choisis tirés des états financiers consolidés de Manalta pour les périodes indiquées paraissant dans les présentes, de même que des renseignements choisis sur l'exploitation de Manalta.

Sélection de renseignements financiers (en milliers de dollars)

	Six mois arrêtés aux 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre				
	1997	1996	1996	1995	1994	1993	1992
	(non vérifié)						
Produits bruts							
Mines au pays	80 536	78 217	159 342	176 321	177 182	170 835	169 308
Mines à l'exportation	164 302	186 788	374 598	325 839	286 972	321 961	302 318
Total	<u>244 838</u>	<u>265 005</u>	<u>533 940</u>	<u>502 160</u>	<u>464 154</u>	<u>492 796</u>	<u>471 626</u>
Bénéfice d'exploitation							
Mines au pays 1)	29 100	28 308	54 621	80 314	71 754	64 284	74 253
Mines à l'exportation	26 954	25 447	60 434	57 114	38 685	54 578	50 389
Total	<u>56 054</u>	<u>53 755</u>	<u>115 055</u>	<u>137 428</u>	<u>110 439</u>	<u>118 862</u>	<u>124 642</u>
Bénéfice avant l'amortissement, l'épuisement, les charges des apparentés et les impôts sur le revenu ..	43 829	40 580	89 175	110 868	81 580	93 840	100 966
Dépenses en immobilisations (déduction faite des cessions) 2)	30 603	27 389	41 647	50 704	29 788	33 320	9 243

Sélection de renseignements sur l'exploitation

	Six mois arrêtés aux 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre				
	1997	1996	1996	1995	1994	1993	1992
Tonnes vendues (en milliers de tonnes)							
Mine Line Creek 3)	1 581	1 879	3 686	3 361	3 622	3 655	3 337
Mine Gregg River 4)	851	857	1 859	1 445	1 019	1 324	1 222
Mine Highvale	6 428	6 519	12 583	12 522	12 186	12 061	11 852
Mine Vesta	514	561	975	1 100	1 202	1 491	1 428
Mine Montgomery 5)	606	576	1 338	2 511	3 599	3 629	3 488
Mine Poplar River	1 711	1 767	3 535	3 616	3 658	3 658	3 876
Mine Utility 6)	955	955	2 049	2 066	2 069	1 858	2 011
Mine Costello 6)	86	—	—	—	—	106	315
Moins : ventes intersociétés	(83)	—	(51)	(29)	(26)	(56)	—
Total	<u>12 649</u>	<u>13 114</u>	<u>25 974</u>	<u>26 592</u>	<u>27 329</u>	<u>27 726</u>	<u>27 529</u>

Notes :

- 1) L'exercice 1996 comprend une dépense non récurrente de 5,6 millions de dollars à l'égard du remplacement de la benne d'une pelle à la mine Vesta.
- 2) Pour la période de 1992 à 1996, les dépenses en immobilisations comprennent des dépenses non récurrentes de 32,5 millions de dollars pour le système de convoyeur de Line Creek, de 7,5 millions de dollars pour une pelle utilisée à la mine Line Creek et de 18,9 millions de dollars pour la relocalisation de la mine Poplar River.
- 3) Comprend le charbon acquis en vue de la revente.
- 4) Exclut la part de 40 % de la production revenant aux aciéries japonaises jusqu'au 1^{er} octobre 1995.
- 5) La réduction des ventes de la mine Montgomery à partir de 1995 découle du début prévu des livraisons de charbon à la centrale électrique Sheerness par un deuxième fournisseur.
- 6) Les activités de la mine Costello ont été interrompues temporairement en 1994. Sous réserve de l'approbation de SaskPower, il est prévu que les activités recommenceront en 1997 pour atteindre leur pleine capacité en 1998, et les activités de la mine Utility seront alors relocalisées à la mine Costello.

Sélection de renseignements tirés des bilans

(en milliers de dollars)

	Au	Aux 31 décembre	
	30 juin 1997	1996	1995
	(non vérifié)		
Actif à court terme	116 918	119 961	137 016
Total de l'actif	493 622	481 022	485 077
Passif à court terme	38 860	38 905	61 599
Dette à long terme 1)	99 484	101 847	117 443
Charge de retraite à payer	9 248	8 708	7 249
Provision pour la restauration des lieux	22 690	23 504	23 635
Impôts sur le revenu reportés	81 853	78 307	73 376
Avoir des actionnaires	206 671	197 298	175 446

Note :

- 1) Déduction faite de la tranche à court terme et des fonds d'amortissement. Il y a lieu de se reporter à la rubrique «Structure du capital consolidée du Fonds».

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, les termes et expressions suivants ont le sens indiqué ci-après :

«*aciéries brésiliennes*» : un groupe d'aciéries brésiliennes.

«*aciéries japonaises*» : un groupe d'aciéries japonaises et, dans le cas des clients de Line Creek, d'acheteurs japonais supplémentaires, le tout fonctionnant aux termes d'un contrat d'achat conjoint de charbon.

«*acquisition*» : l'acquisition par le Fonds de la totalité des actions de Manalta et des billets subordonnés en cours auprès de l'actionnaire vendeur.

«*AcquisitionCo*» : 717305 Alberta Ltd., filiale en propriété exclusive de l'actionnaire vendeur, laquelle fera, avant la clôture du placement, l'acquisition de toutes les actions en circulation de Manalta auprès de l'actionnaire vendeur et fusionnera ensuite avec Manalta.

«*acte de fiducie*» : l'acte de fiducie intervenu en date du 15 août 1997 aux termes duquel le Fonds a été créé.

«*actif minier*» : une mine ou une propriété de charbon ou de minéraux, les opérations s'y rattachant, une entité qui possède ou qui exploite cette mine ou cette propriété ou toute entreprise connexe ou qui appuie l'industrie minière.

«*actionnaire vendeur*» : Loram Corporation.

«*actions de Manalta*» : les actions ordinaires du capital de Manalta après la fusion.

«*administrateurs de Manalta*» : le conseil d'administration de Manalta.

«*administrateurs indépendants*» : administrateurs qui ne sont pas membres de la direction ou employés de Manalta.

«*agent chargé des sûretés*» : Compagnie Montréal Trust.

«*Alberta Power*» : Alberta Power Limited.

«*billets subordonnés*» : les billets subordonnés 7,5 % non garantis de Manalta d'un capital global de 560 000 000 \$ émis aux termes de la convention relative aux billets.

«*CCDV*» : la Caisse canadienne de dépôt de valeurs, Limitée.

«*CN*» : la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

«*CP*» : la Compagnie des chemins de fer Canadien Pacifique.

«*camion lourd*» : camion lourd tout terrain qui sert au transport du mort-terrain ou du charbon sur l'emplacement d'une mine.

«*catégorie de charbon*» : classification qualitative des charbons, qui vont du lignite à l'antracite.

«*cencre*» : substance minérale non combustible contenue dans le charbon avant sa combustion ou résidu non combustible après la combustion.

«*charbon bitumineux*» : catégorie de charbon ayant un pouvoir calorifique qui varie généralement de 24,4 MJ/kg à plus de 32,5 MJ/kg et qui est ordinairement utilisé par les compagnies de services publics et les industries aux fins de la production de vapeur, ainsi que pour la fabrication du coke nécessaire à la production de l'acier.

«*charbon brut*» : charbon qui a été extrait de la mine mais qui n'est pas encore passé par l'installation de préparation, au besoin.

«*charbon épuré*» : charbon qui a été traité dans une installation de préparation.

«*charbon in situ*» : charbon qui est dans le sol avant d'appliquer les paramètres de récupération des minerais.

«*charbon métallurgique*» ou «*charbon cokéifiable*» : qualités de charbon propre à la carbonisation, utilisées pour produire le coke qui entre dans la fabrication de l'acier.

«*charbon PCI*» : charbon bitumineux que les fabricants d'acier pulvérisent avant l'utilisation et qui est injecté directement dans leurs hauts fourneaux.

«*charbon subbitumineux*» : catégorie de charbon qui se situe entre le lignite et le charbon bitumineux, qui possède un pouvoir calorifique variant généralement entre plus de 19,3 MJ/kg et 26,7 MJ/kg (après séchage à l'air) et qui est principalement utilisé pour produire de l'électricité.

«*charbon thermique*» ou «*houille maigre*» : charbon utilisé pour son pouvoir calorifique par les centrales électriques et les chaudières à vapeur industrielles pour produire de l'électricité ou de la vapeur.

«*chargeuse*» : machine sur pneus de grande dimension utilisée pour charger le charbon ou le mort-terrain.

«*coefficient de recouvrement*» : ratio du volume de mort-terrain déplacé par rapport à la quantité de charbon produit, mesuré en termes de m³ (banc)/tmb.

«*coke*» : dérivé maigre et dur du carbone produit lorsque le charbon est chauffé à très haute température en l'absence d'air, et utilisé principalement dans la fabrication du fer et de l'acier.

«*convention d'achat et de vente*» : la convention d'achat et de vente à intervenir entre le Fonds et l'actionnaire vendeur et prévoyant l'acquisition par le Fonds des actions de Manalta et des billets subordonnés.

«*convention de gestion*» : la convention de gestion devant intervenir à la clôture du placement entre Manalta et le gérant, aux termes de laquelle le gérant fournira certains services de gestion à Manalta.

«*convention de services administratifs*» : la convention de services administratifs intervenue en date du 15 août 1997 entre le gérant et le Fonds, aux termes de laquelle le gérant fournit certains services administratifs au Fonds.

«*convention des actionnaires*» : la convention d'actionnaires à intervenir entre le Fonds, Manalta et le gérant relativement à la gestion de Manalta.

«*convention relative aux billets*» : la convention intervenue entre AcquisitionCo et le fiduciaire des billets, laquelle régira les modalités des billets subordonnés.

«*convention relative aux reçus de versement*» : la convention relative aux reçus de versement devant intervenir à la clôture du placement entre le Fonds, les preneurs fermes, le dépositaire et l'agent chargé des sûretés.

«*dépenses en immobilisations de maintenance*» : dépenses en immobilisations engagées pour maintenir la capacité de production continue des opérations minières.

«*dollars*» ou «*\$*» : des dollars canadiens, sauf indication contraire.

«*dragline*» : machine mobile électrique de grande dimension dotée d'un grand godet suspendu à l'extrémité d'une longue flèche et qui est utilisée pour l'exploitation à ciel ouvert.

«*fiduciaire*» : Compagnie Montréal Trust du Canada, ou la société qui la remplace en qualité de fiduciaire du Fonds.

«*fiduciaire des billets*» : Compagnie Montréal Trust du Canada.

«*Fonds*» : Manalta Coal Income Trust, fiducie sans personnalité morale établie en vertu des lois de l'Alberta.

«*fonds distribuables*» : sommes en espèces devant être distribuées aux porteurs de parts à l'égard de chaque trimestre civil, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique «Description du Fonds — Distributions en espèces».

«*fusion*» : la fusion d'AcquisitionCo avec Manalta Coal Ltd.

«*gérant*» : Manalta Management Corp., société qui est détenue en propriété par la haute direction de Manalta.

«*hors chantier*» : s'emploie pour désigner des activités et des frais qui sont engagés après que le charbon a quitté la mine et notamment le service de transport ferroviaire, les frais de chargement de navires, les pénalités et incitatifs, les essais et études relatifs au charbon dans le port, les redevances provinciales et en faveur de certains tiers et les commissions de vente.

«*installation adjacente à la mine*» : centrale électrique située à proximité de sa source d'approvisionnement en combustible.

«*installation de préparation*» : installation où l'on broie, calibre ou épure le charbon en vue de sa vente.

«*intercalation*» : substance ou résidu non houillé qui est présent entre deux grands filons de charbon.

«*ISO*» : Organisation internationale de normalisation, fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation.

«*km*» : kilomètre.

«*lignite*» : catégorie de charbon la moins riche dont le pouvoir calorifique varie de 14,7 MJ/kg à 19,3 MJ/kg (après séchage à l'air) et qui est utilisé principalement pour produire de l'électricité.

«*LIR*» : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

«*m³*» : mètre cube.

«*m³ (banc)*» : mètre cube en banc, soit un mètre cube de matière mesurée avant son remaniement.

«*Manalta*» : avant la fusion, Manalta Coal Ltd. et, après la fusion, la société issue de la fusion de Manalta Coal Ltd. avec AcquisitionCo. Là où le contexte l'exige, «*Manalta*» comprend les filiales de Manalta.

«*matière volatile*» : substance qui s'échappe sous forme de gaz ou de vapeur lorsque le charbon est chauffé à environ 950° C.

«*milieu*» ou «*milieu dense*» : substance qu'utilise une installation de préparation pour séparer deux substances en utilisant leurs différences de densité.

«*mine à ciel ouvert*» : mine dans laquelle le charbon se trouve suffisamment près de la surface pour qu'on puisse l'extraire en enlevant simplement le mort-terrain.

«*mort-terrain*» : matières qui recouvrent un gisement houiller.

«*parts*» : les parts du Fonds, chaque part représentant un intérêt bénéficiaire indivis égal dans le Fonds.

«*pelle électrique*» : machine électrique de grande dimension utilisée dans le cadre de l'exploitation à ciel ouvert pour enlever et charger le mort-terrain ou le charbon.

«*placement*» : le présent placement de parts.

«*porteurs de parts*» : les porteurs de parts à autre d'une ou de plusieurs parts.

«*pouvoir calorifique*» : énergie calorifique dégagée au moment de la combustion réalisée dans des conditions particulières, mesurée en mégajoules par kilogramme (MJ/kg).

«*preneurs fermes*» : collectivement RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Nesbitt Burns Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc., Capital Midland Walwyn Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

«*reçus de versement*» : les reçus de versement devant être émis aux termes de la convention relative aux reçus de versement, lesquels représenteront des parts avant le paiement du dernier versement.

«*réhabilitation*» : restauration du terrain après que le charbon a été extrait.

«*rendement*» : facteur de récupération du charbon d'une installation de préparation calculé en divisant la production de charbon épuré de l'installation par la quantité de charbon brut livré à l'installation de préparation, exprimé en tant que pourcentage.

«*réserve*» : quantité de charbon que l'on prévoit pouvoir extraire, selon ce que les études de faisabilité ont révélé, à l'aide des techniques existantes et compte tenu de la conjoncture actuelle.

«*résolution ordinaire*» : résolution adoptée par la majorité de plus de 50 % des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée dans le but d'approuver cette résolution, ou encore approuvée par écrit par les porteurs de plus de 50 % des parts ayant le droit de voter sur cette résolution.

«*résolution spéciale*» : résolution adoptée par la majorité d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée dans le but d'approuver cette résolution, ou encore approuvée par écrit par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % des parts ayant le droit de voter sur cette résolution.

«*ressources*» : quantités de charbon *in situ* contenues dans les filons et qui se trouvent à l'intérieur de limites d'épaisseur et de profondeur définies par rapport à la surface.

«*SaskPower*» : Saskatchewan Power Corporation.

«*stampe*» : couches de substance non houillère trouvée à l'intérieur d'un filon de charbon.

«*tmb*» : tonne métrique brute, désignant le charbon avant qu'il ne soit traité ou épuré.

«*tmp*» : tonne métrique pure, soit une tonne métrique de charbon qui a été traité ou épuré dans une installation de préparation.

«*tonne*» : tonne métrique, soit 1 000 kilogrammes.

«*train-bloc*» : train formé d'environ 100 wagons qui peut transporter quelque 9 000 à 10 000 tonnes de charbon à la fois.

«*TransAlta*» : TransAlta Utilities Corporation.

MANALTA COAL INCOME TRUST

Le Fonds est une fiducie à capital variable et à but unique établie en vertu des lois de la province d'Alberta aux termes de l'acte de fiducie. Le siège social du Fonds est situé au 530 — 8th Avenue S.W., Bureau 710, Calgary (Alberta) T2P 3S8. À la clôture du placement, le Fonds acquerra et détiendra la totalité des actions de Manalta émises et en circulation et des billets subordonnés émis et en cours. Le Fonds distribuera en espèces aux porteurs de parts la plus grande partie possible des dividendes et des remboursements de capital reçus sur les actions de Manalta et de l'intérêt et des remboursements de capital reçus sur les billets subordonnés, déduction faite des frais d'administration et de certains autres frais du Fonds et de tout rachat en espèces de parts. Se reporter à la rubrique «Description du Fonds».

L'acquisition et opérations connexes

Au plus tard à la clôture du placement :

- AcquisitionCo achètera toutes les actions émises et en circulation de Manalta auprès de l'actionnaire vendeur;
- AcquisitionCo émettra des actions ordinaires et des billets subordonnés à l'actionnaire vendeur en règlement du prix d'achat de Manalta; et
- AcquisitionCo et Manalta fusionneront en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta), la société issue de la fusion devant porter la dénomination de Manalta Coal Ltd., filiale en propriété exclusive de l'actionnaire vendeur.

Tout de suite après la clôture du placement :

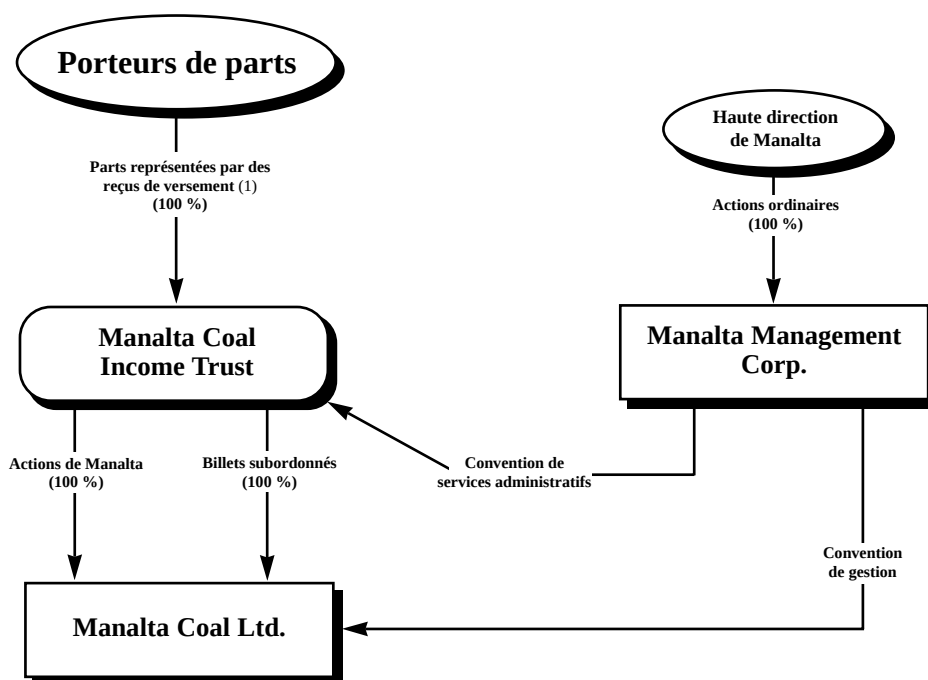
- le Fonds vendra son droit au dernier versement à l'égard des parts; et
- en utilisant le produit net de 328 012 000 \$ tiré de la vente de son droit au dernier versement sur les parts et le produit net de 473 050 000 \$ provenant du versement initial sur les parts, le Fonds achètera la totalité des actions de Manalta en circulation et des billets subordonnés en cours auprès de l'actionnaire vendeur.

Le 18 septembre 1997, le Fonds a conclu la convention d'achat et de vente avec l'actionnaire vendeur pour acquérir auprès de l'actionnaire vendeur la totalité des actions de Manalta émises et en circulation et des billets subordonnés émis et en cours au prix de 801 062 000 \$ payable à la clôture du placement. Le prix d'achat des actions de Manalta et des billets subordonnés a été établi par voie de négociations sans lien de dépendance entre l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes. Aucune évaluation indépendante n'a été obtenue à l'égard des actions de Manalta ou des billets subordonnés et aucune comparaison de l'actif corporel net de Manalta avec le prix d'acquisition des actions de Manalta ou des billets subordonnés n'est fournie aux présentes puisque l'actif corporel net de Manalta n'est pas représentatif de sa juste valeur. Au cours des négociations relatives à l'acquisition, il a été convenu que certaines des propriétés houillères non productrices de Manalta dont elle n'a pas besoin pour ses activités poursuivies seraient transférées à l'actionnaire vendeur avant la clôture de l'acquisition. Dans le passé, ces propriétés n'ont pas contribué au revenu de Manalta et dans un avenir rapproché, elles n'y auraient probablement pas contribué non plus. Le gérant gèrera ces propriétés pour le compte de l'actionnaire vendeur quoiqu'il n'entreprendra pas ni ne facilitera pour le compte de l'actionnaire vendeur des activités d'exploration ou de mise en valeur sur ces propriétés. Aux termes de la convention d'achat et de vente, le Fonds, Manalta et le gérant seront tenues de changer leur dénomination dans les deux ans suivant la clôture du placement pour adopter des dénominations qui ne comprennent pas le mot «Manalta».

L'engagement du Fonds d'acquérir et l'engagement de l'actionnaire vendeur de vendre les actions de Manalta et les billets subordonnés aux termes de la convention d'achat et de vente sont subordonnés, entre autres choses, à la réalisation du placement.

Structure du Fonds

Le diagramme qui suit fait état des principales relations structurelles et contractuelles entre les porteurs de parts, le Fonds, le gérant et Manalta après la réalisation du placement et de l'acquisition.



Nota :

- (1) À la clôture du placement, les souscripteurs de parts seront propriétaires de la totalité du Fonds, sous réserve de l'obligation de payer le dernier versement en vertu de la convention relative aux reçus de versement au plus tard le 1^{er} octobre 1998. Le Fonds vendra son droit au dernier versement à l'égard des parts et emploiera le produit net tiré de cette vente et le produit net tiré des versements initiaux sur les parts pour acquérir la totalité des actions de Manalta en circulation et des billets subordonnés en cours auprès de l'actionnaire vendeur. Se reporter à la rubrique «Détails concernant le placement — Reçus de versement».

MANALTA

Généralités

Manalta est le plus important producteur de charbon du Canada, rang qu'elle occupe depuis plus de 30 ans. Manalta est le propriétaire exploitant de quatre mines en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan et est l'exploitant de trois autres mines en Alberta et en Saskatchewan. En 1996, Manalta a produit environ 26 millions de tonnes de charbon, soit 34 % de la production houillère totale canadienne. Le personnel de plus de 1 750 employés de Manalta comprend environ 100 personnes aux bureaux administratifs de Manalta à Calgary et Estevan, les autres employés travaillant aux différentes mines de Manalta. Au 31 décembre 1996, les réserves houillères sur les propriétés appartenant à Manalta ou exploitées par Manalta en vertu de contrats à long terme d'approvisionnement en charbon comprenaient environ 524 millions de tonnes mesurées, 11 millions de tonnes indiquées et 2 millions de tonnes présumées de charbon récupérable par exploitation à ciel ouvert. De plus, Manalta possède des ressources in situ d'environ 330 millions de tonnes mesurées, 229 millions de tonnes indiquées, 303 millions de tonnes présumées et 109 millions de tonnes spéculatives de charbon.

Manalta extrait et vend du charbon de ses propres réserves houillères en plus de fournir des services contractuels d'exploitation de réserves houillères appartenant à de grandes sociétés de services publics de l'ouest du Canada. Les mines de Manalta fournissent du charbon destiné à deux principaux marchés : le marché canadien des services publics d'électricité et le marché international. Des ventes totales de Manalta en 1996, 78,9 % (20,5 millions de tonnes) étaient constituées de charbon thermique destiné aux services publics d'électricité canadiens; 16,9 % (4,4 millions de tonnes) étaient constituées de charbon métallurgique destiné à l'exportation et

4,2 % (1,1 million de tonnes) étaient constituées de charbon thermique destiné à l'exportation. Le charbon métallurgique destiné à l'exportation a été vendu principalement à l'industrie sidérurgique japonaise, des quantités supplémentaires de charbon étant vendues à d'autres clients aux États-Unis, en Corée, au Brésil et en Suède. Le charbon thermique destiné à l'exportation a été vendu principalement en Corée et au Chili aux fins de la production d'électricité. Le tableau qui suit présente un sommaire des mines exploitées par Manalta.

Sommaire de l'exploitation

<u>Mine</u>	<u>Propriétaire</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Production en 1996 (1)</u> (millions de tonnes)	<u>Capacité de production</u> (millions de tonnes)	<u>Type de charbon</u>	<u>Utilisation</u>
Highvale	TransAlta	Seba Beach (Alberta)	12,6	13,0	Subbitumineux	Production d'électricité
Montgomery	Manalta (2)	Sheerness (Alberta)	1,3	1,8	Subbitumineux	Production d'électricité
Vesta	Alberta Power	Halkirk (Alberta)	1,0	1,5	Subbitumineux	Production d'électricité
Poplar River	Manalta (3)	Coronach (Saskatchewan)	3,5	4,0	Lignite	Production d'électricité
Utility (4)	SaskPower	Estevan (Saskatchewan)	2,0	2,1	Lignite	Production d'électricité
Costello (4)	Manalta	Estevan (Saskatchewan)	—	1,5	Lignite	Production d'électricité
Line Creek	Manalta	25 km au nord de Sparwood (C.-B.)	3,3	3,5	Bitumineux	Sidérurgie et production d'électricité
Gregg River	Manalta	40 km au sud de Hinton (Alberta)	1,9	2,1	Bitumineux	Sidérurgie

Nota :

- (1) Ne comprend pas le charbon acheté à des fins de revente.
- (2) Aux termes du contrat d'approvisionnement en charbon de Montgomery, Manalta a transféré la majorité des concessions houillères à TransAlta et à Alberta Power.
- (3) Aux termes du contrat d'approvisionnement en charbon de Poplar River, Manalta a cédé la majorité des concessions houillères à SaskPower.
- (4) L'exploitation de la mine Costello a été temporairement suspendue en 1994. Sous réserve de l'approbation de SaskPower, l'exploitation devrait reprendre en 1997, la production à plein régime devant reprendre en 1998 à une capacité de 3,5 millions de tonnes par année, époque à laquelle l'exploitation de la mine Utility sera déplacée vers la mine Costello.

Historique de Manalta

Manalta et ses sociétés devancières exercent leurs activités dans le secteur de l'exploitation houillère depuis plus de 62 ans. Manalta a commencé à exercer des activités dans ce secteur en 1934 lorsque l'une de ses sociétés devancières a obtenu un contrat pour retirer le mort-terrain d'une mine à ciel ouvert près de Sheerness (Alberta). Au cours des quatre décennies qui ont suivi, les sociétés devancières de Manalta — et notamment une société dénommée Alberta Coal Ltd. — ont progressivement accru leurs activités et leurs participations dans le secteur houiller canadien.

En 1972, les participations d'Alberta Coal Ltd. avaient augmenté au point d'inclure la propriété ou l'exploitation contractuelle de six grandes mines de charbon dont :

- la mine Vesta, près de Halkirk (Alberta)
- la mine Utility, près d'Estevan (Saskatchewan)
- la mine Whitewood, près de Lake Wabamun (Alberta)
- la mine Roselyn (actuellement appelée la mine Montgomery), près de Sheerness (Alberta)
- la mine Klimax (actuellement appelée la mine Costello), aussi près d'Estevan
- la mine Highvale, près de Lake Wabamun (Alberta)

Cette année-là, Alberta Coal Ltd. est devenue Manalta Coal Ltd.

En 1981, les activités de Manalta ont dépassé le secteur houiller canadien lorsqu'elle a commencé la construction de la mine Gregg River, la première mine de charbon d'exportation de Manalta. Cette année-là, Manalta a signé la première entente mondiale de coentreprise sans personnalité morale avec les aciéries japonaises et Mitsui Co. Ltd. pour mettre en valeur la mine Gregg River. L'exploitation de la mine a commencé en 1983.

En 1984, Manalta a acheté la mine Poplar River auprès de SaskPower et en 1991, elle a augmenté sa participation dans le secteur du charbon d'exportation lorsqu'elle a acheté la mine Line Creek auprès de Shell

Canada Limitée et ensuite agrandi et modernisé les installations de la mine. En plus d'augmenter la capacité d'exportation de charbon métallurgique de Manalta, la mine Line Creek a aussi permis à Manalta de pénétrer le marché d'exportation du charbon thermique.

Depuis ses débuts modestes d'entrepreneur en enlèvement des terrains de couverture au cours des années 1930, Manalta est devenue au cours des six dernières décennies le chef de file canadien des producteurs houillers en termes de production annuelle de tonnes de charbon. Depuis 1991, Manalta a constamment produit plus de 25 millions de tonnes de charbon par année, ce qui représente plus du tiers de la production houillère annuelle totale canadienne.

L'INDUSTRIE DU CHARBON

Les statistiques fournies sous la présente rubrique dont la source n'est pas indiquée proviennent d'informations diffusées par l'industrie et les gouvernements et d'études qui sont généralement accessibles au public.

Généralités

Le charbon est le combustible fossile le plus abondant dans le monde. Aux rythmes de consommation actuels, les réserves mondiales de charbon, évaluées à un billion de tonnes, satisferont la demande pendant 235 ans. En comparaison, les réserves prouvées mondiales de pétrole et de gaz naturel répondraient à la demande actuelle pendant 45 et 70 ans, respectivement. La production mondiale de charbon en 1994 a atteint quelque 4,4 milliards de tonnes, satisfaisant le quart des besoins énergétiques mondiaux. Soixante-quatorze pour cent de cette quantité ont servi à produire de l'électricité, neuf pour cent ont été consacrés à la production du coke nécessaire à la fabrication de l'acier, et les dix-sept pour cent restants ont satisfait d'autres besoins en énergie des particuliers, des entreprises et des industries. Bien que les pays producteurs de charbon consomment 90 % du charbon produit dans le monde, les 10 % restants représentent l'un des plus importants volumes du commerce international pour une seule marchandise.

Le charbon est classé par catégories, les catégories inférieures contenant moins de carbone et plus d'eau et ayant moins de pouvoir calorifique que les catégories supérieures. Toutes les réserves de Manalta actuellement exploitées sont de «faible teneur en soufre» et ont une teneur en soufre inférieure à celle que contient habituellement le charbon de faible teneur en soufre en Amérique du Nord (soit 1 % ou moins du poids).

Charbon de la catégorie la plus basse, le lignite a généralement un pouvoir calorifique qui varie entre 14,7 MJ/kg et 19,3 MJ/kg (après séchage à l'air). Au Canada, on le trouve principalement en Saskatchewan où il est surtout utilisé pour alimenter les centrales électriques situées près des gisements houillers. Plus riche en carbone que le lignite, le charbon subbitumineux, d'une catégorie d'un cran supérieure, a un pouvoir calorifique qui varie généralement entre 19,3 MJ/kg et 26,7 MJ/kg (après séchage à l'air). Au Canada, on le trouve surtout dans les plaines de l'Alberta et ce sont principalement les centrales d'électricité avoisinantes qui l'utilisent. Le charbon bitumineux est un charbon d'une catégorie supérieure et dans l'ouest du Canada, il est présent dans les Montagnes Rocheuses de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Le pouvoir calorifique du charbon bitumineux, qui varie ordinairement entre 24,4 MJ/kg et plus de 32,5 MJ/kg (après séchage à l'air), est suffisamment élevé pour que ce produit puisse être transporté de façon rentable vers des marchés éloignés. Le charbon bitumineux est utilisé par les compagnies d'électricité et les industries aux fins de la production de vapeur, ainsi que pour la fabrication du coke nécessaire à la production d'acier.

Le lignite et les charbons subbitumineux des plaines de l'Ouest canadien sont présents dans des filons relativement horizontaux qui peuvent s'étirer sur des kilomètres de largeur et de longueur, et dont l'épaisseur est passablement uniforme. D'importants gisements sont facilement accessibles près de la surface et sont habituellement recouverts de couches superficielles de till, de terre et de roche. Les formations géologiques de charbon bitumineux des régions des contreforts et des montagnes de l'Alberta, situées à la frontière de cette province et de la Colombie-Britannique, sont plus diversifiées que les formations houillères des plaines, les filons y étant souvent plus profondément enterrés, fortement inclinés et faillés.

Canada

En 1996, la production houillère canadienne a été de 75,8 millions de tonnes, soit environ 2 % de la production houillère mondiale. Le secteur canadien de la production de charbon est dominé par quatre grands producteurs de l'Ouest canadien, dont le plus important est Manalta. Plus de 90 % du charbon canadien proviennent de mines à ciel ouvert de grande envergure situées dans l'Ouest canadien. Au cours des cinq dernières années, Manalta s'est

maintenue au rang du plus important producteur de charbon au Canada, ses niveaux de production annuelle ayant été constamment supérieurs à 25 millions de tonnes. En 1996, les deux plus importants concurrents de Manalta ont produit respectivement environ 20 et 15 millions de tonnes de charbon.

En 1996, environ 54 % de la production houillère canadienne (41,3 millions de tonnes) ont été utilisés au Canada, principalement pour la production d'électricité. En 1996, le Canada a de plus consommé un volume supplémentaire de 11,4 millions de tonnes de charbon importé, en grande partie dans l'est du Canada, dont environ 50 % ont été utilisés pour la production d'électricité et 38 % pour la production d'acier. Les exportations de charbon canadien, en grande partie de l'Ouest canadien, ont totalisé environ 34,4 millions de tonnes en 1996, dont 28,7 millions de tonnes de charbon métallurgique et 5,7 millions de tonnes de charbon thermique.

En raison de l'abondance du charbon et de son coût peu élevé mais stable, la plupart des grandes centrales thermiques situées dans l'Ouest canadien sont alimentées au charbon. L'offre et la demande de charbon au Canada représentent un marché relativement stable et cette situation ne devrait pas changer de façon importante à court terme. Des hausses modestes de la demande d'électricité de base pourraient faire augmenter graduellement la consommation de charbon thermique aux centrales existantes. Cependant, dans les cas où la demande de pointe augmenterait, l'installation d'une capacité de production supplémentaire pourrait s'avérer nécessaire. À court terme, tout au moins, la production de centrales au gaz naturel d'envergure relativement petite devrait constituer la solution de rechange la plus économique pour répondre à la demande de pointe. En 1996, la production d'électricité au Canada a connu une légère hausse de 2,0 % comparativement à une croissance économique générale de 1,6 %. Dans l'Ouest canadien, la production d'électricité des provinces des Prairies a augmenté de 1,5 %.

Alberta

Depuis 1982, les installations de production et de transmission en Alberta fonctionnent dans le cadre d'un consortium provincial d'électricité qui distribue l'électricité des centrales disponibles en fonction d'un acheminement économique. Ce consortium d'électricité est exploité sur une base non légiférée grâce à la coopération des quatre principaux services publics producteurs. À compter du 1^{er} janvier 1996, l'industrie albertaine de l'électricité a été restructurée afin de reconnaître les fonctions distinctes de production, de transmission et de distribution. Cette nouvelle structure comprend un consortium d'électricité à accès libre et un réseau de transmission à accès libre légiférés qui fonctionnent indépendamment des propriétaires des installations existantes de production et de transmission. Dans le cadre du nouveau régime, la production d'électricité nouvelle sera fournie sur un marché libre où s'exerce la concurrence et sans l'appui de tarifs de services publics réglementés. Les centrales existantes qui produisent de l'électricité à coût peu élevé ont été «protégées» par un mécanisme de couvertures financières légiférées pour veiller à ce que ces centrales continuent d'être utilisées dans le cadre du consortium d'électricité. Dans ce nouveau cadre concurrentiel, les coûts des combustibles joueront un rôle important dans le choix des futurs moyens de production. À moyen terme, le rendement des centrales existantes sera probablement maximisé étant donné que le coût moyen de l'électricité des centrales actuelles au charbon est inférieur au coût prévu de l'électricité des nouvelles centrales.

En 1996, 25,6 millions de tonnes de charbon ont servi à la production d'électricité en Alberta. Manalta a fourni 58 % de ce charbon. Des prix concurrentiels ainsi que de bonnes ressources disponibles, conjugués à la réputation de Manalta en tant que fournisseur fiable, devraient permettre à Manalta de conserver sa part actuelle de marché en Alberta.

Saskatchewan

La production de charbon en Saskatchewan s'est chiffrée à 10,9 millions de tonnes en 1996. Le charbon produit en Saskatchewan est avant tout utilisé pour la production d'électricité dans la province par SaskPower, principal consommateur de charbon de cette province. Une partie du charbon produit en Saskatchewan est aussi exporté vers le Manitoba et l'Ontario où il est surtout utilisé dans des centrales thermiques. La totalité des 5,6 millions de tonnes de charbon produites en Saskatchewan par Manalta est livrée à SaskPower, ce qui représente environ 60 % des besoins annuels en charbon de SaskPower. Des prix concurrentiels ainsi que de bonnes ressources disponibles, conjugués à la réputation de Manalta en tant que fournisseur fiable, devraient permettre à Manalta de conserver sa part actuelle de marché en Saskatchewan.

Le marché international du charbon

Le marché international du charbon se différencie selon l'utilisation finale et comprend deux principaux groupes : le marché thermique et le marché métallurgique. En 1996, environ 273 millions de tonnes de charbon thermique visé par le commerce maritime mondial ont été négociées pour la production d'électricité et d'autres usages industriels, tandis qu'environ 179 millions de tonnes de charbon métallurgique visé par le commerce maritime mondial ont été négociées pour la production d'acier.

Le tableau qui suit fait état du commerce maritime mondial de charbon au cours des cinq dernières années :

	Commerce maritime mondial				
	1996 (1)	1995 (2)	1994 (3)	1993 (4)	1992 (4)
	(en millions de tonnes)				
Charbon métallurgique	179	172	164	164	164
Charbon thermique	273	246	219	204	212
Total	452	418	383	368	376

Nota :

(1) Selon l'information contenue dans une publication de SSY Consultancy and Research Ltd. intitulée *Monthly Shipping Review*, March 1997.

(2) Selon l'information contenue dans une publication de Financial Times Energy Publishing intitulée *Coal Year 1996*, mai 1996.

(3) Selon l'information contenue dans une publication de Financial Times Energy Publishing intitulée *Coal Year 1995*, mai 1995.

(4) Selon l'information contenue dans une publication de Coddington International PTY Ltd. intitulée *Coal Link 95*, mai 1995.

Le marché du charbon thermique

Régi surtout par la forte demande d'électricité dans les pays en voie de développement, le marché international du charbon thermique a connu une croissance constante et rapide à un taux annuel moyen de plus de 7 % au cours des 15 dernières années. Ce rythme devrait se maintenir au cours des 15 prochaines années, par suite surtout de l'élimination des subventions relatives au charbon local en Europe, de l'expansion des économies en Asie, de l'émergence des économies d'Europe de l'Est et de la tendance mondiale vers la privatisation du secteur de la production d'électricité.

L'Australie et l'Afrique du sud fournissent près de 50 % de l'ensemble du charbon thermique négocié à l'échelle internationale, tandis que les États-Unis et l'Indonésie fournissent une tranche supplémentaire de 25 % de ce charbon. Le reste provient de divers pays, notamment la Chine et la Colombie. Le Canada fournit habituellement entre 2 et 3 % du charbon nécessaire pour répondre à la demande mondiale totale de charbon thermique négocié sur le marché international, soit environ 5,5 millions de tonnes par année.

Le marché du charbon métallurgique

Le commerce international du charbon métallurgique est étroitement lié à la production d'acier brut, laquelle est elle-même largement tributaire de la situation générale des grandes économies mondiales. Quoiqu'il soit plutôt cyclique de court à moyen terme, le marché se caractérise par une croissance lente et stable à long terme. Entre 1950 et 1970, le marché a connu une croissance dépassant 5 % par année, et a depuis connu une croissance moyenne de 1,5 % par année. Le marché devrait continuer à augmenter à un taux variant entre 1 et 2 % par année au cours des 10 à 15 prochaines années.

Les principaux fournisseurs traditionnels de charbon métallurgique négocié à l'échelle internationale sont l'Australie, les États-Unis et le Canada, lesquels représentent ensemble plus de 85 % de toutes les ventes de ce charbon. Habituellement, la part de ce marché revenant au Canada est d'environ 15 % — soit beaucoup plus que sa part de 2 à 3 % du marché mondial du charbon thermique. Cette plus grande part de marché s'explique principalement par différentes caractéristiques de qualité que possède le charbon métallurgique de l'Ouest canadien et que recherchent bon nombre de producteurs d'acier. Elle s'explique aussi du fait qu'il y a beaucoup moins de fournisseurs de charbon métallurgique dans le monde. Par conséquent, du point de vue stratégique, les grands consommateurs (par exemple l'industrie sidérurgique japonaise) accordent beaucoup d'importance à la diversification de leur noyau de fournisseurs afin de maximiser la concurrence et la sécurité d'approvisionnement. Ensemble, ces facteurs laissent entendre que le secteur canadien du charbon métallurgique sera à long terme viable et solide.

Pour réduire les frais et améliorer la productivité et le rendement de leurs aciéries, les sidérurgistes ont commencé à remplacer une partie du charbon cokéfiab le dur à coût élevé par du charbon moins cher, de moindre qualité. Plutôt que d'augmenter le mélange de charbon de moindre qualité dans la production de coke destiné aux hauts fourneaux, les sidérurgistes injectent du charbon de moindre qualité directement dans les hauts fourneaux. Ce charbon est appelé charbon PCI. Quoique l'utilisation croissante du charbon PCI réduise la consommation de charbon métallurgique traditionnel dans le secteur de la sidérurgie, les pourcentages plus élevés de charbon PCI utilisé en sidérurgie exigent de plus que le reste du charbon cokéfiab le dur soit de qualité supérieure, tel que celui que l'on produit dans l'Ouest canadien. Cette nouvelle tendance dans le secteur de la sidérurgie renforce la position de Manalta en qualité de fournisseur de charbon cokéfiab le dur de grande qualité.

Tendances des prix

Charbon thermique

Les prix du charbon thermique sont largement tributaires du secteur de l'électricité au Japon, dont les membres sont, collectivement, parmi les plus importants consommateurs mondiaux de charbon thermique exporté. Ils ont tendance à faire des achats en groupe et à en fait fixer les prix sur une base annuelle par suite de négociations avec leurs principaux fournisseurs en Australie. Les prix ont tendance à fluctuer par suite de l'évolution de l'offre et de la demande d'année en année et de l'effet des taux de change. Malgré ces fluctuations, les prix globaux ont en général été suffisants pour encourager la mise en valeur de nouvelles mines et l'expansion des exploitations minières existantes au cours des 15 dernières années.

Charbon métallurgique

Les tendances et la dynamique des prix sur le marché du charbon métallurgique d'exportation sont semblables à celles du marché du charbon thermique, quoique le charbon métallurgique soit traditionnellement un produit d'une plus grande valeur et d'un prix plus élevé. Les prix sont fortement tributaires de l'industrie sidérurgique japonaise dont les membres, à l'instar de leurs homologues du secteur japonais de l'électricité, négocient collectivement des prix sur une base annuelle avec leurs principaux fournisseurs australiens. Habituellement, ce processus fixe la tendance des prix partout dans le monde. Comme dans le cas du charbon thermique, les prix du charbon métallurgique ont tendance à fluctuer par suite de l'évolution de l'offre et de la demande d'année en année et de l'effet des taux de change.

Prix passés

Le tableau qui suit fait état des prix de référence annuels contractuels du charbon exporté au Japon de 1988 à 1997 :

	Prix du charbon vendu au Japon									
	1997	1996	1995	1994	1993	1992	1991	1990	1989	1988
	(en dollars US par tonne)									
Charbon thermique (1)	37,65	40,30	40,30	34,35	36,35	38,90	39,85	40,85	39,15	35,65
Charbon métallurgique (2) (3)	52,80	53,30	51,10	45,45	49,30	51,30	51,80	52,80	50,40	46,90

Nota :

(1) Prix de référence pour 28,1 MJ/kg (après séchage à l'air) de houille maigre bitumineuse du Canada vendue aux compagnies d'électricité du Japon, franco à bord, Port de Vancouver (Colombie-Britannique).

(2) Prix de référence du charbon cokéfiab le dur canadien vendu aux aciéries japonaises, franco à bord, Port de Vancouver (Colombie-Britannique).

(3) Prix de la majorité des producteurs canadiens publié dans le document intitulé *The Tex Report*, février 1996.

Bien qu'il existe un marché au comptant pour le charbon d'exportation, les prix tendent à varier beaucoup surtout en fonction des coûts d'extraction et de transport. Sur le marché international, les fournisseurs canadiens vendent la majorité de leur production houillère en vertu de contrats d'approvisionnement à terme et sont rarement présents sur le marché au comptant.

ACTIVITÉ DE MANALTA

Aperçu général

Manalta a joué un rôle décisif dans le développement de l'industrie houillère au Canada. Son engagement envers la qualité, la sécurité, la responsabilité environnementale, le service à la clientèle de qualité supérieure ainsi que ses relations à long terme avec la clientèle permettent à Manalta de maintenir un portefeuille diversifié et équilibré de contrats servant de base à des rentrées de fonds stables à long terme. Manalta est le propriétaire exploitant de quatre mines en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan et l'exploitant de trois autres mines en Alberta et en Saskatchewan.

Les mines de Manalta fournissent du charbon à deux principaux marchés : le marché canadien des services publics d'électricité et le marché international. Sur le marché canadien, environ 20,5 millions de tonnes par année sont produites aux termes de contrats d'approvisionnement en charbon intervenus entre Manalta et trois grands services publics de l'Ouest canadien qui ont des centrales situées près des exploitations minières de Manalta. Sur le marché international, Manalta exporte environ 5,5 millions de tonnes de charbon par année auprès d'une clientèle diversifiée dans l'Asie du Pacifique, en Amérique du Nord, en Europe et en Amérique du Sud. Les contrats à long terme de Manalta et ses importantes réserves disponibles, conjugués à une réputation de produits de qualité sur le marché, font que Manalta est bien placée pour concurrencer au sein des marchés houillers canadien et international.

Grâce à ses mines et propriétés existantes, Manalta a la possibilité de poursuivre sa croissance et de pénétrer de nouveaux marchés. Sous réserve de la négociation réussie d'un contrat d'approvisionnement en charbon avec SaskPower, Manalta déplacera ses opérations d'extraction à la mine Utility à la mine voisine Costello. Les conditions d'extraction plus favorables à la mine Costello porteront la capacité de production à 3,5 millions de tonnes par année comparativement à la capacité de production actuelle de la mine Utility de 2,1 millions de tonnes par année. Cette capacité accrue donnera à Manalta la possibilité de livrer des volumes plus élevés de charbon à SaskPower et à d'autres clients. Le projet Telkwa de Manalta offre également de fortes possibilités de croissance future. Sous réserve de l'obtention des approbations exigées des autorités de réglementation en 1998, il est prévu que la mine proposée de Telkwa sera mise en production en 2000. Le pouvoir calorifique élevé et la faible teneur en cendre du charbon de la propriété Telkwa et sa situation à proximité des terminaux de Ridley Island à Prince Rupert (Colombie-Britannique) rehausseront sa compétitivité par rapport aux autres producteurs canadiens de charbon. En outre, Manalta détient deux propriétés houillères, la propriété Mercoal, située près de Hinton (Alberta), et la propriété Chinook, située près de Coleman (Alberta). Les deux propriétés renferment des ressources considérables de charbon bitumineux.

L'accent continu que Manalta a mis sur l'amélioration de la productivité de ses mines l'aidera à maintenir sa situation au sein du marché en tant que producteur de charbon à faible coût. L'amélioration de la productivité s'est faite grâce à l'installation d'un système de convoyeur à la mine Line Creek, à la mise au point de techniques innovatrices d'enlèvement des mort-terrains par excavation, au remplacement de l'ancien équipement par de l'équipement de plus forte capacité et aux améliorations continues apportées aux plans de mine et aux pratiques d'exploitation. Les frais d'exploitation unitaires de Manalta ont diminué par suite de la hausse des niveaux de production. Manalta a une très bonne réputation au sein du marché pour ce qui est de la fourniture de charbon de qualité. Sa réputation s'est aussi améliorée par suite de l'initiative de Manalta d'obtenir l'accréditation du contrôle de la qualité ISO 9000 reconnue à l'échelle internationale, et ce à chacune de ses mines. Trois des mines de Manalta — Line Creek, Gregg River et Highvale — ont déjà obtenu l'accréditation ISO, l'accréditation étant en cours aux mines restantes et aux bureaux administratifs de Manalta. Cette accréditation est reconnue au sein du marché et aidera Manalta dans ses efforts futurs de commercialisation.

Malgré la tendance croissante vers les économies d'énergie, la demande mondiale d'énergie devrait continuer d'augmenter et Manalta s'attend à ce que le charbon continue de jouer un rôle important pour ce qui est de répondre à cette demande. Compte tenu de ses antécédents et de ses capacités, Manalta est bien placée pour demeurer l'un des chefs de file des sociétés productrices de charbon au Canada.

Ventes passées

Le tableau qui suit fait état du volume des ventes de Manalta pour les périodes indiquées :

	Semestre terminé les 30 juin		Exercice terminé le 31 décembre				
	1997	1996	1996	1995	1994	1993	1992
(en milliers de tonnes)							
Charbon bitumineux							
<i>Métallurgique</i>							
Mine Line Creek (1)	1 243	1 364	2 532	2 505	2 656	2 613	2 345
Mine Gregg River (2)	851	857	1 859	1 445	1 019	1 324	1 222
<i>Thermique</i>							
Mine Line Creek	231	338	808	545	390	487	270
Mine Line Creek (3)	107	177	346	311	576	555	722
Charbon subbitumineux							
Mine Highvale	6 428	6 519	12 583	12 522	12 186	12 061	11 852
Mine Vesta	514	561	975	1 100	1 202	1 491	1 428
Mine Montgomery (4)	606	576	1 338	2 511	3 599	3 629	3 488
Lignite							
Mine Poplar River	1 711	1 767	3 535	3 616	3 658	3 658	3 876
Mine Costello (5)	86	—	—	—	—	106	315
Mine Utility (5)	955	955	2 049	2 066	2 069	1 858	2 011
Moins : ventes intersociétés	(83)	—	(51)	(29)	(26)	(56)	—
Total	<u>12 649</u>	<u>13 114</u>	<u>25 974</u>	<u>26 592</u>	<u>27 329</u>	<u>27 726</u>	<u>27 529</u>

Nota :

- (1) Comprend de petites quantités de charbon achetées à des fins de revente.
- (2) Exclut la quote-part des aciéries japonaises de 40 % de la production jusqu'au 1^{er} octobre 1995.
- (3) Charbon acheté à des fins de revente.
- (4) La baisse des ventes à la mine Montgomery à partir de 1995 s'explique par le démarrage prévu des livraisons de charbon à la centrale de Sheerness par un deuxième fournisseur. Se reporter à la rubrique « — Mines exploitées pour le marché canadien — Alberta ».
- (5) L'exploitation de la mine Costello a été temporairement suspendue en 1994. Sous réserve de l'approbation de SaskPower, l'exploitation devrait reprendre en 1997, la production à plein régime devant reprendre en 1998, époque à laquelle l'exploitation de la mine Utility sera déplacée vers la mine Costello.

Mines exploitées pour le marché canadien

Les centrales au charbon impliquent d'importantes dépenses en immobilisations et s'installent généralement près de gisements houillers. En prenant la décision de construire une centrale, les services publics adoptent comme stratégie d'obtenir un approvisionnement fiable en charbon d'une durée supérieure à la durée de vie nominale initiale de la centrale. Il est aussi pratique courante pour les clients de Manalta d'évaluer les aspects économiques de la prolongation de la durée de vie de leurs centrales au charbon au delà de leur durée de vie nominale initiale. Dans bien des cas, par suite de ces études, d'anciennes centrales ont été remises en état grâce à des initiatives visant à en prolonger la durée de vie puisque cette option offre un meilleur rapport coût/efficacité que d'autres solutions de rechange pour la production d'électricité. Il en est résulté que des centrales électriques continuent de fonctionner et de consommer du charbon pendant bien des années au delà de leur durée de vie nominale initiale et Manalta s'attend à ce que ces activités visant à prolonger la durée de vie des centrales se poursuivent à l'avenir.

Manalta fournit actuellement du charbon au marché canadien des services publics d'électricité aux termes de contrats d'approvisionnement relatifs à six centrales adjacentes à des mines. Manalta fournit du charbon à ces centrales à partir de trois mines en Alberta et de deux mines en Saskatchewan.

Manalta est le propriétaire exploitant de deux de ces mines : la mine Poplar River et la mine Montgomery. Les mines restantes — la mine Highvale, la mine Vesta et la mine Utility — sont exploitées par Manalta aux termes de contrats intervenus avec les compagnies de services publics propriétaires des mines. Manalta est aussi le propriétaire exploitant de la mine Costello, laquelle est remise en activité pour remplacer la production de la mine Utility. Les

six mines sont toutes situées dans les Prairies et utilisent des techniques d'exploitation par découverte pour produire du charbon. Au cours de la première étape du processus d'exploitation par découverte, les sols de surface qui conviennent sont récupérés et sont empilés aux fins de réhabilitation future ou directement placés sur le terrain déjà exploité et régénéré. On se sert ensuite d'une ou de plusieurs draglines automotrices pour retirer le mort-terrain qui est placé dans une fosse creusée à proximité. Des pelles électriques et des chargeuses chargent le charbon exposé dans des camions ou des camions lourds à vidage par le fonds qui, dans la plupart des cas, transportent le charbon directement jusqu'à la centrale voisine. Une fois là, le charbon est déchargé dans des trémies où il est broyé et déplacé par convoyeurs jusqu'à la centrale où il est pulvérisé et brûlé pour produire de la vapeur aux fins de la production d'électricité.

Saskatchewan

SaskPower, société de la Couronne provinciale, est le seul service public d'électricité actif en Saskatchewan. En 1996, de l'électricité produite par SaskPower, 75,6 % provenaient de trois centrales thermiques au charbon situées dans le sud de la Saskatchewan. Les centrales de Boundary Dam et de Shand sont situées près d'Estevan tandis que la centrale de Poplar River est située près de Coronach. Manalta prévoit qu'en 1997, elle fournira 60 % du charbon livré à ces centrales.

Au cours des cinq années se terminant en 1996, les taux de croissance annuels de la puissance spécifique en Saskatchewan ont varié entre un bas de 0,5 % et un haut de 8,6 %. SaskPower projette des taux de croissance annuels modestes de la puissance spécifique en Saskatchewan et sur la foi de cette projection, elle envisage l'ajout de nouvelles centrales. SaskPower déploie actuellement des efforts visant à améliorer l'efficacité de l'exploitation de ces trois centrales au charbon, ce qui laisse présager que la consommation de charbon et les ventes de charbon pourraient augmenter à ces centrales.

Mine Poplar River

La mine Poplar River est située à 200 kilomètres au sud-ouest de Regina, près de Coronach (Saskatchewan). Manalta est propriétaire de la mine, de la totalité de l'équipement et des installations de la mine et de la ligne de chemin de fer, des locomotives et des wagons utilisés pour transporter le charbon de la mine jusqu'à la centrale. L'exploitation à ciel ouvert a commencé en 1978 et c'est en 1984 que Manalta a acheté la mine de SaskPower. Le charbon produit à la mine est vendu à SaskPower aux fins d'utilisation à sa centrale de Poplar River d'une capacité de 600 mégawatts. Manalta est le seul fournisseur de charbon à la centrale aux termes d'un contrat de vente de charbon à prix unitaire d'une durée de 30 ans qui expire le 31 décembre 2015. Le contrat prévoit un prix de base ainsi que des rajustements périodiques en fonction de certains indices. Des négociations visant la révision des prix sont en cours avec le 1^{er} janvier 1996 comme date de prise d'effet, et d'autres révisions de prix sont prévues en 2000, 2005 et 2010. L'une ou l'autre des parties peut résilier le contrat sur préavis d'un an en 1997, 2001, 2006 ou 2011. Dans le cas d'une telle résiliation discrétionnaire, Manalta serait indemnisée par SaskPower aux termes du contrat d'approvisionnement en charbon.

En 1993 et 1994, Manalta a consacré 18,9 millions de dollars à la réimplantation de son exploitation au nouveau bloc minier d'une durée de 20 ans de la mine Poplar River. En plus d'un nouveau complexe de bureaux et d'installations minières et de l'infrastructure connexe, la réimplantation a exigé un prolongement de la ligne de chemin de fer de la mine de 10 à 25 kilomètres, des ajouts au parc de wagons, un nouveau silo de stockage du charbon de 2 500 tonnes et un nouveau système de manutention du charbon conçu pour améliorer l'efficacité de l'exploitation. Le remplacement du parc de camions lourds de 136 tonnes sur une période de deux ans devrait commencer en 1998. Deux des camions seront remplacés chaque année, ce qui donnera lieu à des dépenses en immobilisations d'environ 3,3 millions de dollars par année. Les véhicules de transport de remplacement devraient avoir une durée de vie équivalente à celle du contrat de vente du charbon. Les autres dépenses en immobilisations annuelles devraient être beaucoup moins élevées qu'au cours des dernières années et devraient se limiter au remplacement normal de l'équipement. Manalta s'attend à ce que les dépenses en immobilisations totales pour la période de 1998 à 2001 se chiffrent à environ 12,5 millions de dollars.

La mine Poplar River se compose actuellement de deux carrières où le mort-terrain est enlevé par deux draglines de 69 m³. Deux pelles électriques de 12,2 m³ et cinq camions lourds de 136 tonnes chargent et transportent le charbon sur une courte distance jusqu'à une trémie de réception où le charbon est d'abord broyé et ensuite stocké dans un silo de 2 500 tonnes. Le charbon est ensuite chargé sur des trains aux fins de transport jusqu'à la centrale de

Poplar River. L'équipement de la mine comprend trois locomotives et 31 wagons qui sont utilisés pour transporter le charbon.

La mine Poplar River produit en moyenne 3,65 millions de tonnes de lignite par année, sa capacité de production étant de 4,0 millions de tonnes. Au 31 décembre 1996, les réserves de la mine comprenaient 243,3 millions de tonnes mesurées et 5,3 millions de tonnes indiquées de charbon récupérable par exploitation à ciel ouvert. Au rythme actuel de production, la mine renferme suffisamment de réserves de charbon pour durer 35 ans moyennant un coefficient de recouvrement de moins de 7,0 m³ (banc)/tmb. Avec de telles réserves disponibles, Manalta est bien placée pour continuer à fournir du charbon à la centrale de Poplar River sous réserve de la négociation fructueuse d'un prolongement du contrat d'approvisionnement en charbon au delà de 2015. En 1996, le coefficient de recouvrement de la mine a été de 4,9 m³ (banc)/tmb et au cours des cinq prochaines années, le ratio devrait s'établir en moyenne à 5,1 m³ (banc)/tmb. La production de la mine vient du filon de Willow Bunch, lequel se trouve dans la formation de Ravenscrag. Le filon est d'une épaisseur moyenne de quatre mètres tandis que le mort-terrain est d'une épaisseur moyenne de 20 mètres.

Manalta contrôle environ 9 708 hectares de concessions houillères de la Couronne et 1 360 hectares de droits houillers en tenure franche à la mine Poplar River. Les concessions houillères de la Couronne ont été cédées à SaskPower aux termes des dispositions du contrat d'approvisionnement en charbon de Poplar River, lequel exige que les concessions soient cédées à SaskPower en garantie des obligations de Manalta aux termes du contrat. En outre, Manalta contrôle environ 2 941 hectares de concessions houillères de la Couronne dans une région voisine au sud-est de la mine. La mine Poplar River a la particularité d'être la première mine en Saskatchewan à obtenir du gouvernement un dégagement de responsabilité future au titre de la réhabilitation des terrains. Manalta a obtenu ce dégagement à l'égard de sections de terrain dans la zone minière d'origine, lesquels terrains peuvent maintenant être vendus à des fins agricoles et à d'autres fins.

Mines Utility/Costello

La mine Utility est située à environ cinq kilomètres au sud d'Estevan (Saskatchewan). Quoique SaskPower soit le propriétaire de la mine Utility, Manalta est propriétaire de l'ensemble de l'équipement et des installations minières se rattachant à l'exploitation. Manalta exploite la mine en vertu d'un contrat à long terme intervenu avec SaskPower pour l'approvisionnement en charbon de sa centrale de Boundary Dam d'une capacité de 882 mégawatts. Le contrat est un contrat à prix unitaire à long terme qui expire le 30 juin 2009. Le contrat prévoit un prix de base ainsi que des rajustements périodiques en fonction de certains indices. Des révisions de prix sont prévues aux termes du contrat en 1998 et 2003. En moyenne, la mine Utility a produit 2,0 millions de tonnes de lignite par année et depuis son ouverture en 1958, elle a produit plus de 60 millions de tonnes de charbon.

L'équipement principal de la mine Utility comprend une dragline de 76 m³ et une autre de 27 m³, deux pelles de 12 m³, six camions lourds de 91 tonnes et deux autres de 45 tonnes. En raison de la profondeur croissante du mort-terrain et des limites de production de charbon qui en découlent, SaskPower et Manalta négocient les modalités de la mutation du personnel de la mine Utility et du transfert de son équipement à la mine voisine de Costello appartenant à Manalta en 1998. La mine Costello est située à environ quatre kilomètres à l'est d'Estevan (Saskatchewan). Manalta est propriétaire de la mine et de l'ensemble de l'équipement et des installations qui s'y trouvent.

Auparavant connue sous le nom de mine Klimax, Costello est devenue une exploitation à plein rendement en 1960, quoique les sociétés devancières de Manalta aient fait l'enlèvement du mort-terrain par excavation dans la région dans les années 1930. Manalta a acquis le terrain et les concessions se rattachant à la mine Costello actuelle en 1964. De 1964 à 1993, Manalta a produit du charbon à la mine Costello pour une gamme variée de clients en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario. En 1994, l'exploitation de la mine Costello a été temporairement suspendue jusqu'à ce qu'on lui trouve de nouveaux marchés. Des études techniques récentes de Manalta ont établi que par suite de l'épuisement des réserves de charbon dans les autres zones minières actuellement exploitées dans le gisement houiller d'Estevan, le bloc minier Costello représentait pour l'avenir une source de combustible plus concurrentielle pour SaskPower dans la région d'Estevan.

Sous réserve de la négociation d'un nouveau contrat avec SaskPower, les conditions d'exploitation plus favorables à la mine Costello entraîneront une hausse de la capacité de production qui passera à un maximum de 3,5 millions de tonnes par année en utilisant l'équipement de la mine Utility. Il sera de plus ainsi possible de desservir la centrale de Shand d'une capacité de 300 mégawatts de SaskPower et d'autres clients en plus de la

centrale de Boundary Dam. Les modalités d'un nouveau contrat de vente de charbon de la mine Costello font actuellement l'objet de négociations. Manalta a proposé un nouveau contrat de vente de charbon d'une durée de 20 ans comportant des niveaux de livraison plus élevés.

Manalta a récemment obtenu les autorisations environnementales relatives à une zone d'exploitation supplémentaire d'une durée de 20 ans sur la mine Costello et a mis la mine en service en préparation de sa réimplantation et de son agrandissement. Le charbon de la mine Costello sera produit à un coût compétitif et a un pouvoir calorifique légèrement supérieur à celui du charbon produit à la mine Utility, ce qui en fait un meilleur produit pour SaskPower. La direction de Manalta considère que la conjugaison de l'accès à un marché plus important, de l'augmentation de la puissance spécifique, du pouvoir calorifique amélioré et de coûts de production compétitifs entraînera que les ventes de la mine Costello dépasseront de beaucoup les ventes passées de Manalta à SaskPower. La mine Costello comprendra deux carrières qui seront exploitées avec un stock d'équipement élargi comprenant une dragline de 76 m³ et une autre de 48 m³, deux pelles de 12 m³ et huit camions lourds de 91 tonnes et deux autres de 145 tonnes.

La remise en activité de la mine Costello, qui est desservie à la fois par le CN et par le CP, pourrait également présenter de nouvelles possibilités pour la vente de charbon à d'autres clients que SaskPower. Ce potentiel de hausse des ventes n'est pas pris en compte dans les rentrées de fonds prévisionnelles de Manalta pour la mine Costello.

Manalta négocie avec SaskPower les modalités suivant lesquelles seront financées les dépenses en immobilisations prévues d'environ 19,3 millions de dollars relatives à la reprise des activités et à l'agrandissement de la mine Costello. L'équipement principal de la mine Costello comprend actuellement une dragline de 48 m³ et sept camions lourds de 64 tonnes. Manalta s'attend à ce que les dépenses en immobilisations supplémentaires totales pour la période de 1998 à 2001 se chiffrent à environ 21,5 millions de dollars. Compte tenu de la réimplantation de l'exploitation de Manalta de la mine Utility à la mine Costello, toutes les dépenses en immobilisations de maintenance des deux mines ont été attribuées à la mine Costello aux fins du présent prospectus.

Au 31 décembre 1996, les réserves de la mine Costello comprenaient 69,3 millions de tonnes mesurées de charbon récupérable par exploitation à ciel ouvert. Les ressources dans la région de Costello, à l'exclusion des réserves de la mine, comprennent 70,3 millions de tonnes mesurées, 17,4 millions de tonnes indiquées et 48,8 millions de tonnes présumées de charbon. Aux rythmes de production prévus, la mine renferme des réserves de charbon suffisantes pour durer bien au delà de la durée contractuelle proposée pour la mine Costello qui expire en 2018. On s'attend à ce que le coefficient de recouvrement moyen de la mine Costello pour la période se terminant en 2001 se chiffre à environ 6,4 m³ (banc)/tmb, ce qui se compare favorablement au coefficient de recouvrement futur de la mine Utility d'environ 9,0 m³ (banc)/tmb. La production de la mine viendra du filon Estevan, lequel fait partie de la formation de Ravenscrag. Le filon est d'une épaisseur moyenne de trois mètres, avec deux stampes séparables. Le mort-terrain est d'une épaisseur moyenne de 20 mètres.

Manalta contrôle environ 3 947 hectares de concessions houillères de la Couronne, environ 2 412 hectares de droits houillers en franche tenure et environ 5 173 hectares de droits de surface dans la région de la mine Costello et à proximité.

Alberta

Les deux services publics d'électricité actifs en Alberta que Manalta dessert sont TransAlta et Alberta Power. En 1996, environ 88 % de la capacité de production d'électricité en Alberta était fournie par des centrales au charbon. Manalta dessert notamment les centrales au charbon de Sheerness, de Battle River, de Sundance et de Keephills. La direction de Manalta s'attend à ce qu'en 1997, Manalta fournisse environ 75 % du charbon total consommé par ces centrales.

Mine Montgomery

La mine Montgomery est située à environ 37 kilomètres au sud-est de Hanna (Alberta). Manalta est propriétaire de la mine et de la totalité de l'équipement et des installations qui s'y trouvent, sous réserve des options d'achat accordées aux services publics à la fin du contrat d'approvisionnement en charbon. La plus grande partie du charbon produit à la mine est vendu en vertu d'un contrat à long terme à Alberta Power et à TransAlta à des fins d'utilisation à la centrale de Sheerness d'une capacité de 762 mégawatts dont elles sont conjointement propriétaires. Une petite quantité de la production annuelle de charbon de la mine (moins de 1 %) est utilisée pour répondre aux besoins domestiques locaux.

Le contrat intervenu avec Alberta Power et TransAlta est un contrat à prix unitaire qui expire le 31 décembre 2017. Le contrat prévoit un prix de base ainsi que des rajustements périodiques en fonction de certains indices et prévoit également des révisions de prix à des intervalles précis. En 1996, Alberta Power et TransAlta ont demandé une révision de prix devant prendre effet le 1^{er} janvier 1996. Les négociations relatives à la révision de prix sont en cours. D'autres révisions de prix peuvent survenir en 2001, 2006, 2011 et 2016.

La première unité de la centrale de Sheerness a été mise en service en 1985 et Manalta en était le seul fournisseur de charbon. À la fin de 1990, une deuxième unité a été mise en service et, quoiqu'il était prévu qu'un deuxième fournisseur livrerait du charbon à cette unité, la mine Montgomery disposait d'une capacité de production suffisante pour approvisionner les deux unités. De 1991 jusqu'au milieu de 1995, la production annuelle de la mine Montgomery a dépassé 3,4 millions de tonnes de charbon subbitumineux, avec une pointe de 3,6 millions de tonnes en 1994. Comme prévu, un deuxième fournisseur a commencé la production en 1995. En 1996, la production de la mine Montgomery était de 1,3 million de tonnes.

Les dépenses en immobilisations au cours des cinq dernières années se sont établies en moyenne à 1,2 million de dollars et en 1996, elles se sont chiffrées à 1,3 million de dollars. Manalta s'attend à ce que les dépenses en immobilisations totales pour la période de 1997 à 2001 soient d'environ 4,0 millions de dollars.

La mine Montgomery comprend une carrière qui est exploitée par une dragline de 26 m³, une pelle de 14,5 m³ et trois camions lourds de 145 tonnes achetés récemment. Les camions lourds transportent le charbon sur environ sept kilomètres jusqu'à la centrale de Sheerness. Grâce au remplacement en 1997 du parc de camions lourds par des véhicules d'une capacité supérieure au coût d'environ 3,3 millions de dollars, la mine Montgomery a amélioré sa productivité et son efficacité. Cet investissement devrait réduire les frais d'exploitation des années à venir.

Au 31 décembre 1996, les réserves de la mine Montgomery comprenaient 27,4 millions de tonnes mesurées de charbon récupérable par exploitation à ciel ouvert. Ces réserves sont suffisantes pour maintenir les livraisons de charbon au taux actuel de production à la centrale de Sheerness pendant la durée du contrat d'approvisionnement en charbon. L'acquisition de réserves houillères contiguës pourrait permettre d'augmenter les livraisons. En 1996, le coefficient de recouvrement de la mine était de 1,9 m³ (banc)/tmb et au cours des cinq prochaines années, il devrait passer de 2,7 m³ (banc)/tmb (prévision pour 1997) à 3,6 m³ (banc)/tmb. La production de la mine provient de trois filons exploitables d'une épaisseur variant entre 0,5 m et 1,8 m. L'épaisseur du mort-terrain à la mine varie entre 3 et 17 mètres.

Manalta contrôle environ 2 617 hectares de droits houillers de la Couronne et en franche tenure dans les limites de la concession de la mine Montgomery et à proximité. Environ 1 037 hectares de droits houillers de la Couronne et environ 1 029 hectares de droits houillers en franche tenure ont été cédés à Alberta Power et à TransAlta aux termes des dispositions du contrat d'approvisionnement en charbon de Sheerness qui exige que les concessions soient transférées trois ans avant l'exploitation. Dans la zone de la concession minière, Manalta est propriétaire d'environ 1 175 hectares de droits de surface en franche tenure et contrôle environ 433 hectares supplémentaires aux termes de dispositions superficielles de la Couronne.

Mine Vesta

La mine Vesta est située près de Halkirk, dans le centre-est de l'Alberta. Quoique Alberta Power soit propriétaire de la mine, Manalta est propriétaire de l'ensemble de l'équipement et des installations qui s'y trouvent, à l'exception de la dragline, dont Alberta Power est propriétaire. Manalta exploite la mine en vertu d'un contrat d'exploitation minière à long terme intervenu avec Alberta Power et est responsable de toutes les activités de délimitation des réserves et de planification d'exploitation. Le contrat intervenu avec Alberta Power est un contrat à prix unitaire qui expire le 31 décembre 2010. Le contrat prévoit un prix de base ainsi que des rajustements périodiques en fonction de certains indices. La prochaine révision du prix unitaire de base aura lieu le 1^{er} janvier 2003.

Alberta Power se sert du charbon produit à la mine Vesta à sa centrale de Battle River d'une capacité de 740 mégawatts. Par le passé, Manalta a fourni environ 40 % du charbon utilisé par la centrale, le reste provenant d'un autre fournisseur. De 1991 à 1996, la production de la mine Vesta s'est établie en moyenne à 1,2 million de tonnes de charbon subbitumineux par année. En 1993, Manalta a négocié un prolongement de la durée du contrat jusqu'en 2010 et un calendrier de livraison permettant à Alberta Power de gérer les capacités de production variables des deux fournisseurs de charbon de la centrale. Cette entente prévoyait des volumes réduits provenant de Vesta pour la période de 1994 à 1997 et des volumes accrus à partir de 1998, variant entre 1,4 et 1,5 million de tonnes par

année. Dans le cadre du prolongement de la durée et des changements de volumes, une réduction du prix de base a été négociée, laquelle prendra effet en 1999 et donnera lieu à une baisse de la marge bénéficiaire d'environ 2,8 millions de dollars. La capacité de production de la mine est légèrement supérieure à 1,5 million de tonnes de charbon. Les frais d'exploitation de la mine ont augmenté en 1996 par rapport à 1995 par suite du remplacement au coût de 5,6 millions de dollars de la benne de la dragline (soit la base de la dragline). Ce remplacement à environ la moitié de la durée de vie de la machine était prévu. Manalta a acheté récemment des camions lourds de plus grande capacité et une pelle chargeuse d'une plus grande capacité pour la mine. Ces nouvelles immobilisations augmenteront la capacité et la production tout en réduisant les frais futurs de chargement et de transport du charbon.

Aux termes d'un contrat d'élimination de cendre intervenu entre Manalta et Alberta Power, Manalta transporte la cendre produite à la centrale de Battle River jusqu'à une décharge située à proximité de l'emplacement de la mine. Manalta négocie actuellement avec Alberta Power pour que le contrat d'élimination de la cendre soit prolongé au delà de sa date d'expiration en 1999.

Si ce n'est du remplacement de la benne de la dragline dont il est fait mention ci-dessus, les dépenses en immobilisations de Manalta relativement à l'exploitation de la mine Vesta au cours des cinq dernières années se sont établies en moyenne à 0,4 million de dollars par année et elles se sont chiffrées à 0,6 million de dollars en 1996. Manalta s'attend à ce que les dépenses en immobilisations totales pour la période de 1998 à 2001 soient d'environ 3,0 millions de dollars.

La mine Vesta comprend une carrière qui est exploitée par une dragline de 44 m³, une pelle de 13,8 m³ et trois camions lourds de 145 tonnes et six autres de 62 tonnes. Les camions lourds transportent le charbon sur environ quatre kilomètres jusqu'à la centrale de Battle River. Manalta a mis au point des techniques innovatrices d'enlèvement du mort-terrain par excavation à la mine pour augmenter la capacité et la productivité tout en réduisant les frais.

Au 31 décembre 1996, les réserves de la mine Vesta comprenaient 23,8 millions de tonnes mesurées de charbon récupérable par exploitation à ciel ouvert. Aux taux actuels de production, la zone de la concession minière renferme des réserves de charbon suffisantes pour durer jusqu'à la fin du contrat d'exploitation minière. En 1996, le coefficient de recouvrement de la mine a été de 5,9 m³ (banc)/tmb et au cours des cinq prochaines années, le ratio devrait diminuer d'une pointe de 7,0 m³ (banc)/tmb (prévision pour 1997) à 6,4 m³ (banc)/tmb. La production de la mine Vesta vient de deux filons reposant dans la formation de Horseshoe Canyon. Les filons sont d'une épaisseur moyenne de 3,4 mètres et 2,7 mètres. L'épaisseur du mort-terrain varie entre 28 et 44 mètres.

Manalta contrôle des droits houillers de la Couronne, en franche tenure et en sous-location pour le compte du propriétaire de la mine, Alberta Power. Il y a environ 1 197 hectares de droits houillers de la Couronne, environ 590 hectares de droits houillers en sous-location et environ 98 hectares de droits houillers en franche tenure appartenant à Alberta Power qui sont détenus dans la zone de la concession minière. En outre, Manalta est propriétaire d'environ 729 hectares de droits de surface et contrôle environ 37 hectares aux termes de dispositions superficielles de la Couronne dans les limites de la concession. Manalta contrôle 1 311 hectares supplémentaires de droits houillers de la Couronne immédiatement au sud de la zone de concession minière.

Mine Highvale

La mine Highvale est située à environ 80 kilomètres à l'ouest d'Edmonton (Alberta) et constitue la plus importante mine de charbon au Canada. TransAlta est propriétaire de la mine et de l'ensemble de l'équipement principal qui s'y trouve, tandis que Manalta est propriétaire de l'ensemble de l'équipement de soutien qui s'y trouve. Manalta exploite la mine aux termes d'un contrat d'exploitation intervenu avec TransAlta. Le contrat d'exploitation est un contrat à prix coûtant majoré de frais de gestion et de frais d'encouragement. Les frais de gestion et d'encouragement dépendent du rendement de Manalta par rapport aux coûts ciblés. Les coûts ciblés sont rajustés annuellement pour tenir compte des livraisons de charbon, de la qualité et de la récupération par rapport aux paramètres énoncés dans le contrat et sont ensuite indexés en fonction d'indices convenus. Le contrat actuel est d'une durée de cinq ans se terminant le 31 décembre 2000. Manalta exploite la mine Highvale pour le compte de TransAlta depuis son ouverture en 1970 et a été l'adjudicataire de l'appel d'offres visant le contrat d'exploitation minière pour 1986-1990. Les contrats ultérieurs d'une durée de cinq ans pour les périodes de 1991 à 1995 et de 1996 à 2000 ont été négociés plutôt que de faire l'objet d'un appel d'offres. TransAlta a le droit de résilier le contrat sur préavis de 90 jours, sans motif à l'appui. Même si rien ne garantit que Manalta gardera le contrat après l'an 2000,

compte tenu de l'expertise de Manalta et des bonnes relations de travail avec TransAlta, la direction de Manalta n'a pas de motif de croire qu'elle ne continuera pas à exploiter la mine dans un avenir prévisible.

TransAlta se sert du charbon produit à la mine Highvale à sa centrale de Sundance d'une capacité de 2 100 mégawatts et à sa centrale de Keephills d'une capacité de 800 mégawatts. De 1991 à 1996, la production de la mine Highvale s'est établie en moyenne à 12,2 millions de tonnes de charbon subbitumineux par année, la production ayant été de 12,6 millions de tonnes en 1996. La mine a une capacité de production de 13 millions de tonnes de charbon par année.

Les dépenses en immobilisations de Manalta à l'égard de la mine Highvale au cours des cinq dernières années se sont établies en moyenne à 2,6 millions de dollars et elles se sont chiffrées à 1,9 million de dollars en 1996. Manalta s'attend à ce que les dépenses en immobilisations totales pour la période de 1998 à 2001 soient d'environ 14,8 millions de dollars. La remise à neuf récente d'une benne de dragline et les modifications structurelles visant à rehausser la productivité que TransAlta a financées à l'égard de la plus importante dragline de la mine, conjuguées à des processus innovateurs d'excavation, devraient accentuer la possibilité pour Manalta de gagner des frais d'encouragement.

La mine Highvale comprend plusieurs carrières qui sont exploitées par quatre draglines d'une capacité variant de 23 m³ à 69 m³, une pelle de 14,5 m³ et quatre pelles de 11,5 m³, et quatre camions lourds à vidange par le fond de 136 tonnes et neuf autres de 145 tonnes, qui sont toutes et tous la propriété de TransAlta. L'équipement de soutien dont Manalta est propriétaire à la mine comprend trois camions de 82 tonnes, 10 tracteurs à chenilles, une chargeuse de 10,7 m³, cinq niveleuses et cinq racleuses. Les camions transportent le charbon jusqu'aux centrales voisines où le charbon est livré sur des trémies, broyé et stocké en réserve d'où il est récupéré et transporté jusqu'à la centrale à des fins de pulvérisation et de consommation.

La production de la mine Highvale provient de cinq filons séparés par des intercalations de schiste d'épaisseur variable. L'épaisseur moyenne de la zone de charbon brut est de 13 à 15 mètres, dont plus de 60 % représentent du charbon. L'épaisseur du mort-terrain à la mine varie entre 25 et 45 mètres. Les réserves de charbon à la mine sont contrôlées et gérées par TransAlta et sont suffisantes pour durer au delà de la durée de vie estimative des centrales. En 1996, le coefficient de recouvrement de la mine était de 2,0 m³ (banc)/tmb et au cours des cinq prochaines années, le ratio devrait augmenter légèrement et demeurer relativement constant à un niveau de 2,8 à 3,0 m³ (banc)/tmb.

Mines exploitées pour le marché métallurgique international

Manalta fournit du charbon métallurgique destiné au marché d'exportation à partir de ses mines Line Creek et Gregg River. Depuis l'ouverture de la mine Gregg River en 1983 et l'acquisition par Manalta de la mine Line Creek en 1991, Manalta a produit au total 38,2 millions de tonnes de charbon métallurgique.

La demande du charbon métallurgique d'exportation est principalement tributaire de la production d'acier en Asie, en Europe et en Amérique du Nord et du Sud. Quoique l'on s'attende à ce que la production mondiale d'acier brut augmente de 2,5 % par année au cours des cinq prochaines années, la consommation mondiale de charbon métallurgique devrait augmenter à un taux moins élevé variant entre 1 et 2 % l'an par suite des changements apportés à la technologie sidérurgique.

Aux mines Line Creek et Gregg River, l'exploitation se fait à ciel ouvert et en gradin. Après récupération des sols de surface convenant à la réhabilitation, le mort-terrain rocheux est perforé et dynamité. Des pelles et des chargeuses chargent les roches dans des camions à des fins de transport jusqu'aux lieux d'élimination voisins ou jusqu'à des mines défilées. Le charbon exposé est extrait et chargé par des excavatrices ou des chargeuses dans des camions lourds.

Tant à la mine Line Creek qu'à la mine Gregg River, le charbon métallurgique est broyé dans un trommel rotatif et ensuite transformé dans l'installation de préparation en utilisant des processus traditionnels de cyclone en milieu dense et de flottation. Le charbon lavé est acheminé vers un séchoir à bain fluidisé où la teneur en eau est réduite conformément aux spécifications des clients. Le charbon épuré est automatiquement échantillonné pour veiller à la qualité et est ensuite stocké dans des silos en béton d'une capacité combinée suffisante pour remplir au moins deux trains-blocs.

L'installation de préparation de Line Creek traite aussi le charbon thermique, indépendamment du charbon métallurgique ou de façon concomitante. L'usine de charbon thermique utilise un procédé relativement simple pour

épurer le charbon, ayant recours à une combinaison d'installations de criblage à sec et à un cyclone en milieu dense. Le charbon épuré est automatiquement échantillonné pour veiller à la qualité et ensuite stocké dans un silo de charbon épuré.

Le charbon des silos est chargé sur des trains-blocs, processus qui prend environ quatre heures. Le charbon dans les wagons est ensuite vaporisé avec un dépoussiérant au latex. Environ les deux tiers du charbon produit à la mine Line Creek et la totalité du charbon produit à la mine Gregg River sont expédiés sur environ 1 100 kilomètres jusqu'aux terminaux Westshore à Roberts Bank, près de Vancouver (Colombie-Britannique), avant d'être expédiés aux clients de Manalta outremer. Le reste du charbon de Line Creek est expédié vers l'est, en bout de ligne à des clients des régions de Detroit et de Chicago.

Mine Line Creek

La mine Line Creek, dont Manalta est propriétaire, est située dans le sud-est de la Colombie-Britannique, à 25 kilomètres au nord de Sparwood. La mine, dont la production a commencé en juillet 1981, a une capacité de production de 3,5 millions de tonnes de charbon épuré par année. Depuis que Manalta a acheté la mine de Shell Canada Limitée en 1991, les ventes de charbon sont passées de 2,1 à 3,6 millions de tonnes par année. Du charbon thermique acheté à des fins de revente porte les ventes annuelles à un niveau supérieur à la capacité de production de la mine.

Marchés

Le charbon de la mine Line Creek est du charbon bitumineux à teneur en matières volatiles de faible à moyenne dont les caractéristiques de cokéfaction font qu'il représente un élément précieux pour la production du coke métallurgique utilisé en sidérurgie. La croissance considérable des ventes de charbon de Line Creek depuis que Manalta en a fait l'acquisition a été réalisée en développant de nouveaux marchés pour ce charbon aux États-Unis, au Brésil et en Europe. Le fait que le charbon de Line Creek est d'une excellente et d'une constante qualité a joué un rôle important dans le développement de ces marchés. Entre autres choses, le charbon de Line Creek a une forte teneur en coke après réaction, assure une faible réactivité au coke, donne un rendement élevé du coke, assure la contraction au cours de la carbonisation du coke, modère la pression membranaire dans les fours à coke et est d'une faible teneur en soufre et en alcalins.

Le tableau qui suit fait état du volume de charbon vendu de la mine Line Creek au cours des cinq dernières années :

Vente de charbon de Line Creek (1)
(en milliers de tonnes)

	<u>1996</u>	<u>1995</u>	<u>1994</u>	<u>1993</u>	<u>1992</u>
<i>Charbon métallurgique</i>					
Japon	1 033	1 031	855	908	1 000
Europe	551	417	863	781	511
Amérique du Nord et du Sud	859	927	854	829	687
Autres	<u>89</u>	<u>130</u>	<u>84</u>	<u>95</u>	<u>147</u>
Total du charbon métallurgique	2 532	2 505	2 656	2 613	2 345
<i>Charbon thermique</i>					
Corée	976	802	966	1 042	988
Autres	<u>178</u>	<u>54</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>4</u>
Total du charbon thermique	<u>1 154</u>	<u>856</u>	<u>966</u>	<u>1 042</u>	<u>992</u>
Ventes totales de charbon	<u><u>3 686</u></u>	<u><u>3 361</u></u>	<u><u>3 622</u></u>	<u><u>3 655</u></u>	<u><u>3 337</u></u>

Nota:

(1) Comprend du charbon acheté à des fins de revente.

Les deux principaux marchés du charbon de Line Creek sont les aciéries japonaises qui achètent environ 1 million de tonnes de charbon métallurgique par année et la Compagnie d'électricité de Corée qui achète environ 850 000 tonnes de charbon thermique par année. Même si rien ne garantit que ces contrats seront renouvelés, la

direction de Manalta n'a pas de motif de croire que ces contrats ne seront pas renouvelés après leur expiration en 1998.

Exploitation de la mine

Les dépenses en immobilisations totales au cours des cinq dernières années se sont établies en moyenne à 19 millions de dollars et elles se sont chiffrées à 26,5 millions de dollars en 1996. Les dépenses en immobilisations de maintenance au cours des cinq dernières années se sont établies en moyenne à 10,8 millions de dollars et elles se sont chiffrées à 17,8 millions de dollars en 1996. Les dépenses en immobilisations de maintenance ont été plus élevées ces dernières années en raison du réoutillage et des améliorations apportées à l'équipement. Une fois ces améliorations terminées, Manalta s'attend à ce que les dépenses en immobilisations totales pour la période de 1998 à 2001 soient d'environ 64,7 millions de dollars. Grâce au réoutillage et aux améliorations apportées à l'équipement par Manalta, Manalta a amélioré la productivité et l'efficacité de la mine Line Creek.

Les dépenses en immobilisations aux fins d'agrandissement à la mine en 1995 et 1996 ont comporté un système de convoyeur de 32,5 millions de dollars qui transporte le charbon brut d'un lieu de transfert près des carrières jusqu'à l'installation de préparation située à 10,6 kilomètres en aval du canyon de Line Creek. Le système de convoyeur de Line Creek est l'un des premiers de ce type au monde et utilise une technologie nouvellement mise au point qui lui permet de négocier les virages brusques nécessaires le long du canyon de Line Creek. Le système de convoyeur est conçu pour transporter jusqu'à 7 millions de tonnes de charbon brut par année, soit beaucoup plus que les volumes de production actuels de la mine. En plus des avantages découlant d'une plus grande sécurité et d'un plus grand respect de l'environnement, le système de convoyeur a réduit de façon importante les frais consacrés par Manalta au transport du charbon brut de la mine jusqu'aux installations de traitement. Des modifications sont apportées au système de convoyeur par son fabricant afin de réduire l'usure excessive imprévue des câbles de commande et des poulies. Ces modifications sont apportées principalement aux termes des garanties du fabricant sur l'équipement. Par ailleurs, les garanties prolongées sur les principaux composants du système de convoyeur devraient réduire les frais auxquels Manalta s'expose à l'égard de réparations supplémentaires du système de convoyeur pendant une période pouvant atteindre jusqu'à dix ans à partir du 30 mars 1996. Manalta a proposé une prolongation du cautionnement de la société mère du fabricant relativement aux garanties au delà de sa date d'expiration actuelle qui est le 30 septembre 1997.

La mine Line Creek comprend plusieurs carrières qui sont exploitées de façon concomitante. Les stériles sont chargés sur de gros camions par quatre pelles à câble, d'une capacité variant de 11,4 m³ à 33,6 m³, et deux chargeuses sur pneus de grande dimension. Les stériles sont transportés par huit camions lourds de 181 tonnes et huit autres de 136 tonnes. Le charbon brut est chargé par de grosses chargeuses sur six camions de 109 tonnes affectés au transport du charbon jusqu'au lieu de transfert du convoyeur. Le charbon métallurgique est traité et séché à l'installation de préparation de la mine et stocké dans deux silos à des fins de chargement sur des trains-blocs. Le charbon thermique est traité et stocké dans un silo à des fins de chargement. Les capacités de préparation de charbon métallurgique et de charbon thermique sont respectivement de 2,7 millions et de 0,8 million de tonnes pures par année.

Au 31 décembre 1996, les réserves de la mine Line Creek comprenaient 81,0 millions de tonnes mesurées de charbon récupérable par exploitation à ciel ouvert. Au 31 décembre 1996, les ressources in situ dans la région de Line Creek, en excluant les réserves de la mine, comprenaient 158,1 millions de tonnes indiquées, 176,7 millions de tonnes présumées et 71,6 millions de tonnes spéculatives de charbon. En 1996, le coefficient de recouvrement de la mine était de 5,3 m³ (banc)/tmb et au cours des cinq prochaines années, le coefficient de recouvrement devrait s'établir en moyenne à 5,4 m³ (banc)/tmb, avec une fourchette variant entre 5,2 et 6,0 m³ (banc)/tmb. La production de la mine vient de neuf filons reposant dans une structure synclinale de type «charnière». Les filons sont d'une épaisseur moyenne de 2 à 13 mètres, le filon le plus épais atteignant 15 mètres par endroit. Tous les filons houillers dans la région de la mine remontent à la surface sur Line Creek Ridge, Horseshoe Ridge et Mt. Michael. L'exposition aux intempéries des affleurements de ces filons réduit les caractéristiques de cokéfaction du charbon exposé, lequel est actuellement utilisé comme charbon thermique pour la production d'électricité par des clients de Line Creek.

La superficie totale des droits houillers de la Couronne que contrôle Line Creek est d'environ 8 124 hectares. Deux concessions houillères, la concession houillère 4 et la concession houillère 10, couvrent environ 4 020 hectares, la superficie restante d'environ 4 104 hectares étant détenue aux termes de concessions houillères de la Couronne.

En outre, Line Creek est propriétaire d'environ 5 950 hectares de droits de surface en franche tenure visant des parties de la mine telles que le lieu des installations et le chemin d'accès, ainsi qu'une zone tampon autour de l'exploitation minière.

Services de transport et installations portuaires de Line Creek

Manalta a trois contrats de fret en place avec CP pour le transport du charbon produit à la mine Line Creek. Un contrat en direction de l'ouest, qui expire le 31 décembre 1999, prévoit le transport du charbon de la mine jusqu'aux terminaux Westshore à Roberts Bank (Colombie-Britannique) dans de l'équipement fourni par l'expéditeur. Un contrat en direction de l'est, dont la durée expire le 31 mars 1998, prévoit le transport du charbon de la mine jusqu'à Thunder Bay (Ontario) dans de l'équipement fourni par l'expéditeur. Un autre contrat en direction de l'est, dont la durée expire le 31 décembre 1997, prévoit le transport du charbon de la mine jusqu'aux États-Unis dans de l'équipement fourni par CP.

La mine Line Creek est unique au sein de l'industrie houillère de l'Ouest canadien du fait qu'elle fournit 350 wagons en acier à CP à des fins d'utilisation dans le pool de wagons de CP. Ces wagons sont loués par Manalta et en septembre 1997, 116 wagons en acier seront restitués au locateur et remplacés par 130 wagons en aluminium de forte capacité. Les contrats de fret intervenus avec CP tiennent compte de la fourniture de wagons par Manalta.

Manalta a conclu avec Westshore Terminals Ltd. («Westshore») un contrat de chargement du charbon qui expire le 31 mars 2002 et aux termes duquel Westshore charge le charbon de Line Creek sur des navires à des fins d'exportation aux clients de Manalta. Line Creek a aussi un contrat semblable de chargement du charbon avec Thunder Bay Terminals Ltd., lequel est renouvelé annuellement.

Mine Gregg River

La mine Gregg River, située à 40 kilomètres au sud de Hinton (Alberta), a été aménagée en 1983 en vue de fournir du charbon métallurgique aux aciéries japonaises aux termes d'un contrat d'approvisionnement en charbon d'une durée de 15 ½ ans. La mine a été aménagée aux termes d'un contrat de coentreprise, dans laquelle Manalta a gardé une participation de 60 % et certaines parties japonaises une participation de 40 %. Le contrat prévoit la vente d'environ 1,9 million de tonnes par année pendant la durée du contrat.

Marchés

En 1995, Manalta a acheté la participation de 40 % que détenaient les parties japonaises dans la mine Gregg River afin d'obtenir le contrôle à 100 % de la mine. Le tonnage restant aux termes du contrat (2,8 millions de tonnes) devant être livré aux aciéries japonaises du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 1998 a vu son calendrier de livraison remanié pour passer du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1999. Ce remaniement des livraisons de charbon aux aciéries japonaises libère annuellement environ 500 000 tonnes de charbon de Gregg River, ce qui facilite le processus de diversification progressive des marchés.

Quoique le processus d'accréditation du charbon de Gregg River à des fins d'utilisation sur de nouveaux marchés et l'obtention de promesses de vente prennent du temps, les initiatives initiales de Manalta en matière de commercialisation sont très encourageantes. En utilisant une partie de la production de charbon de la mine Gregg River qui a été libérée par suite du remaniement des livraisons contractuelles aux aciéries japonaises, Manalta compte déjà plus de 200 000 tonnes de charbon de Gregg River qui sont promises à des clients en Amérique du Sud, en Asie et en Europe. L'accréditation et le placement de cargaisons d'épreuve de charbon de Gregg River sont en cours en se servant de la clientèle et des relations existantes de Manalta afin d'obtenir un portefeuille diversifié de clients pour le charbon de Gregg River. Les prix obtenus pour le charbon livré aux termes des nouveaux contrats d'approvisionnement en charbon devraient être inférieurs aux prix actuellement obtenus aux termes des contrats d'approvisionnement en charbon de Manalta avec les aciéries japonaises, lesquels dépassent d'environ 7,00 \$ la tonne les prix de référence actuels des aciéries japonaises à l'égard des contrats d'approvisionnement annuels en charbon. Manalta s'efforcera de réduire ses frais d'exploitation et hors chantier pour compenser les prix de vente potentiellement moins élevés obtenus après l'expiration des contrats d'approvisionnement en charbon des aciéries japonaises en mars 1999.

La qualité et les caractéristiques du charbon de Gregg River en font un produit intéressant comme charbon cokéfiant. Entre autres choses, le charbon de Gregg River a un haut rendement en coke, donne une faible pression membranaire dans les fours à coke et contribue à la production de coke à haute résistance doté des caractéristiques

que les sidérurgistes désirent. Ces caractéristiques devraient faire du charbon de Gregg River un composant important du mélange de charbons utilisé dans la production de coke de haute qualité.

Exploitation minière

La capacité de production de la mine Gregg River est de 2,1 millions de tonnes pures de charbon par année et de 1991 à 1996, la production s'est établie en moyenne à 2,0 millions de tonnes. En 1996, 1,9 million de tonnes de charbon épuré ont été produites.

Au cours des cinq dernières années, les dépenses en immobilisations se sont établies en moyenne à 3,9 millions de dollars et elles se sont chiffrées à 8,3 millions de dollars en 1996. Les dépenses en immobilisations de 1996 ont comporté des améliorations à l'installation de préparation, deux camions lourds de 181 tonnes et un tracteur à chenilles. Manalta s'attend à ce que les dépenses en immobilisations totales pour la période de 1998 à 2001 soient d'environ 10,6 millions de dollars.

La mine Gregg River exploite plusieurs carrières de façon concomitante, avançant généralement de l'est vers l'ouest dans la direction de la structure du charbon. Les stériles et le charbon sont chargés sur des camions par trois grosses pelles à câble, un excavateur hydraulique et deux chargeuses sur pneus de grande dimension. Le parc de camions lourds comprend quinze camions de 181 tonnes et cinq autres de 154 tonnes. Le charbon brut est produit, épuré et séché conformément aux spécifications requises à l'installation de préparation de la mine et est ensuite stocké dans des silos à des fins de chargement sur des trains-blocs.

En 1996, le coefficient de recouvrement de la mine Gregg River a été de 6,0 m³ (banc)/tmb et au cours de la durée de vie restante de la mine, le coefficient de recouvrement devrait diminuer pour passer à 5,0 m³ (banc)/tmb. La production de charbon à Gregg River vient du filon Jewel, d'une épaisseur moyenne de 10 mètres. Cependant, l'épaisseur du filon atteint dans certaines régions jusqu'à 30 mètres en raison du plissement.

Au 31 décembre 1996, les réserves de la mine Gregg River comprenaient 14,4 millions de tonnes mesurées, 1,4 million de tonnes indiquées et 0,6 million de tonnes présumées de charbon récupérable par exploitation à ciel ouvert, ce qui permettra l'exploitation minière pendant environ cinq ans. Les ressources in situ de la propriété voisine Drinnan Creek comprennent 37,8 millions de tonnes spéculatives de charbon. La propriété est située directement à l'ouest de la zone de la concession minière existante et représente un prolongement naturel à des fins d'exploitation minière future le long de l'axe de la structure du charbon. Manalta continuera d'évaluer le potentiel futur de la propriété Drinnan Creek comme zone d'exploitation minière et intégrera ses conclusions dans le plan à long terme visant la mine Gregg River. Si des volumes insuffisants de charbon économique sont identifiés à Drinnan Creek, il sera possible de transférer une partie de l'équipement de la mine Gregg River à la propriété Telkwa afin d'améliorer les aspects économiques de ce projet. Se reporter à la rubrique «— Charbon thermique d'exportation — Propriété Telkwa».

La zone des droits houillers que contrôle Gregg River est d'environ 3 480 hectares, dont environ 3 415 hectares sont des concessions houillères de la Couronne détenues par Manalta, les autres droits houillers de la Couronne étant sous-loués. La propriété Drinnan Creek comprend environ 3 932 hectares de droits houillers de la Couronne qui sont contrôlés par Manalta.

Services de transport ferroviaire et portuaire de Gregg River

Le charbon produit à la mine Gregg River peut être transporté par CN vers l'un ou l'autre des trois ports suivants : les terminaux Westshore, situés à Roberts Bank (Colombie-Britannique), les terminaux Ridley Island, situés à Prince Rupert (Colombie-Britannique) et les terminaux Thunder Bay, situés à Thunder Bay (Ontario).

Le contrat de fret intervenu avec CN pour le transport du charbon de la mine Gregg River jusqu'aux terminaux Westshore expire le 30 septembre 1998. Le contrat de manutention du charbon de Manalta intervenu avec les terminaux Westshore à l'égard du charbon de Gregg River expire aussi le 30 septembre 1998. Dans les deux cas, ces contrats seront renégociés en vue de réduire les frais de transport. Les contrats relatifs aux services de transport ferroviaire et portuaire à l'égard des terminaux Ridley Island et des terminaux Thunder Bay font l'objet de renégociations annuelles.

Charbon thermique d'exportation

Manalta offre actuellement du charbon thermique de la mine Line Creek sur le marché d'exportation. Depuis qu'elle a fait l'acquisition de la mine, Manalta a produit au total 2,6 millions de tonnes de charbon thermique aux fins d'exportation.

La direction de Manalta s'attend à ce que la demande de charbon thermique augmente dans le marché des pays en bordure du Pacifique pour répondre aux besoins croissants en énergie de cette région. L'Australie et l'Indonésie sont actuellement les principaux fournisseurs de charbon à ce marché et comme leurs mines en exploitation sont situées à proximité de ports de marée, ces pays jouissent d'un avantage en ce qui concerne les frais de transport. Manalta est cependant capable de faire concurrence au sein de ce marché en tant que fournisseur fiable de charbon d'un pouvoir calorifique constamment élevé, ce qui est important pour optimiser le rendement des centrales au charbon. La direction de Manalta croit que les clients apprécient la diversité et la stabilité de l'approvisionnement qu'offre Manalta.

Manalta s'attend à ce qu'à court terme, les hausses de l'offre en Indonésie et en Australie modèrent les hausses de prix. Cependant, l'augmentation prévue de la demande à long terme dans les pays en bordure du Pacifique relativement au charbon thermique d'exportation ainsi que la hausse prévue des frais des concurrents de Manalta au fur et à mesure qu'ils épuiseront leurs réserves à faible coût pourraient donner lieu à des hausses de prix et donner à Manalta la possibilité d'accroître sa part du marché du charbon thermique d'exportation. La direction de Manalta considère que Manalta est bien placée pour profiter de ces tendances prévues.

Propriété Telkwa

Avec la hausse attendue de la demande de charbon thermique d'exportation décrite ci-dessus, le projet Telkwa est bien placé pour tabler sur ce créneau. Le pouvoir calorifique élevé et la faible teneur en cendre du charbon de la propriété et sa situation à proximité des terminaux Ridley Island à Prince Rupert (Colombie-Britannique) amélioreront sa compétitivité au sein du marché par rapport aux autres producteurs de charbon canadiens.

La propriété Telkwa est située dans la région de Smithers dans le centre-ouest de la Colombie-Britannique. Les réserves de charbon de la région ont été exploitées de façon intermittente depuis 1906. Au milieu des années 1980, une nouvelle mine avait été envisagée dans la région, mais ce projet n'a jamais été mis à exécution en raison de la conjoncture défavorable. En 1992, Manalta a acheté ces participations houillères et entrepris un programme plus étendu d'exploration et d'évaluation.

À la fin de 1996, au total 662 trous d'exploration avaient été forés dans l'ensemble de la propriété, dont 390 par Manalta. Les projections relatives aux réserves initiales ont été confirmées et d'autres réserves importantes ont aussi été identifiées dans la région voisine de Tenas Creek. Ces réserves supplémentaires ont accentué les chances de rentabilité d'une éventuelle exploitation minière. Les réserves totales de charbon brut qui peuvent être récupérées de façon économique par des méthodes traditionnelles d'exploitation à ciel ouvert sont actuellement évaluées à 50 millions de tonnes. Ces réserves seraient suffisantes pour la mise en valeur d'une mine capable de produire jusqu'à 1,5 million de tonnes pures de charbon par année pendant une période pouvant atteindre 20 ans. D'autres travaux de forage d'exploration dans les concessions de Manalta dans la région de Telkwa ont identifié d'autres zones d'exploitation minière éventuelles qui seront confirmées lorsque la mine sera aménagée.

En février 1997, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du gouvernement de la Colombie-Britannique, Manalta a présenté une demande de certificat d'approbation de projet. Manalta analyse actuellement les spécifications du rapport sur le projet qui énoncent l'étendue des études environnementales et socio-économiques qui doivent être réalisées dans la région visée par le projet. Les plans actuels indiquent que les résultats des études seront compilés dans un rapport détaillé sur le projet, lequel sera présenté au gouvernement de la Colombie-Britannique au début de 1998. Sous réserve de l'acceptation des conclusions du rapport par le gouvernement, on s'attend actuellement à ce que le projet soit approuvé à la mi-1998. Dès cette approbation, Manalta prévoit passer à l'étape finale d'obtention des permis et licences, après quoi les activités de préparation de l'emplacement et de construction commenceront. Les livraisons de charbon devraient commencer en 2000.

Le charbon associé à la mine envisagée à Telkwa est du charbon bitumineux de grande qualité qui convient à des fins d'injection de charbon pulvérisé en sidérurgie ou comme combustible pour la production d'électricité. L'emplacement envisagé pour la mine Telkwa est situé à huit kilomètres d'une ligne principale de chemin de fer de CN où le charbon sera chargé sur des trains-blocs et transporté sur 380 kilomètres jusqu'aux terminaux Ridley

Island à Prince Rupert (Colombie-Britannique). Ce trajet relativement court jusqu'aux installations portuaires représente un avantage concurrentiel important par rapport aux autres exploitations de charbon thermique situées en Alberta ou dans le sud-est de la Colombie-Britannique, lesquelles doivent transporter du charbon sur plus de 1 000 kilomètres jusqu'aux installations portuaires les plus proches.

Les dépenses en immobilisations totales requises pour mettre en production la mine envisagée à Telkwa sont évaluées à 90,2 millions de dollars, ce qui comprend 44,4 millions de dollars pour l'équipement minier initial et 45,8 millions de dollars pour l'infrastructure principale et les autres frais de démarrage. Ces dépenses pourraient être réduites à 73,2 millions de dollars dans le cas où une partie de l'équipement minier existant à la mine Gregg River serait déménagée à la propriété Telkwa. Se reporter à la rubrique «— Mine Gregg River — Exploitation minière».

Les réserves de la mine envisagée à Telkwa comprennent 44,2 millions de tonnes mesurées, 4,4 millions de tonnes indiquées et 1,4 million de tonnes présumées de charbon récupérable par exploitation à ciel ouvert. Les ressources totales in situ de la propriété, en excluant les réserves de la mine, comprennent 30,7 millions de tonnes présumées de charbon. La production de la mine envisagée à Telkwa viendrait de trois grandes zones d'exploitation minière : Tenas Pit, Pit 3 et Pit 7/8. L'épaisseur des filons varie dans les différentes zones d'exploitation mais s'établit habituellement en moyenne jusqu'à 3,5 mètres dans Tenas Pit, 2,8 mètres dans Pit 3 et 3,2 mètres dans Pit 7/8.

Manalta contrôle tous les droits houillers requis pour la durée de vie de la mine envisagée à Telkwa, la plus grande partie de la région étant détenue en vertu de concessions houillères de la Couronne. La propriété Telkwa renferme environ 13 233 hectares détenus en vertu de concessions houillères de la Couronne et environ 1 295 hectares de droits houillers et de surface en franche tenure.

Mercoal

La propriété Mercoal est située sur la ligne de chemin de fer de CN qui accède à la mine Gregg River à environ 68 kilomètres d'Edson (Alberta). La propriété renferme une série de filons houillers monoclinaux et ses ressources houillères totales in situ comprennent 94,2 millions de tonnes mesurées de charbon thermique bitumineux.

Une étude de faisabilité réalisée par les ingénieurs de Manalta indique qu'une mine d'une durée de vie d'environ 15 ans est exploitable à des coefficients de recouvrement relativement faibles pour la production d'environ 2 millions de tonnes par année de charbon thermique épuré. À ce jour, l'aménagement n'a pas été entrepris étant donné que les prix actuels du charbon thermique d'exportation ne donneraient pas un taux de rendement suffisant sur les capitaux investis.

Manalta contrôle environ 8 996 hectares de concessions houillères de la Couronne dans les blocs est et ouest de Mercoal. Une concession surperficière minérale de la Couronne de 8 hectares est aussi détenue pour faciliter une fosse d'essais et le stockage de charbon sur la propriété.

Chinook

Les propriétés Chinook comprennent six blocs de concessions de réserves houillères situées au sud, au nord et à l'ouest de la municipalité de Crowsnest Pass (Alberta). L'exploitation des propriétés Chinook a commencé au début des années 1900 et a cessé en 1983. De plus, les anciens propriétaires ont produit du coke à l'usine située à Coleman (Alberta) jusqu'au début des années 1950. Manalta a acquis les propriétés en 1985 et quoique des programmes d'exploration aient été réalisés sur des propriétés choisies jusqu'en 1991, Manalta n'a pas produit de charbon à partir des propriétés depuis leur acquisition. Au 31 décembre 1996, les ressources in situ des propriétés Chinook comprenaient environ 100,8 millions de tonnes mesurées, 44,1 millions de tonnes indiquées et 46,5 millions de tonnes présumées de charbon. Les ressources de charbon proviennent de plusieurs filons qui sont fortement plissés et faillés, ce qui a créé par endroit un épaississement localisé. Les filons sont de la catégorie du charbon bitumineux à teneur moyenne en matières volatiles dont la qualité varie du charbon thermique au charbon métallurgique.

Manalta a entrepris des travaux d'atténuation environnementale dans l'ensemble des propriétés Chinook depuis 1985, notamment à l'usine de Coleman et à l'ancienne zone d'exploitation minière de Tent Mountain. Des responsabilités environnementales possibles pourraient être liées aux utilisations passées des propriétés, ce dont Manalta n'a pas actuellement connaissance. Les frais de gestion environnementale des propriétés Chinook depuis 1985 n'ont pas été importants et Manalta estime que ces frais continueront d'être peu importants.

Manalta contrôle environ 14 766 hectares de droits houillers de la Couronne, environ 1 010 hectares de droits de surface en franche tenure, environ 1 616 hectares de droits houillers en franche tenure et environ 2 381 hectares de mines et de droits miniers en franche tenure qui incluent les droits houillers. Dans le cadre de l'actif minier, Manalta est propriétaire d'environ 54 lots résidentiels dans la municipalité de Crowsnest Pass et est aussi propriétaire d'un quota actif de bois-d'œuvre en Alberta visant des zones dans les régions de Tent Mountain et de York Creek. Le quota comporte un droit annuel de coupe d'environ 6 500 mètres cubes. En Colombie-Britannique, Manalta contrôle environ 151 hectares de droits houillers de la Couronne liés à la partie de la région de Tent Mountain située en Colombie-Britannique.

Contrats d'approvisionnement en charbon

Manalta a conclu divers contrats d'approvisionnement en charbon avec ses clients du marché canadien des services publics d'électricité et plusieurs contrats d'approvisionnement en charbon avec ses clients du marché international. La durée des contrats d'approvisionnement en charbon d'exportation est habituellement de un à cinq ans avec des négociations de prix annuelles. La renégociation des contrats d'approvisionnement en charbon fait partie des activités normales et continues de Manalta. Dans le passé, Manalta a constamment fait preuve de sa capacité à négocier de façon fructueuse le renouvellement et/ou le remplacement des contrats venant à expiration.

Tous les contrats d'approvisionnement en charbon de Manalta renferment des clauses de force majeure permettant de suspendre l'exécution par Manalta ou par le client dans la mesure nécessaire au cours de la durée de certains événements indépendants de la volonté de la partie touchée, notamment les conflits de travail, catastrophes naturelles, accidents, mesures imposées par le gouvernement, interruptions du transport et événements semblables.

Les modalités des contrats d'approvisionnement en charbon résultent de négociations poussées avec le client et, dans la mesure du possible, un mélange de contrats à long terme et à court terme est établi pour échelonner les dates d'expiration. Par conséquent, les modalités de ces contrats varient considérablement à bien des égards, notamment en ce qui concerne les qualités de charbon, les quantités de charbon, les rajustements en fonction de la qualité du charbon livré, les clauses de force majeure, les dispositions de résiliation et les options de prolongation.

Le tableau qui suit présente les contrats d'approvisionnement en charbon conclus par Manalta et dont la durée restante, au 31 décembre 1996, était d'au moins un an.

<u>Contrats d'approvisionnement en charbon (1)</u>	<u>Échéance du contrat (2)</u>
<i>Installation adjacente à la mine</i>	
TransAlta (Highvale)	Le 31 décembre 2000
Alberta Power (Vesta)	Le 31 décembre 2010
TransAlta/Alberta Power (Montgomery)	Le 31 décembre 2017
SaskPower (Poplar River)	Le 31 décembre 2015
SaskPower (Utility)	Le 30 juin 2009
<i>Charbon métallurgique de Line Creek</i>	
Aciéries japonaises	Le 31 mars 1998
Pohang Iron and Steel Co., Ltd.	Le 31 mars 1998
British Steel plc	Le 31 mars 1998
USS Steel Group, USX Corporation	Le 31 décembre 1997
Svenskt Stal AB (3)	Le 31 mars 1998
Aciéries brésiliennes	Le 30 juin 2000
DTE Coal Services, Inc.	Le 31 mars 2000
<i>Charbon thermique de Line Creek</i>	
Compagnie d'électricité de Corée	Le 31 décembre 1998
Chilgener S.A.	Le 31 décembre 1997
<i>Charbon métallurgique de Gregg River</i>	
Aciéries japonaises	Le 31 mars 1999
Aciéries brésiliennes (3)	Le 30 juin 1998 et le 31 octobre 1998

Nota :

(1) Les contrats à long terme contiennent des clauses de rajustement des prix qui permettent une augmentation ou une diminution périodique des prix contractuels afin de tenir compte de changements d'indices de prix spécifiques ou de facteurs tels que les taxes ne portant pas sur le

revenu ou les redevances ou des augmentations ou diminutions des coûts de production réels. Toutefois, ces clauses ne peuvent garantir que les prix contractuels feront état de tous les changements relatifs aux coûts de production ou à d'autres coûts. De plus, dans bien des cas, Manalta bénéficie des avantages et subit les risques associés aux fluctuations de productivité.

- (2) Fait état de la durée prévue du contrat, sans tenir compte de l'exercice par Manalta et ses clients d'options réciproques de prolongation du contrat, le cas échéant.
- (3) Le contrat a été négocié, a été signé par Manalta et a été envoyé au client à des fins de signature. Manalta s'attend à ce que le contrat signé soit livré dans un proche avenir.

L'une des stratégies commerciales de Manalta est de minimiser la dépendance à l'égard d'un marché particulier et de maximiser l'équilibre et la stabilité des marchés qu'elle dessert. Manalta met cette stratégie en oeuvre en diversifiant sa clientèle par secteur géographique ainsi qu'en variant la durée de ses contrats d'approvisionnement en charbon et les prix qui y sont prévus. En outre, Manalta maximise la stabilité des marchés en obtenant des engagements d'achat de charbon d'une durée et d'un tonnage importants de grandes entreprises sidérurgiques et de services publics. La stratégie commerciale générale de Manalta table également sur son engagement d'entretenir des relations à long terme avec la clientèle.

Réserves/ressources houillères

Manalta a préparé un rapport interne faisant état de son évaluation de ses réserves et de ses ressources houillères en date du 31 décembre 1996. Si ce n'est des ressources houillères des propriétés Mercoal et Chinook, les réserves et ressources houillères sont classées conformément à la publication n° 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulée *A Standardized Coal Resource/Reserve Reporting System for Canada* et réalisée par J.D. Hughes, L. Klatzel-Mudry et D.J. Nikol en 1989 (le «système d'étude géologique»). Les ressources houillères de la propriété Mercoal sont classées en utilisant le système interne antérieur d'évaluation de Manalta tandis que les ressources houillères des propriétés Chinook sont classées en utilisant le système d'étude géologique et les rapports préparés par les anciens propriétaires ou pour leur compte. En gros, le charbon se classe en deux catégories : le charbon dont l'exploitation par la technologie actuelle présente un intérêt économique (réserves) et le charbon dont on n'a pas évalué l'intérêt économique ou dont l'exploitation ne répond pas au critère d'intérêt économique (ressources). En outre, ces deux catégories se subdivisent en fonction du degré de certitude de l'existence d'un gisement, en quantités mesurées, indiquées et présumées.

Les estimations des réserves sont préparées à l'interne par les ingénieurs et géologues de Manalta et sont révisées périodiquement afin de tenir compte des nouvelles données recueillies ainsi que des facteurs économiques touchant les réserves. Les estimations des réserves sont par conséquent modifiées de temps à autre en fonction des activités d'exploitation, de l'analyse des nouvelles données techniques et géologiques, des changements aux réserves détenues, des modifications apportées aux plans miniers ou aux méthodes d'extraction, des fluctuations des prix du charbon ou des coûts de production du charbon et d'autres facteurs.

Réserves houillères — mines exploitées

Le tableau qui suit constitue un sommaire des réserves houillères de Manalta dans les zones où elle possède un permis d'exploitation et sur la propriété Telkwa au 31 décembre 1996.

Sommaire des réserves de charbon récupérables par exploitation à ciel ouvert (en millions de tonnes)

	<u>Mesurées (1)</u>	<u>Indiquées (2)</u>	<u>Total</u>	<u>Présumées (3)</u>
<i>Charbon bitumineux métallurgique (4)</i>				
Mine Line Creek	71,9		71,9	
Mine Gregg River	14,4	1,4	15,8	0,6
<i>Charbon bitumineux thermique (4)</i>				
Mine Line Creek	9,1		9,1	
Mine envisagée à Telkwa	44,2	4,4	48,6	1,4
<i>Charbon subbitumineux (5)</i>				
Mine Montgomery	27,4		27,4	
Mine Vesta (6)	23,8		23,8	
<i>Lignite</i>				
Mine Poplar River	243,3	5,3	248,6	
Mine Costello	69,3		69,3	
Mine Utility (6)	20,6		20,6	
Total	<u>524,0</u>	<u>11,1</u>	<u>535,1</u>	<u>2,0</u>

Nota :

- (1) Par «réserves mesurées», on entend les réserves dont le tonnage est estimé à partir des affleurements, des tranchées, des travaux souterrains ou des forages, et pour lesquelles les lieux d'inspection, de mesure et d'échantillonnage sont espacés de façon telle, relativement à la complexité de la géométrie des filons à l'intérieur du gisement, que la taille et la forme du gisement sont établies avec un degré de certitude de 90 %.
- (2) Par «réserves indiquées», on entend les réserves dont le tonnage est estimé en partie par des mesures précises et en partie par extrapolation sur une distance raisonnable des données géologiques, et pour lesquelles les lieux d'inspection, de mesure et d'échantillonnage sont trop espacés ou ne sont pas espacés de façon adéquate pour qu'on puisse les qualifier de «réserves mesurées». Le degré de certitude de l'estimation de ces réserves se situe entre 80 et 90 %.
- (3) Par «réserves présumées», on entend les réserves dont le tonnage est estimé au moyen de mesures géologiques largement espacées et de relevés cartographiques régionaux permettant de présumer l'épaisseur des filons ainsi que leur continuité et leur configuration. Le degré de certitude de l'estimation de ces réserves se situe entre 50 et 80 %.
- (4) Un facteur de rendement de l'installation de préparation variant entre 65 et 85 % devrait être appliqué aux données des réserves brutes pour évaluer le tonnage pur disponible à des fins de vente.
- (5) Les réserves de Highvale n'ont pas été incluses étant donné que TransAlta contrôle et gère les ressources houillères disponibles.
- (6) Les réserves de ces exploitations sont contrôlées par le service public acheteur et sont suffisantes pour l'approvisionnement pendant toute la durée du contrat à long terme.

Ressources houillères — propriétés inexploitées

Le tableau qui suit constitue un sommaire des ressources houillères de Manalta dans les propriétés de Manalta qui sont encore inexploitées.

Sommaire des ressources houillères *in situ* (en millions de tonnes)

	Mesurées (1)	Indiquées (2)	Total	Présumées (3)	Spéculatives (4)
<i>Charbon bitumineux métallurgique</i>					
Région de Gregg River					
Drinnan Creek					37,8
Région de Line Creek					
Concessions minières 4 & 10		148,0	148,0	96,5	
Saddle				19,6	17,8
Mt. Michael				50,0	10,6
Mt. Banner					43,2
Burnt Ridge					51,4
Propriétés Chinook	14,7	20,0	34,7	13,8	
<i>Charbon bitumineux thermique</i>					
Région de Line Creek					
Concessions minières 4 & 10		10,1	10,1	6,2	
Teepee				4,4	
Propriété Telkwa (5)				30,7	
Propriété Mercoal	94,2		94,2		
Propriétés Chinook	86,1	24,1	110,2	32,7	
<i>Lignite</i>					
Région de Costello (5)	76,1	23,9	100,0	55,1	
Région de Poplar River (5)	64,4	9,0	73,4		
Total	<u>335,5</u>	<u>235,1</u>	<u>570,6</u>	<u>309,0</u>	<u>160,8</u>

Nota :

- (1) Par «ressources mesurées», on entend les ressources dont le tonnage est estimé à partir des affleurements, des tranchées, des travaux souterrains ou des forages, et pour lesquelles les lieux d'inspection, de mesure et d'échantillonnage sont espacés de façon telle, relativement à la complexité de la géométrie des filons à l'intérieur du gisement, que la taille et la forme du gisement sont établies avec un degré de certitude de 90 %.
- (2) Par «ressources indiquées», on entend les ressources dont le tonnage est estimé en partie par des mesures précises et en partie par extrapolation sur une distance raisonnable des données géologiques, et pour lesquelles les lieux d'inspection, de mesure et d'échantillonnage sont trop espacés ou ne sont pas espacés de façon adéquate pour qu'on puisse les qualifier de «réserves mesurées». Le degré de certitude de l'estimation de ces ressources se situe entre 80 et 90 %.
- (3) Par «ressources présumées», on entend les ressources dont le tonnage est estimé au moyen de mesures géologiques largement espacées et de relevés cartographiques régionaux permettant de présumer l'épaisseur des filons ainsi que leur continuité et leur configuration. Le degré de certitude de l'estimation de ces ressources se situe entre 50 et 80 %.
- (4) Par «ressources spéculatives», on entend les ressources qui reposent sur l'extrapolation de quelques données sur de grandes distances et se limitent aux régions où il n'y a pas encore eu d'importants travaux d'exploration houillère.
- (5) Ne comprend pas les réserves incluses dans le tableau à la rubrique «— Réserves houillères — Mines exploitées».

Régime foncier

Certaines des réserves et des ressources houillères décrites dans les tableaux précédents font l'objet de concessions houillères de la Couronne louées auprès des gouvernements provinciaux respectifs (les «baux concédés par la Couronne»), détenus directement ou sous-loués, et en vertu desquels le locateur perçoit une redevance dérogatoire. De plus, Manalta possède des droits houillers en franche tenure en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. D'autre part, Manalta détient un droit exclusif d'exploitation des réserves houillères spécifiées dans ses contrats d'approvisionnement des services publics adjacents aux mines.

En Alberta, les baux concédés par la Couronne sont accordés, en vertu de la loi intitulée *Alberta Mines & Minerals Act*, pour une durée de 15 ans et sont renouvelables sur demande, sous réserve de la réglementation en

vigueur au moment du renouvellement et compte tenu des réserves houillères restantes. Le tarif de location annuel est de 3,50 \$ l'hectare et il n'y a aucune exigence annuelle d'exécution de travaux. Le gouvernement provincial emploie un système d'affichage et d'appel d'offres ouvert pour tous les nouveaux baux concédés par la Couronne touchant des terres qui sont disponibles aux fins d'exploitation minière souterraine ou à ciel ouvert, à condition que les approbations nécessaires soient obtenues relativement au respect de l'environnement et à la réhabilitation des terres.

En Alberta, des taxes et redevances sont perçues sur le revenu tiré de la vente de la ressource houillère. Les taxes et redevances se fondent sur un système à deux volets aux termes duquel un taux initial de 1 % s'applique au revenu d'exploitation minière au cours du délai de récupération et par la suite un taux supplémentaire de 13 % s'applique au fonds provenant de l'exploitation déduction faite des dépenses en immobilisations. Par ailleurs, certains droits houillers en franchise tenure peuvent aussi être assortis d'une redevance réservée à la Couronne, laquelle correspond environ à la moitié du montant de la redevance de la Couronne. Le charbon provenant de propriétés en franchise tenure louées de tiers peut aussi être assujéti à des redevances privées aux termes des ententes en vertu desquelles les droits ont été acquis. Pour ce qui est du charbon en franchise tenure pour lequel il n'y a pas de redevance de réserve, aucune redevance n'est payable sur le charbon produit et vendu.

En Saskatchewan, les baux concédés par la Couronne sont accordés en vertu des règlements intitulés *Crown Minerals Act, Coal Mining Disposition Regulations, 1988*, pour une durée de 15 ans et sont renouvelables aux mêmes conditions qu'en Alberta. Le tarif de location annuel est de 5,50 \$ l'hectare et il n'y a aucune exigence d'exécution de travaux. Avant d'obtenir un bail concédé par la Couronne, le requérant doit d'abord obtenir un permis de prospection de gisement houiller aux fins d'exploration. Les frais relatifs à un permis de prospection de gisement houiller comprennent des droits de demande de 100,00 \$ et des droits de 1,00 \$ l'hectare pour l'année initiale et de 1,00 \$ l'hectare pour chacune des deux périodes de prolongation de six mois autorisées en vertu des règlements. À l'expiration du permis de prospection de gisement houiller, le détenteur doit remettre son permis ou déposer une demande de bail concédé par la Couronne. En Saskatchewan, les droits houillers de la Couronne ne font pas l'objet d'un appel d'offres ouvert.

En Saskatchewan, les ventes de charbon de la Couronne font l'objet d'une redevance payable à la Couronne équivalant à 15 % de la valeur moyenne du charbon se rattachant à la concession, payable trimestriellement. De plus, deux taxes sont perçues sur les droits houillers en tenure franche. L'une est une taxe sur les mines en tenure franche de 3,71 \$ l'hectare, payable annuellement. L'autre est la redevance de tenure franche, laquelle équivaut à environ la moitié du taux de redevance en faveur de la Couronne.

En Colombie-Britannique, les concessions houillères de la Couronne et les baux houillers de la Couronne sont accordés en vertu de la loi intitulée *Coal Act* (Colombie-Britannique). Les concessions houillères de la Couronne sont accordées pour une durée d'un an et le tarif de location commence à 7,00 \$ l'hectare et atteint 10,00 \$ l'hectare après les cinq premières années et continue de grimper de 5,00 \$ l'hectare tous les cinq ans. Il n'y a actuellement aucun plafond sur le tarif de location. Avant d'obtenir un bail concédé par la Couronne, le concessionnaire doit d'abord obtenir un certificat d'approbation de projet («CAP») délivré en vertu de la loi intitulée *Environmental Assessment Act* (Colombie-Britannique). Dès que le CAP a été obtenu, une demande de bail peut être présentée. Les baux concédés par la Couronne sont d'une durée maximale de trente ans et le tarif de location annuel actuel est de 10,00 \$ l'hectare.

En Colombie-Britannique, les ventes de charbon provenant des propriétés louées de la Couronne et des propriétés en franchise tenure sont assujétiées au paiement d'une taxe sur la production minière. Le même taux s'applique aux deux types de production. La taxe sur la production minière est à deux volets. Le premier volet est de 2 % sur le revenu moins les frais d'exploitation (en n'incluant pas l'intérêt), le second volet portant sur le revenu cumulé moins les frais d'exploitation, les dépenses en immobilisations et la somme payable aux termes du premier volet. Le niveau le plus élevé de la taxe sur la production minière est de 13 % du revenu net. En vertu de la loi intitulée *Mineral Land Tax Amendment Act* (Colombie-Britannique), chaque propriétaire de bien minier doit verser à la Couronne une taxe annuelle fondée sur le nombre d'hectares détenus. Cette taxe sur les biens miniers augmente progressivement, passant de 1,25 \$ l'hectare (20 235 hectares ou moins) à 2,47 \$ l'hectare (plus de 404 686 hectares). Le taux de 1,25 \$ l'hectare s'applique aux intérêts miniers en tenure franche que Manalta détient en Colombie-Britannique.

En Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan, les concessions houillères et baux concédés par la Couronne (collectivement les «concessions») peuvent être perdus en faveur de tiers à tout moment après le 30^e jour

qui suit l'expiration de ces concessions dans le cas où le titulaire initial n'aurait pas renouvelé les concessions. Les gouvernements provinciaux ne sont aucunement tenus d'aviser le titulaire de l'expiration imminente de concessions. Lorsqu'un tiers présente une demande pour obtenir des permis d'exploration ou de mise en valeur à l'égard de terres où les concessions ont expiré depuis plus de 30 jours, le titulaire initial n'est pas habilité à acquérir de nouveau sa participation dans les terres.

Employés et relations de travail

Le 30 juin 1997, Manalta et ses filiales employaient 1 785 personnes. De ce total, 445 étaient des salariés mensuels tandis que les 1 340 employés restants étaient des salariés horaires. Tous les salariés horaires de Manalta sont syndiqués. Manalta négocie actuellement sa convention collective à l'égard des employés de la mine Line Creek. Leur convention collective antérieure a expiré le 31 mai 1997. La direction de Manalta et les employés de l'unité de négociation travaillent de façon constructive et coopérative pour veiller à ce que les clients de Manalta aient un approvisionnement stable en charbon. Manalta a conclu de nouvelles conventions collectives à l'égard des employés de la mine Montgomery et de la mine Utility et des employés de bureau de la mine Poplar River. Les conventions ont été ratifiées par leurs unités de négociation respectives et attendent actuellement d'être signées. Manalta n'a pas connu d'arrêt de travail attribuable à des conflits de travail dans l'une de ses exploitations depuis plus de 12 ans. Les griefs sont peu nombreux, seuls quelques-uns s'étant rendus jusqu'en arbitrage. Les coûts de la main-d'oeuvre pour Manalta sont concurrentiels par rapport aux normes de l'industrie.

Manalta offre à ses employés un ensemble de 16 régimes de retraite. Au cours des derniers mois, Manalta s'est efforcée de remanier certains de ses régimes de retraite à l'intention du personnel pour les rendre plus compétitifs par rapport aux autres régimes de retraite offerts par Manalta et au sein de l'industrie. Des modifications seront apportées à ces régimes grâce à une combinaison d'excédents de caisse et de légères cotisations supplémentaires patronales annuelles. Au 31 décembre 1996, la valeur globale de la totalité de l'actif des régimes de retraite de Manalta était d'environ 106,9 millions de dollars. À la même date, l'ensemble des six régimes de retraite de Manalta à prestations déterminées étaient entièrement capitalisés, tandis que les cotisations aux régimes à cotisations déterminées, aux régimes d'épargne et aux régimes d'épargne-retraite collectifs sont à jour. Manalta offre un programme de primes annuelles discrétionnaires pour récompenser les employés admissibles qui atteignent des niveaux élevés de rendement.

Le dossier de Manalta en matière de sécurité s'est amélioré de façon constante au cours des dernières années. En 1996, l'indice général de fréquence des accidents ayant entraîné des arrêts de travail pour Manalta est tombé à 1,4, soit le niveau le plus bas enregistré depuis que Manalta a commencé à consigner des données à ce sujet. L'indice correspondant de gravité des accidents ayant entraîné des arrêts de travail pour Manalta en 1996 est de 34,0, soit un peu plus que le niveau le plus bas enregistré en 1995. En 1996, Manalta a obtenu les indices les plus bas de gravité et de fréquence de toutes les grandes sociétés d'exploitation de mines de charbon de l'Ouest canadien. En 1996, les mines Vesta et Gregg River ont passé l'année sans accident ayant entraîné d'arrêt de travail. Au cours de la même année, la mine Gregg River a atteint un point marquant en matière de sécurité, ses activités ayant atteint 805 jours sans accident au 31 décembre 1996. Pour ses réalisations, la mine Vesta s'est vu octroyer le prix 1996 John T. Ryan à titre de co-récipiendaire. Des programmes permanents de sensibilisation à la sécurité dans toutes les mines de Manalta continuent de souligner l'importance de la sécurité en milieu de travail.

La formation et le perfectionnement des employés demeurent prioritaires pour Manalta. Grâce à une combinaison de formation interne et externe, les employés reçoivent la formation nécessaire non seulement pour s'acquitter de leurs tâches actuelles, mais pour se préparer à des affectations futures. En 1996, Manalta a fourni en moyenne 32 heures de formation par employé. Environ 92 % de l'ensemble du personnel a participé à au moins un programme de formation en 1996, l'employé moyen ayant participé à près de cinq programmes de formation au cours de l'exercice. La formation donnée par Manalta au cours des dernières années a surtout porté sur la gestion/supervision, la sécurité, la sensibilisation à l'environnement, l'informatique et la mise en oeuvre des programmes de qualité ISO de Manalta.

Gestion de l'environnement

Manalta a obtenu l'ensemble des licences, permis et autres autorisations se rattachant à la protection de l'environnement ou autrement exigés pour l'exploitation de toutes ses mines et s'y conforme à tous égards importants. Ces autorisations comprennent notamment les approbations en matière de réhabilitation et les permis de rejet des eaux de drainage des mines.

Manalta a un système de gestion de l'environnement («SGE») qui comporte des vérifications environnementales et la présentation d'informations à ce sujet. Le SGE vise notamment la protection de l'environnement et la conformité aux règlements. Le SGE vient aussi soutenir les objectifs commerciaux de Manalta et est bien conçu pour assurer la transition vers la nouvelle norme internationale plus rigoureuse ISO 14000 relative à la gestion de l'environnement.

L'un des éléments principaux du SGE de Manalta est la vérification environnementale générale annuelle qui sert à confirmer l'état de la protection de l'environnement et la conformité aux règlements dans les mines de Manalta. Manalta emploie une méthode de «vérification croisée» faisant appel aux vérificateurs de différentes mines afin de rehausser l'objectivité des vérifications et de promouvoir l'esprit d'équipe pour trouver des solutions aux questions environnementales courantes. Pour obtenir davantage d'objectivité, une vérification environnementale externe indépendante de l'exploitation de Manalta est exécutée sur demande tous les cinq ans. La prochaine vérification environnementale externe devrait commencer plus tard cette année.

Manalta est un chef de file de l'industrie houillère pour ce qui est des initiatives environnementales. En raison de ses efforts, la mine Line Creek s'est vue accorder le prestigieux prix British Columbia Mine Reclamation Award et la mine Poplar River a été la première mine de charbon à obtenir les quittances en matière de réhabilitation en Saskatchewan. Dans cette province, Manalta a volontairement élaboré un plan de gestion environnementale à l'égard de ses déblais, lesquels avaient été extraits par différents exploitants avant l'adoption de dispositions législatives sur la réhabilitation, et a maintenu cette initiative par des améliorations constantes pour ajouter de la valeur aux propriétés.

La réhabilitation représente la principale activité environnementale dans les mines. La réhabilitation est tenue à jour, dans la mesure du possible, conformément aux pratiques d'exploitation de Manalta pour maintenir les obligations en matière de réhabilitation à un niveau minimum. La conservation des terres est atteinte grâce à la remise en état des terres exploitées pour qu'elles servent à un usage productif. Dans les mines des prairies, la réhabilitation fait partie de la séquence d'exploitation dans le cadre de laquelle la production agricole économique doit être ramenée à un niveau égal ou supérieur à ses capacités antérieures. Dans les mines en montagne, la réhabilitation aux fins de la faune et de l'occupation des terres se fait après le parachèvement des carrières individuelles et des lieux d'élimination des roches. Au 30 juin 1997, Manalta avait constitué des provisions d'une somme globale de 22,7 millions de dollars aux fins de réhabilitation des emplacements.

Les mines de Manalta utilisent une gamme variée de matières essentielles pour le fonctionnement de l'équipement. Les déchets produits par le fonctionnement de l'équipement sont éliminés par Manalta d'une façon qui respecte l'environnement. Les lubrifiants usés sont notamment récupérés aux fins de recyclage. Manalta est un leader de la Western Canadian Auditing Roundtable, regroupement d'entreprises du secteur énergétique qui a établi une méthode économique de vérification environnementale des entreprises de gestion des déchets.

Manalta s'est engagée à participer au programme Défi-Climat du gouvernement fédéral visant à obtenir des engagements à l'échelle nationale en matière de gestion des gaz à effet de serre. Manalta s'est concentrée sur le suivi de la consommation d'énergie et de la productivité de l'équipement et elle s'efforce de veiller à ce que les améliorations de l'efficacité se réalisent dans toute l'exploitation de Manalta. Les avantages qui en découlent sont la baisse des coûts énergétiques et la réduction des émissions par unité de production. Les principales améliorations de la productivité se rattachent aux progrès techniques visant l'équipement d'exploitation minière et à l'élaboration de plans d'exploitation minière efficaces grâce à la modélisation assistée par ordinateur.

Réglementation environnementale

Le secteur de l'exploitation houillère est soumis à la réglementation fédérale, provinciale et locale en matière de réhabilitation, d'évacuation d'eau, de qualité de l'eau souterraine, de qualité de l'air et de gestion des déchets. Manalta s'est adaptée à l'évolution des obligations réglementaires de façon proactive. En vertu des lois provinciales et fédérales en matière d'évaluation environnementale, les nouveaux projets houillers et les renouvellements d'autorisations d'exploitation de mines de charbon exigent d'importantes étapes de consultation du public et d'examen. Tout récemment, le projet d'agrandissement de la mine Costello et le projet Telkwa ont fait l'objet d'ateliers publics fructueux en vue de connaître le point de vue des parties intéressées du public.

Les provinces canadiennes ont établi des processus d'approbation, des normes environnementales et des lignes directrices de réhabilitation propres à l'industrie houillère. Ces processus, normes et lignes directrices ont toujours été formulés conjointement par des groupes de travail composés de personnes chargées de la réglementation,

d'exploitants de mines de charbon et de membres du public. Cette approche coopérative se poursuit notamment avec la révision par l'industrie et le gouvernement des normes relatives aux eaux usées des mines de charbon et la rationalisation de la réglementation en Alberta ainsi que les obligations de cautionnement en matière de réhabilitation en Alberta et en Saskatchewan.

L'Association charbonnière canadienne et la Saskatchewan Mining Association ont, par l'intermédiaire de leurs comités environnementaux, établi des relations consultatives précieuses avec le gouvernement en ce qui concerne la réforme de la réglementation. Manalta a joué un rôle important au sein de ces comités et a aidé à apporter des améliorations aux lignes directrices environnementales en Alberta, à rédiger les règles en matière de cautionnement de réhabilitation en Alberta et en Saskatchewan et à élaborer les critères de certification de la réhabilitation en Saskatchewan.

La loi exige que les mines de charbon et les installations qui s'y trouvent soient désaffectées et réhabilitées pour un usage productif des terres. Les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique exigent en outre, relativement aux obligations de réhabilitation, le dépôt d'une garantie fondée sur les coûts prévus de réhabilitation des terres exploitées. Manalta satisfait à cette obligation par l'entremise de lettres de crédit fournies par une banque canadienne. Le gouvernement de la Saskatchewan procède actuellement à la mise en oeuvre d'un système semblable.

La loi intitulée *Alberta Environmental Protection and Enhancement Act* («EPEA»), proclamée en 1993, constitue une refonte de la plupart des obligations environnementales en Alberta. L'impact majeur de l'EPEA sur les exploitations houillères a été un examen public accru aux fins des autorisations ainsi que des obligations de documentation accrues relativement à la gestion des déchets.

En Saskatchewan, le maintien de la qualité de l'environnement dans le secteur minier est principalement régi par la loi intitulée *Environmental Management and Protection Act* («EMPA») ainsi que le règlement intitulé *Mineral Industry Environmental Protection Regulations* pris en vertu de cette loi. Le règlement intitulé *Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations* pris en vertu de l'EMPA prescrit des obligations de confinement des déchets, obligations que les mines de Manalta ont respectées avant l'échéance prévue. Le règlement intitulé *Mineral Industry Environmental Protection Regulations*, à la rédaction duquel Manalta a collaboré, énonce les obligations relatives aux autorisations annuelles et à la réhabilitation. Les obligations en matière de réhabilitation et de désaffectation des terres agricoles et sauvages exploitées adhèrent essentiellement aux formules établies par l'industrie houillère et les autorités chargées de la réglementation.

En Colombie-Britannique, les mines doivent respecter la nouvelle loi intitulée *Environmental Assessment Act* (Colombie-Britannique) («EAA») aux fins de l'approbation de nouvelles mines. Le projet Telkwa de Manalta s'est officiellement inscrit dans le processus de l'EAA avec la présentation d'une demande de projet au début de 1997. Les personnes chargées de la coordination du projet de Manalta collaborent avec les ministères, le public et les comités de groupes de discussion sur les spécifications relatives aux études d'évaluation environnementale. La mine Line Creek est principalement régie en vertu de la loi intitulée *Mines Act* (Colombie-Britannique), laquelle énonce les conditions de réhabilitation, et la loi intitulée *Environmental Protection Act* (Colombie-Britannique), laquelle énonce les conditions relatives à la gestion des déchets.

Direction de Manalta

Administrateurs

Le tableau qui suit donne les nom et municipalité de résidence de chacun des administrateurs de Manalta après la clôture du placement ainsi que leur occupation principale au cours des cinq dernières années.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
George D. Chapel Calgary (Alberta)	Administrateur	Président et chef de la direction de Manalta
J. Peter Gordon Mississauga (Ontario)	Administrateur	Membre de conseils d'administration
Barry C. Steers London (Ontario)	Administrateur	Président de Barry Connell Steers Inc. (société de conseils)
Robert A.M. Young Calgary (Alberta)	Administrateur	Vice-président principal, Affaires juridiques et chef de la conformité de TransCanada PipeLines Limited (société de pipelines)

Les administrateurs sont élus à l'assemblée annuelle des actionnaires de Manalta et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce qu'un remplaçant soit élu ou nommé. M. Chapel est le seul membre de la haute direction de Manalta qui siègera au conseil d'administration de Manalta. Un comité de vérification sera nommé à la clôture du placement ou peu de temps après. Trois autres administrateurs seront nommés au conseil d'administration de Manalta après la clôture du placement.

Chaque administrateur de Manalta recevra des émoluments annuels de 18 000 \$. Les administrateurs recevront de plus des jetons de présence de 1 000 \$ par réunion à laquelle ils assistent et seront remboursés des frais remboursables qu'ils engagent pour assister aux réunions. Les administrateurs de Manalta qui président des comités du conseil recevront des émoluments supplémentaires à cet égard.

Membres de la haute direction

Le tableau qui suit présente le nom, la municipalité de résidence et le poste au sein de Manalta de chaque membre de la haute direction de Manalta et de chaque membre de la haute direction d'une filiale principale de Manalta qui n'est pas dirigeant de Manalta, ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>	<u>Années de service</u>
George D. Chapel Calgary (Alberta)	Président et chef de la direction	Président et chef de la direction de Manalta depuis 1991	33
Kevin L. Beingessner Calgary (Alberta)	Vice-président, Administration	Vice-président, Administration de Manalta depuis juin 1993; auparavant, directeur, Administration de Manalta.	16
Garry G. Dirk Calgary (Alberta)	Vice-président, Exploitation	Vice-président, Exploitation de Manalta depuis juin 1995; auparavant, vice-président, Exploitation (mines en montagne) de Manalta.	30
Ross M. Melrose Calgary (Alberta)	Vice-président, chef du contentieux et secrétaire	Vice-président, chef du contentieux et secrétaire de Manalta depuis mai 1995; auparavant, vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de l'actionnaire vendeur.	17
John R. Morgan Calgary (Alberta)	Vice-président et directeur général	Vice-président et directeur général de Manalta depuis juin 1995; auparavant, vice-président, Exploitation (mines des Prairies) de Manalta.	20

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>	<u>Années de service</u>
John A. Taylor Calgary (Alberta)	Vice-président, Services techniques	Vice-président, Services techniques de Manalta depuis 1991.	17
Glenn W. Woodford Calgary (Alberta)	Vice-président, Expansion générale	Vice-président, Expansion générale de Manalta depuis septembre 1986.	17
Brent D. Young Calgary (Alberta)	Vice-président, Finances	Vice-président, Finances de Manalta depuis 1986.	14
Lorne W. Repka Estevan (Saskatchewan)	Vice-président et directeur général (Prairie Coal Ltd.)	Vice-président et directeur général de Prairie Coal Ltd. depuis novembre 1992; auparavant, directeur général de Gregg River Resources Ltd., filiale en propriété exclusive de Manalta.	22

ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Le Fonds

L'état consolidé des résultats pro forma du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996 paraissant dans le présent prospectus reflète les activités du Fonds comme si le placement, l'acquisition et les opérations connexes avaient été menées à terme le 1^{er} janvier 1996. Le bénéfice avant l'amortissement et l'épuisement pro forma de l'exercice aurait été de 88 millions de dollars.

Le Fonds dépend entièrement des activités de Manalta. Le bénéfice et les rentrées de fonds de Manalta sont touchées par de nombreux facteurs sur lesquels le Fonds n'exerce pas de contrôle. Il y a lieu de se reporter à la rubrique «Facteurs de risque». Au cours des trois derniers exercices, les rentrées de fonds liées à l'exploitation auraient été suffisantes pour régler les intérêts payables sur les billets subordonnés.

Manalta

Les produits représentent la valeur des ventes de Manalta à ses clients à l'exportation et au pays aux termes d'une diversité d'ententes d'approvisionnement en charbon. Les clients de Manalta se répartissent dans deux principaux marchés, les sociétés nationales d'électricité et les sociétés d'électricité et fabricants d'acier internationaux. Les ventes aux sociétés nationales se font généralement dans le cadre d'ententes à long terme à prix unitaire ou à prix coûtant majoré plus des frais de gestion ou des primes d'encouragement, et elles comprennent la révision des prix et la réévaluation périodique. Les ventes à l'exportation sont faites dans le cadre d'une diversité de contrats à forfait, à prix de base rajusté ou dont les prix sont révisés chaque année. Les prix sont libellés à la fois en dollars canadiens et américains de sorte que les taux de change influent sur le bénéfice et les rentrées de fonds. Les marchés au pays et à l'exportation sont assujettis à des conjonctures économiques et commerciales distinctes ainsi qu'à des niveaux de stabilité et de variabilité correspondants qui, à leur tour, influent sur le bénéfice et les rentrées de fonds de Manalta.

Une partie importante des produits à l'exportation de Manalta sont libellés en dollars américains. Afin de réduire l'incidence de la variabilité des taux de change entre les dollars canadien et américain sur le bénéfice et les rentrées de fonds, Manalta conclut des contrats à terme et d'autres instruments financiers afin de gérer le risque lié aux taux de change. Les gains et les pertes réalisés sur les contrats de change sont inclus dans les produits de la période au cours de laquelle les contrats sont réglés.

Les provinces dans lesquelles Manalta exploite ses mines de charbon lèvent des impôts ou des redevances en fonction des produits tirés de la vente de charbon. En Alberta et en Colombie-Britannique, ces impôts et redevances sont établis à partir d'un système à deux paliers aux termes duquel un taux initial de 1 % en Alberta et de 2 % en Colombie-Britannique s'applique au montant réalisé à l'égard des mines (en général, les produits moins les frais de transport et de vente) jusqu'au règlement total et, par la suite, un montant supplémentaire égal à 13 % des rentrées de fonds liées à l'exploitation, déduction faite des dépenses en immobilisations, s'applique. En Saskatchewan, le taux des redevances à la Couronne de 15 % s'applique aux produits miniers déduction faite des coûts admissibles, y compris les frais de transport et de vente et les coûts en capital.

Les charges d'exploitation comprennent les coûts de produits sur l'emplacement des mines, les frais de transport, de vente et de régénération.

Les charges d'exploitation de l'ensemble des activités ont été contrôlées de façon serrée et l'amélioration de la productivité a contrebalancé les augmentations des coefficients de recouvrement, des distances de transport, des taux des salaires et des prix des pièces de rechange. L'amélioration de la productivité a été touchée par la hausse des niveaux de production, par le remplacement du matériel plus vieux et moins efficace par du matériel à plus grande capacité et par l'amélioration continue des plans miniers et des méthodes d'exploitation.

En raison de la grande taille du matériel utilisé pour l'enlèvement du mort-terrain, les réparations majeures découlant de l'usure normale peuvent faire varier les coûts de production d'un exercice à l'autre. Par le biais de la planification proactive de la maintenance et de l'entretien préventif, les activités minières visent constamment à prolonger les durées de vie prévues des principales pièces de matériel. Manalta a pour politique de passer en charges la totalité des réparations majeures au moment de la réalisation de celles-ci.

Une partie importante des charges d'exploitation des mines à l'exportation comprend les coûts hors chantier, y compris ceux du transport par rail, des services connexes et de manutention portuaire. À l'échéance des contrats, la direction négociera avec les fournisseurs de ces services en ayant comme objectif de réduire les coûts.

Les frais généraux et administratifs comprennent les coûts des services centralisés de soutien aux mines de Manalta, comme l'ingénierie, les systèmes d'information, les ressources humaines, la comptabilité, le contentieux, la commercialisation et la gestion. Les honoraires de gestion et les autres paiements aux apparentés sont exprimés en pourcentage des produits et du bénéfice avant les impôts sur le revenu. Les frais d'exploration et de recherche sont engagés afin d'identifier les réserves charbonnières les plus économiques, de concevoir les plans miniers à l'égard de la production future et de s'assurer que les méthodes de production sont efficaces et rentables.

L'élément de passif constaté à l'égard de la régénération est égal au coût estimatif nécessaire pour permettre l'utilisation finale prévue du terrain qui a été perturbé. Annuellement, Manalta analyse chaque région minière afin de déterminer l'étendue des terrains qui ont été perturbés ou régénérés afin de chiffrer la provision pour la restauration des sites. Les frais de régénération engagés au cours de l'exercice comprennent la variation nette de la provision pour la restauration des sites et ils sont compris dans les charges d'exploitation de l'exercice courant. En général, les activités de régénération sont tenues à jour dans les régions minières.

Manalta comptabilise l'amortissement des éléments d'actif en fonction d'une utilisation qui représente le mieux possible la diminution de la durée de vie prévue du matériel. Le matériel roulant est amorti en fonction des heures d'utilisation. Les éléments d'actif à long terme comme les pelles, les convoyeurs terrestres, les installations de préparation, les ateliers d'entretien et les bureaux ainsi que les coûts de location-acquisition sont amortis sur la durée de la mine selon la méthode linéaire ou selon la méthode de l'amortissement proportionnel à l'utilisation.

Résultats aux 30 juin 1997 et 1996

Les produits des six mois arrêtés au 30 juin 1997 se sont établis à 244,8 millions de dollars, soit une baisse de 8 % par rapport à ceux de 265,0 millions de dollars inscrits au cours de la période correspondante de 1996. La baisse est surtout attribuable aux ventes plus faibles de la mine Line Creek, dont les volumes des ventes ont diminué de 16 % pour s'établir à 1,6 million de tonnes en 1997 par rapport à ceux de 1,9 million de tonnes en 1996. Ce plus faible volume des ventes découlait entièrement de la période des ventes. Les navires des clients peuvent transporter les stocks entreposés aux terminaux Westshore par dépôts allant jusqu'à 130 000 tonnes, ce qui peut faire varier les ventes d'une période. La baisse des ventes à l'exportation a été partiellement contrebalancée par la hausse des produits de régénération de la mine Montgomery.

Les redevances ont diminué de 8 % pour s'établir à 5,3 millions de dollars au cours des six mois arrêtés au 30 juin 1997, comparativement à celles de 5,7 millions de dollars pour la période correspondante de 1996, essentiellement en raison des produits moins élevés tirés des mines Line Creek et Gregg River ainsi que de l'incidence sur le taux des redevances à la Couronne de l'Alberta des dépenses en immobilisations plus élevées à la mine Gregg River en 1997 par rapport à celles de 1996.

Les charges d'exploitation ont diminué de 11 % en 1997 pour s'établir à 183,5 millions de dollars, par rapport à celles de 205,5 millions de dollars en 1996, principalement en raison des volumes des ventes plus faibles de la mine Line Creek et d'une baisse des coûts de production de la mine Gregg River à cause du moment de la disponibilité du charbon. En 1997, les charges d'exploitation de la mine Vesta ont diminué de façon importante par rapport à celles

de 1996 en raison de l'inclusion dans les charges cumulatives de 1996 d'une somme de 2,3 millions de dollars à l'égard du remplacement de la benne d'une pelle, somme partiellement contrebalancée par l'augmentation des coefficients de recouvrement à la mine Highvale en raison de l'augmentation des quantités de mort-terrain.

Exprimées en pourcentage des produits, les charges d'exploitation ont diminué pour s'établir à 75 % en 1997 par rapport à 78 % en 1996. La baisse est surtout attribuable aux coûts de production plus faibles de la mine Gregg River, à une réduction des coûts unitaires de transport par rail de la mine Line Creek et à l'inclusion en 1996 des coûts de remplacement de la benne d'une pelle à la mine Vesta.

Les honoraires de gestion et les autres paiements aux apparentés ont diminué de 3 % pour s'établir à 5,1 millions de dollars en 1997 par rapport à ceux de 5,2 millions de dollars en 1996 en raison de l'augmentation des produits partiellement contrebalancée par une hausse du taux des honoraires de gestion et d'une augmentation du bénéfice avant les impôts sur le revenu.

L'amortissement et l'épuisement ont augmenté de 9 % pour s'établir à 17,6 millions de dollars en 1997, par rapport à ceux de 16,1 millions de dollars en 1996, principalement en raison de l'achat de matériel minier pour remplacer les immobilisations amorties en totalité ainsi que de l'inclusion d'une charge d'amortissement de six mois à l'égard du système de convoyeur de la mine Line Creek au cours des six mois arrêtés au 30 juin 1997 par rapport à une charge de quatre mois au cours de la période correspondante de 1996.

Les autres produits ont augmenté pour s'établir à 2,4 millions de dollars en 1997, comparativement à ceux de 1,5 million de dollars en 1996, en raison d'une augmentation des gains sur la cession d'immobilisations.

Le taux d'imposition effectif de 1997 a dépassé de 2 % celui de 1996, principalement en raison d'un montant plus élevé de redevances à la Couronne non déductibles et d'impôts remboursables plus faibles en 1997.

Le bénéfice net de 1997 s'est établi à 13,8 millions de dollars, soit une augmentation de 6 % par rapport à celui de 1996, en raison des facteurs indiqués ci-dessus.

Résultats de 1996 et de 1995

En 1996, les produits se sont établis à 533,9 millions de dollars, soit une augmentation de 6 % par rapport à ceux de 502,2 millions de dollars en 1995. L'augmentation découle des ventes plus élevées des mines Line Creek et Gregg River, qui ont été partiellement contrebalancées par les ventes plus faibles de la mine Montgomery. Les volumes des ventes à l'exportation de charbon métallurgique et de charbon thermique ont augmenté de 15 % pour s'établir à 5,5 millions de tonnes en 1996, par rapport à ceux de 4,8 millions de tonnes en 1995. Les produits de la mine Line Creek ont augmenté de 10 % en raison du tonnage vendu plus élevé et d'un prix de vente moyen du charbon métallurgique plus élevé. L'augmentation des produits de la mine Gregg River découlait du tonnage plus élevé, ce qui reflète l'acquisition par Manalta de la part de 40 % des Japonais dans la mine en date du 1^{er} octobre 1995. Les volumes des ventes au pays du charbon thermique ont diminué de 6 % pour s'établir à 20,5 millions de tonnes en 1996, par rapport à ceux de 21,8 millions de tonnes en 1995. Le début des livraisons à la centrale électrique Sheerness par un deuxième fournisseur et l'échéance du contrat de tonnage supplémentaire de la mine Montgomery à la fin de 1995 ont donné lieu à une baisse du tonnage vendu, celui-ci ayant atteint les niveaux contractuels de base.

Les redevances ont diminué de 19 % pour s'établir à 10,1 millions de dollars en 1996, comparativement à celles de 12,5 millions de dollars en 1995. Une augmentation des redevances à la Couronne de l'Alberta en raison de la hausse des produits de la mine Gregg River a plus que contrebalancé la réduction des redevances à la Couronne de l'Alberta en 1996 découlant des dépenses en immobilisations plus élevées. Les impôts miniers plus élevés de la mine Line Creek découlaient des niveaux de ventes plus élevées de même que d'une nouvelle cotisation à l'égard des impôts miniers en Colombie-Britannique pour les exercices antérieurs.

Les charges d'exploitation ont augmenté de 16 % pour s'établir à 408,7 millions de dollars en 1996, par rapport à celles de 352,2 millions de dollars en 1995, essentiellement en raison de l'augmentation des volumes des ventes des mines Gregg River et Line Creek de même que du remplacement de la benne d'une pelle à la mine Vesta, à un coût de 5,6 millions de dollars, l'augmentation des charges étant partiellement contrebalancée par une diminution des charges d'exploitation de la mine Montgomery en raison des ventes moins élevées de tonnage de charbon.

Exprimées en pourcentage des produits, les charges d'exploitation ont augmenté pour s'établir à 76,6 % en 1996 comparativement à 70,1 % en 1995. L'augmentation est principalement attribuable au remplacement de la benne

d'une pelle à la mine Vesta, au coût de 5,6 millions de dollars, au tonnage réduit de la mine Montgomery de même qu'aux coûts de production plus élevés de la mine Gregg River à cause du moment de la disponibilité du charbon.

L'amortissement et l'épuisement ont augmenté de 7 % pour s'établir à 34,2 millions de dollars en 1996, comparativement à ceux de 32,0 millions de dollars en 1995, essentiellement en raison du début en 1996 de l'amortissement du système de convoyeur mis en service en mars 1996 à la mine Line Creek, de même que des achats de matériel minier à l'échelle de la société afin de remplacer les immobilisations amorties en totalité.

Le taux d'imposition effectif de 1996 a dépassé de 3 % celui de 1995, en raison de l'incidence d'une déduction relative aux ressources proportionnelle plus faible une fois exprimée en pourcentage du bénéfice avant les impôts sur le revenu et d'une déduction pour l'épuisement gagné proportionnelle plus faible, incidence partiellement contrebalancée par des impôts remboursables au titre des dividendes plus élevés et des charges à la Couronne non déductibles plus faibles.

Le bénéfice net de 1996 s'est établi à 29,8 millions de dollars, soit une baisse de 38 % par rapport à celui de 1995, en raison des facteurs indiqués ci-dessus.

Résultats de 1995 et de 1994

En 1995, les produits se sont établis à 502,2 millions de dollars, soit une augmentation de 8 % par rapport à ceux de 464,2 millions de dollars en 1994. L'augmentation découle des ventes plus élevées des mines Line Creek et Gregg River, qui ont été partiellement contrebalancées par les ventes plus faibles de la mine Montgomery. Les volumes des ventes à l'exportation de charbon métallurgique et thermique ont augmenté de 4 % pour s'établir à 4,8 millions de tonnes en 1995, par rapport à ceux de 4,6 millions de tonnes en 1994. Les volumes des ventes au pays du charbon thermique ont diminué de 4 % pour s'établir à 21,8 millions de tonnes en 1995, par rapport à ceux de 22,7 millions de tonnes en 1994.

Les prix mondiaux du charbon métallurgique et du charbon thermique à l'exportation ont augmenté de façon importante en 1995. Les produits de la mine Line Creek ont augmenté de 3 % par rapport à ceux de 1994. Les produits de Line Creek étaient partiellement établis en fonction des niveaux des prix mondiaux et, par conséquent, les produits unitaires tirés du charbon métallurgique et du charbon thermique ont augmenté respectivement de 7 % et de 16 % par rapport aux niveaux de 1994. L'augmentation des produits de la mine Gregg River était attribuable au tonnage plus élevé, ce qui reflète l'acquisition par Manalta de la part de 40 % des Japonais dans la mine en date du 1^{er} octobre 1995. Comme il avait été prévu, le début des livraisons à la centrale électrique Sheerness par un deuxième fournisseur en 1995 a donné lieu à une baisse des ventes de la mine Montgomery, selon le tonnage précisé par contrat.

Les redevances ont augmenté de 33 % pour s'établir à 12,5 millions de dollars en 1995, comparativement à 9,4 millions de dollars en 1994, essentiellement en raison des produits plus élevés des mines Gregg River et Line Creek, qui ont été partiellement contrebalancés par l'incidence d'une réduction pour la mine Line Creek du taux des impôts miniers en Colombie-Britannique au début de 1995.

Les charges d'exploitation ont augmenté de 2 % pour s'établir à 352,2 millions de dollars en 1995, par rapport à celles de 344,3 millions de dollars en 1994. L'augmentation des produits de la mine Gregg River a donné lieu à une hausse des charges d'exploitation de 35 % en 1995 par rapport aux niveaux de 1994. En 1995, les charges d'exploitation de la mine Poplar River ont diminué de 25 % par rapport à celles de 1994, en raison de l'inclusion dans les charges de 1994 d'une réduction des stocks de charbon durant la relocalisation dans la région North Block et de la provision pour l'élément de passif lié à la régénération relativement à la nouvelle mine. Le démarrage prévu des activités d'un deuxième fournisseur à la centrale électrique Sheerness a donné lieu à une réduction de 20 % des charges d'exploitation de la mine Montgomery en raison des volumes de charbon plus faibles.

Exprimées en pourcentage des produits, les charges d'exploitation ont diminué pour s'établir à 70,1 % en 1995 comparativement à 74,2 % en 1994. La diminution est principalement attribuable à une baisse de 10,4 % des coûts de production unitaires de la mine Gregg River par rapport aux niveaux de 1994.

Les frais généraux et administratifs ont augmenté de 21 % par rapport à ceux de 1994 en raison du montant plus élevé des primes fondées sur le rendement.

Les honoraires de gestion et les autres paiements aux apparentés ont augmenté de 11 % pour s'établir à 11,2 millions de dollars en 1995, par rapport à 10,1 millions de dollars en 1994, en raison de l'augmentation des produits et du bénéfice avant les impôts sur le revenu.

L'amortissement et l'épuisement ont augmenté de 9 % pour s'établir à 32,0 millions de dollars en 1995, comparativement à ceux de 29,4 millions de dollars en 1994, essentiellement en raison des achats de matériel minier à l'échelle de la société afin de remplacer les immobilisations amorties en totalité.

Les autres produits ont augmenté de façon importante pour s'établir à 7,5 millions de dollars en 1995, comparativement à ceux de 1,9 million de dollars en 1994, en raison de l'augmentation des intérêts créditeurs découlant des taux d'intérêt et des soldes d'encaisse plus élevés, d'une augmentation des gains sur la cession d'immobilisations et d'une réduction de l'amortissement des pertes de change reportées grâce à un dollar canadien plus fort.

Le taux d'imposition effectif de 1995 a dépassé de 4 % celui de 1994, en raison de l'incidence des charges à la Couronne non déductibles proportionnelles plus élevées, d'une déduction relative aux ressources proportionnelle plus faible une fois exprimée en pourcentage du bénéfice avant les impôts sur le revenu et des impôts remboursables au titre des dividendes proportionnels plus faibles.

Le bénéfice net de 1995 s'est établi à 47,9 millions de dollars, soit une augmentation de 52 % par rapport à celui de 1994, en raison des facteurs indiqués ci-dessus.

Rentrées de fonds liées à l'exploitation

Au cours des six mois arrêtés au 30 juin 1997, les rentrées de fonds liées à l'exploitation se sont élevées à 34,6 millions de dollars, par rapport à 29,4 millions de dollars au cours de la période correspondante de 1996, essentiellement en raison d'un bénéfice d'exploitation plus élevé compte tenu des ajustements découlant des charges d'exploitation hors caisse, des intérêts débiteurs plus faibles et des intérêts créditeurs plus élevés.

Les rentrées de fonds liées à l'exploitation se sont élevées à 70,4 millions de dollars en 1996, par rapport à 83,3 millions de dollars en 1995 et à 65,6 millions de dollars en 1994. La moyenne des rentrées de fonds liées à l'exploitation, à l'exclusion des exigences en fonds de roulement, s'est établie à 74,0 millions de dollars au cours des exercices 1992 à 1996.

Le fonds de roulement s'établissait à 78,1 millions de dollars au 30 juin 1997, à 81,1 millions de dollars au 31 décembre 1996 et à 75,4 millions de dollars au 31 décembre 1995. Les ratios de liquidité générale étaient de 3,1:1 et de 2,2:1 respectivement à la fin de 1996 et de 1995. À la fin de 1995, les comptes fournisseurs comprenaient le coût de certaines pièces de matériel acquis à la fin de 1995, y compris les coûts de construction à payer à l'égard du convoyeur de Line Creek ainsi que les coûts du nouveau matériel à la mine Highvale. Ces éléments, ainsi que les impôts exigibles à payer et les échéances à court terme de la dette à long terme, ont donné lieu à une baisse du fonds de roulement et du ratio du fonds de roulement à la fin de 1995 par rapport à ceux de 1996.

Activités liées à l'investissement

Les acquisitions d'immobilisations se sont établies à 44,1 millions de dollars en 1996, comparativement à 62,6 millions de dollars en 1995 et à 34,8 millions de dollars en 1994. Les dépenses plus élevées de 1995 comprenaient 28,3 millions de dollars à l'égard de la construction du système de convoyeur à bande de la mine Line Creek, de l'acquisition du nouveau matériel pour la mine Highvale et de l'acquisition de la part de 40 % des Japonais dans la mine Gregg River. Les dépenses de 1996 comprenaient 4,2 millions de dollars à l'égard de la mine Line Creek pour l'achèvement du système de convoyeur et 4,5 millions de dollars pour la construction de la route Horseshoe Pit. Les dépenses de 1994 comprenaient 3,6 millions de dollars pour la relocalisation de la mine Poplar River dans la région North Block. D'autres dépenses en immobilisations au cours des exercices 1996, 1995 et 1994 se rapportaient au remplacement continu du matériel minier afin de maintenir la productivité et d'améliorer la rentabilité.

Activités liées au financement

En 1992, Manalta a emprunté 30,8 millions de dollars pour l'acquisition de la mine Line Creek. La durée du prêt était de cinq ans et le prêt a été remboursé en 1996, un an avant son échéance. Au cours des exercices 1996, 1995 et 1994, les dividendes réguliers et supplémentaires se sont élevés respectivement à 7,9 millions de dollars, 12,3 millions de dollars et 37,8 millions de dollars. De plus, 7,0 millions de dollars d'actions privilégiées ont été rachetées en 1995.

Engagements

Hormis les programmes réguliers d'exploitation, d'exploration et de mise en valeur et les engagements présentés dans la note 8 afférente aux états financiers consolidés de Manalta, la société n'avait conclu aucun engagement financier important à la fin de 1996.

Aperçu

À la suite de la réalisation de l'acquisition, plusieurs changements influenceront sur les activités de Manalta et ils auront une incidence positive sur les fonds distribuables générés par Manalta, en raison de l'élimination des honoraires de gestion et des autres paiements aux apparentés qui étaient auparavant versés par Manalta (10,9 millions de dollars en 1996), de la normalisation, dans la mesure du possible, des dépenses en immobilisations de maintenance au lieu d'engager des dépenses élevées au cours d'un exercice et des dépenses faibles au cours d'un autre et, à l'exception des impôts sur le capital et de l'impôt des grandes sociétés, du fait que Manalta ne prévoit pas verser d'impôts sur le revenu dans un avenir prévisible. Au cours de la période allant de 1998 à 2001, Manalta prévoit que le total des dépenses en immobilisations, à l'exception de celles liées à la propriété Telkwa, sera d'environ 130,9 millions de dollars. Il est prévu que les immobilisations seront financées par des sources externes et que les paiements liés aux immobilisations, y compris les frais liés aux éléments financés par des sources externes, totaliseront environ 95,6 millions de dollars de 1998 à 2001.

La politique de dividendes de Manalta permet un paiement de dividendes et un remboursement de capital pouvant, au cours d'un exercice particulier, dépasser le bénéfice net dudit exercice. Pour autant que ces dividendes et ces remboursements de capital ne nuisent pas à la capacité de Manalta de satisfaire à ses obligations, les administrateurs de Manalta ont l'intention, compte tenu des lois applicables, de continuer à déclarer et à payer de tels dividendes. Il y a lieu de se reporter à la rubrique «Caractéristiques du placement — Politique relative aux distributions».

La rentabilité de Manalta dépend, entre autres choses, du succès continu de ses activités minières qui sont assujetties à leur tour aux prix touchés par les ententes d'approvisionnement en charbon, les marchés internationaux, les taux de change des devises, les coûts de production et de transport et la qualité du charbon. Manalta a partiellement réduit les risques liés aux taux de change en concluant des contrats à terme et d'autres instruments financiers conçus pour limiter le risque de taux de change. Manalta a établi une base de clientèle diversifiée et elle a varié les modalités et les prix du charbon de ses ententes d'approvisionnement en charbon afin d'obtenir des rentrées de fonds stables. Manalta s'efforce de maximiser la stabilité du marché en obtenant de ses clients des engagements d'achats importants en termes de modalités et de tonnage. Il y a lieu de se reporter à la rubrique «Facteurs de risque».

Par le biais de la formation continue de son personnel et du suivi de la réglementation stricte sur l'environnement, Manalta s'efforce d'exercer ses activités de façon sécuritaire et d'influer le moins possible sur l'environnement. En matière de formation et de technologie, les programmes visent à répondre aux normes les plus élevées dans ces domaines. Des programmes efficaces de surveillance assurent la certitude raisonnable que ses activités respectent la réglementation gouvernementale sur l'environnement ainsi que les normes industrielles généralement reconnues à l'égard de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

En matière d'assurances, Manalta continuera à se procurer des protections cohérentes avec les pratiques en vigueur dans l'industrie.

Sensibilités

Le bénéfice et les rentrées de fonds de Manalta sont assujettis aux variations du prix du charbon à l'exportation et aux taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Manalta conclut des contrats à terme et d'autres instruments financiers afin de réduire sa sensibilité aux fluctuations des taux de change. Le tableau suivant présente l'incidence approximative sur les rentrées de fonds prévisionnelles pour les six mois clos le 30 juin 1998 si ces facteurs devaient subir des variations.

<u>Facteur</u>	<u>Incidence</u>
Taux de change de 1,00 \$ US : $\pm$ 0,01 \$ CA	0,2 million de dollars
Prix du charbon à l'exportation : $\pm$ 1,00 \$ US	1,4 million de dollars

PRÉVISIONS FINANCIÈRES DE MANALTA COAL INCOME TRUST

Les prévisions financières, qui comprennent les états consolidés des résultats et des fonds distribuables du Fonds pour les quatre mois clos le 31 décembre 1997 et les six mois clos le 30 juin 1998, ainsi que les principales hypothèses utilisées pour dresser les prévisions, ont été établies par la direction de Manalta en juillet 1997 et approuvées par les administrateurs de Manalta le 4 septembre 1997.

Les prévisions financières ont été préparées conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux exigences réglementaires relativement à l'évaluation, à la présentation et à la publication des prévisions financières. Les prévisions ont été préparées selon des hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que le Fonds prévoit adopter pour la période couverte, en tenant compte de l'ensemble de la conjoncture économique qui, de l'avis de la direction de Manalta, est la plus probable au 18 septembre 1997. Conformément aux lois applicables en matière de valeurs mobilières, le Fonds devra mettre les prévisions à jour pendant la période prévisionnelle en indiquant tout changement important qui découle d'événements ayant eu lieu pendant la période ou en signalant qu'aucun changement important n'est nécessaire, et en comparant ces prévisions avec les résultats réels intermédiaires et annuels.

Certaines des hypothèses utilisées pour la préparation des prévisions, même si le Fonds les considérerait raisonnables au moment de la préparation, peuvent ne pas être exactes. Les résultats réels de la période couverte seront différents des prévisions et les écarts pourraient être importants.

Les prévisions doivent être lues conjointement avec les états financiers consolidés vérifiés de Manalta et le bilan vérifié du Fonds paraissant ailleurs dans le présent prospectus.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de Manalta Coal Ltd.
et au conseil d'administration de Manalta Management Corp.

Les prévisions financières ci-jointes de Manalta Coal Income Trust, qui se composent des états consolidés des résultats prévisionnels et des fonds distribuables prévisionnels pour les quatre mois clos le 31 décembre 1997 et les six mois clos le 30 juin 1998 ont été dressées par la direction de Manalta Coal Ltd. («Manalta») en fonction d'hypothèses datées du 18 septembre 1997. Nous avons contrôlé la justification fournie par la direction de Manalta à l'égard des hypothèses ainsi que l'établissement et la présentation de ces prévisions. Notre contrôle a été effectué conformément à la Note d'orientation en vérification applicable publiée par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre le présent rapport à jour pour tenir compte de faits et circonstances postérieurs à la date de notre rapport.

À notre avis :

- à la date du présent rapport, les hypothèses élaborées par la direction de Manalta sont convenablement justifiées, cadrent avec les plans du Fonds et constituent une base raisonnable pour les prévisions;
- ces prévisions reflètent ces hypothèses;
- ces prévisions financières sont conformes aux normes de l'Institut Canadien des Comptables Agréés en matière de présentation et d'informations à fournir à l'égard des prévisions.

Étant donné que le présent rapport est fondé sur des hypothèses relatives à des faits futurs, les résultats réels seront différents des informations présentées et les écarts pourraient être importants. Nous n'exprimons donc aucune opinion quant à la probabilité que ces prévisions financières se réalisent.

Calgary, Canada
Le 18 septembre 1997

KPMG
Comptables agréés

MANALTA COAL INCOME TRUST
PRÉVISIONS FINANCIÈRES

(en milliers de dollars, sauf les montants par part)

États consolidés des résultats prévisionnels

	Quatre mois clos le 31 décembre 1997	Six mois clos le 30 juin 1998
Produits	205 091 \$	274 299 \$
Moins : Redevances	5 297	6 916
Charges d'exploitation	153 287	203 086
Bénéfice d'exploitation	46 507	64 297
Autres produits	996	1 504
	<u>47 503</u>	<u>65 801</u>
Charges		
Frais généraux et administratifs	4 774	7 191
Honoraires de gestion payés à Manalta Management Corp.....	330	492
Intérêts sur la dette à long terme		
Billets	4 778	7 167
Autre dette à long terme	—	436
Coûts de location	150	230
Impôts sur le capital	300	450
	<u>10 332</u>	<u>15 966</u>
Bénéfice avant l'amortissement et l'épuisement	37 171	49 835
Amortissement et épuisement	24 000	36 000
Bénéfice net	<u>13 171 \$</u>	<u>13 835 \$</u>

États consolidés des fonds distribuables prévisionnels

	Quatre mois clos le 31 décembre 1997	Six mois clos le 30 juin 1998
Bénéfice avant l'amortissement et l'épuisement	37 171 \$	49 835 \$
Tranche hors caisse des charges d'exploitation	200	603
Dépenses en immobilisations de maintenance, déduction faite des cessions	(10 290)	(9 690)
Remboursement de dette	—	(746)
Paiements liés aux fonds d'amortissement	(1 669)	(2 176)
Fonds distribuables	<u>25 412 \$</u>	<u>37 826 \$</u>
Fonds distribuables par part	<u>0,29 \$</u>	<u>0,43 \$</u>
Selon une date de clôture du 1^{er} octobre 1997	<u>0,22 \$</u>	

Se reporter aux notes afférentes aux prévisions financières.

MANALTA COAL INCOME TRUST

NOTES AFFÉRENTES AUX PRÉVISIONS FINANCIÈRES

1. Mode de présentation

Les prévisions financières, qui se composent des états consolidés des résultats et des fonds distribuables, représentent les résultats prévisionnels de Manalta Coal Income Trust (le «Fonds») pour les quatre mois clos le 31 décembre 1997 et les six mois clos le 30 juin 1998. Ces prévisions ont été dressées en date du 18 septembre 1997 conformément aux principes comptables généralement reconnus et elles reflètent les hypothèses décrites ci-dessous.

Ces prévisions sont fondées sur des hypothèses relatives à des faits futurs et, par conséquent, les résultats réels peuvent être différents des informations présentées et les écarts pourraient être importants. Les hypothèses suivantes sont fondées sur le jugement de la direction de Manalta Coal Ltd. («Manalta») à l'égard de la conjoncture économique la plus probable et des mesures que le Fonds et Manalta prévoient prendre au cours de la période couverte par les prévisions.

Les prévisions ont été dressées en présumant que le Fonds adoptera les conventions comptables actuellement appliquées par Manalta et elles comprennent les comptes de Manalta et ceux de ses filiales.

2. Placement dans Manalta Coal Ltd.

Il est prévu que les opérations suivantes auront lieu le 18 septembre 1997 :

- a) le Fonds émettra des parts en contrepartie d'un produit net de 801 062 000 \$, y compris les sommes devant être reçues lors de la réception des derniers versements d'environ 328 012 000 \$,
- b) le Fonds fera l'acquisition de 24 106 000 actions et de 560 000 000 \$ de billets subordonnés, 7,5 %, de Manalta (les «billets subordonnés») auprès de Loram Corporation en contrepartie d'un prix d'acquisition de 801 062 000 \$.

3. Structure du Fonds

Le Fonds est un fonds de placement à capital variable à vocation unique établi en vertu des lois de la province d'Alberta. Le Fonds a été créé pour acheter et détenir les actions et les billets subordonnés de Manalta.

Les obligations fiscales relatives aux distributions du Fonds sont la responsabilité des porteurs de parts. Par conséquent, aucune provision pour les impôts sur le revenu n'a été établie à l'égard du bénéfice du Fonds. L'impôt des grandes sociétés et les autres impôts sur le capital des sociétés ont été provisionnés en fonction de la législation actuelle.

Les fonds distribuables comprennent les dividendes et les intérêts payables par Manalta au Fonds, moins les frais administratifs du Fonds. Les prévisions supposent que Manalta fera des distributions trimestrielles conformément à sa politique de dividendes décrite dans la rubrique «Description du capital-actions et du capital d'emprunt de Manalta — Politique relative aux distributions» incluse dans le prospectus du Fonds daté du 18 septembre 1997. Il est prévu que les intérêts sur les billets subordonnés de 560 000 000 \$ seront payés chaque trimestre par Manalta au Fonds conformément aux modalités des billets subordonnés.

Conformément à une convention de gestion, le gérant du Fonds recevra des honoraires de gestion égaux à 1,3 % des fonds distribuables. De plus, le gérant recevra d'autres sommes à l'égard des acquisitions et des cessions de mines et de propriétés minières.

4. Hypothèses à l'égard de l'exploitation

- a) Les produits sont fondés sur les ventes prévues de charbon conformément aux contrats actuels de vente de charbon. Les prix de la quasi-totalité des volumes des ventes prévus ont été établis avec les clients ou ils ont été augmentés conformément aux contrats à long terme. Aucune provision n'a été constituée pour les ajustements relatifs aux révisions continues des prix.

Les volumes prévus des ventes de charbon (en millions de tonnes) sont les suivants :

	Ventes réelles — Exercice terminé le 31 décembre 1996	Quatre mois clos le 31 décembre 1997	Six mois clos le 30 juin 1998
Ventes au pays	20,5	7,8	10,8
Ventes à l'exportation			
Charbon métallurgique	4,4	1,6	2,3
Charbon thermique	1,1	0,6	0,5
Total des exportations	5,5	2,2	2,8
Total des ventes	26,0	10,0	13,6

- b) Les charges d'exploitation représentent les coûts prévus à l'égard des ventes pendant la période prévisionnelle, en se fondant sur les plans de production actuels des mines, et elles ont été prévues en fonction des plans des mines préparés par Manalta. Les prévisions reflètent les données historiques et les changements prévus aux coûts en raison des facteurs inflationnistes, de la négociation des prix, le cas échéant, des taux de change et des taux de productivité. Les coûts de la main-d'oeuvre et des avantages sociaux sont établis selon les conventions collectives en vigueur.

Les coûts hors chantier inclus dans les charges d'exploitation sont fondés sur les prévisions des ventes et des volumes de transport par rail à des taux établis d'après les contrats existants conclus avec les installations ferroviaires et terminales. Les redevances et les impôts miniers sont calculés conformément aux ententes actuelles avec les gouvernements et en matière de redevances.

- c) Les frais généraux et administratifs sont fondés sur les coûts actuels et historiques de Manalta.
- d) En fonction du coût de l'acquisition décrit ci-dessus, il a été présumé que 862 128 000 \$ seront alloués aux immobilisations. L'amortissement et l'épuisement sont fondés sur la durée des éléments d'actif et sur les valeurs de récupération des éléments d'actif existants, rajustés pour tenir compte des acquisitions et cessions prévues d'immobilisations.
- e) Il est prévu que les intérêts sur les billets subordonnés seront versés conformément aux modalités de ceux-ci. Les autres intérêts débiteurs découlent principalement des billets et du financement lié à l'expansion, ainsi que de certaines dépenses en immobilisations de maintenance de 10,6 millions de dollars au cours des six mois clos le 30 juin 1998.

DESCRIPTION DU FONDS

Généralités

Le Fonds est un fonds à capital variable et à but unique établi en vertu de l'acte de fiducie et régi par les lois de la province de l'Alberta. L'acte de fiducie prévoit des restrictions selon lesquelles le Fonds doit :

- a) investir dans des titres émis par Manalta et d'autres entités approuvées par le fiduciaire et emprunter des fonds à cette fin; et
- b) détenir temporairement des liquidités afin de payer ses frais, d'acquitter les montants dus relativement au rachat de parts et d'effectuer des distributions aux porteurs de parts.

Voici un résumé de certaines dispositions de l'acte de fiducie. Pour une description complète des parts et de l'acte de fiducie, se reporter à l'acte de fiducie.

Parts

Un nombre illimité de parts peuvent être émises aux termes de l'acte de fiducie. Chaque part est transférable et représente une fraction d'intérêt bénéficiaire égale en ce qui concerne les distributions du Fonds qu'il s'agisse d'une distribution du revenu net, des gains en capital net réalisés ou d'autres montants, de même qu'en ce qui concerne l'actif net du Fonds en cas de liquidation ou de dissolution de celui-ci. Toutes les parts sont de rang égal et proportionnel sans discrimination, préférence ou priorité. Les parts ne feront pas l'objet d'appels de fonds subséquents (sauf conformément à la convention relative aux reçus de versement) et chaque part confère un droit de vote à son porteur pour chaque part entière détenue à toutes les assemblées des porteurs de parts. À l'exception de ce qui est prévu à la rubrique «Droit de rachat», les parts ne comportent aucun droit de conversion, d'encaissement par anticipation, de rachat ni de préemption. Des parts additionnelles peuvent être émises dans l'avenir.

Émission des parts

L'acte de fiducie prévoit que des parts peuvent être émises aux moments, aux personnes, pour la contrepartie et aux conditions que le fiduciaire du Fonds établit sans l'approbation des porteurs de parts. L'acte de fiducie prévoit aussi qu'immédiatement après toute distribution proportionnelle de parts à tous les porteurs de parts en règlement de toute distribution autre qu'au comptant, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que chaque porteur de part détiendra après le regroupement le même nombre de parts qu'il détenait avant la distribution autre qu'au comptant. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits que l'on associe normalement à la propriété d'actions d'une société, comme par exemple le droit d'engager des actions pour mesure abusive ou des actions indirectes.

Fiduciaire

La Compagnie Montréal Trust du Canada est le fiduciaire initial du Fonds. Le fiduciaire est entre autres responsable de ce qui suit : i) détenir l'actif du Fonds; ii) accepter des souscriptions de parts et émettre les parts y afférent; iii) tenir les livres et les registres du Fonds et fournir des rapports en temps opportun aux porteurs de parts; iv) verser les fonds distribuables aux porteurs de parts; et v) voter en faveur des candidats du Fonds aux postes d'administrateurs de Manalta.

L'acte de fiducie prévoit que le fiduciaire exerce son pouvoir et assume ses fonctions avec intégrité et bonne foi au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts et à cet égard il doit remplir son mandat avec prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareille circonstance un fiduciaire raisonnablement prudent, sous réserve que le fiduciaire respecte toutes les ententes auxquelles est lié le fiduciaire ou le Fonds.

L'acte de fiducie prévoit que le fiduciaire n'est pas responsable envers les porteurs de parts pour toute mesure prise de bonne foi en se fondant sur des documents, qui à première vue, ont été dûment signés, pour toute moins-value ou toute perte du Fonds subie par suite de la vente de biens, pour toute inexactitude d'une évaluation fournie par le gérant ou toute autre personne dûment compétente, pour s'être fondé sur une telle évaluation, pour toute action ou omission du gérant ou pour toute autre action ou omission sauf s'il y a eu négligence grave, manquement voulu ou fraude de la part du fiduciaire. Si le fiduciaire a retenu les services d'un expert ou d'un conseiller approprié concernant toute question liée à ses fonctions conformément à l'acte de fiducie ou à tout autre contrat important, le fiduciaire peut agir ou refuser d'agir sur l'avis de cet expert ou conseiller sans engagement. Sauf s'il y a eu négligence

grave, manquement voulu ou fraude de la part du fiduciaire, ce dernier a le droit d'être indemnisé à même l'actif du Fonds pour toute responsabilité et tous les coûts, toutes les charges et dépenses liés à toute mesure, poursuite ou procédure, pour toute taxe, tout impôt ou toute redevance gouvernementale qui lui est imposé ou pour toute responsabilité liée à un dommage causé à l'environnement ou à sa dégradation en raison du fait qu'il a exercé ses fonctions, mais le fiduciaire n'a pas d'autres recours contre les porteurs de parts. De plus, l'acte de fiducie contient d'autres dispositions coutumières limitant la responsabilité du fiduciaire.

Le fiduciaire peut démissionner sur préavis de 60 jours donné au Fonds et au gérant. Il peut également être destitué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les porteurs de parts. Cette démission ou cette destitution entre en vigueur lorsque le successeur du fiduciaire est nommé et accepté conformément à l'acte de fiducie.

Sauf dans les cas interdits expressément par la loi, le fiduciaire peut accorder ou déléguer au gérant ce pouvoir s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour assumer les tâches administratives actuelles du fiduciaire. À cet égard, le Fonds et le gérant concluront une convention de services administratifs. Conformément aux dispositions de la convention de services administratifs, le gérant fournira certains services d'administration et de soutien au Fonds. Se reporter à la rubrique «Administration du Fonds».

Le gérant tiendra les livres et les registres tel que nécessaire pour la comptabilité adéquate des opérations commerciales du Fonds et, lorsqu'il sera possible de le faire, ces registres seront semblables à ceux que doit tenir une société ayant fait appel au public constituée aux termes de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta). Les porteurs de parts doivent avoir accès en tout temps à ces registres comme s'ils étaient des actionnaires d'une telle société. Le gérant conservera ces registres à ses bureaux situés à Calgary (Alberta).

Distribution en espèces

Le montant des fonds pouvant être distribués en espèces («fonds distribuables») annuellement par part sera égal à une quote-part des dividendes et des remboursements du capital provenant des actions de Manalta ainsi que des intérêts et des remboursements du capital provenant des billets subordonnés reçus par le Fonds dans l'année moins : i) les frais administratifs du Fonds; ii) les sommes qui peuvent être payées par le Fonds à l'égard de tout rachat de parts au comptant; iii) les frais d'intérêt engagés par le Fonds entre les distributions; et iv) les sommes nécessaires pour les affaires et le fonctionnement du Fonds. Tout revenu du Fonds qui est affecté à des rachats de parts au comptant ou qui n'est pas par ailleurs disponible aux fins de distributions en espèces sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires. Ces parts supplémentaires seront émises conformément aux dispenses applicables en vertu des lois en matières de valeurs mobilières applicables, aux dispenses discrétionnaires accordées par les organismes de réglementation en matière de valeurs mobilières pertinents ou aux termes d'un prospectus ou de documents semblables.

Les distributions trimestrielles sont exigibles et payables aux porteurs de parts inscrits le dernier jour du dernier mois de chaque trimestre civil et devraient être versées vers le quinzième jour suivant chaque date d'inscription. La première distribution en espèces que les porteurs de parts inscrits le 31 décembre 1997 recevront, à l'égard de la période allant de la clôture du placement jusqu'au 31 décembre 1997, devrait s'élever à environ 21,97 \$ par tranche de 100 parts et devrait être versée vers le 15 janvier 1998. De cette somme, environ 9,11 \$ seront considérés comme un revenu des porteurs de parts aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, et toutes les distributions non imposables étant imputées au prix de base rajusté des parts. Se reporter à la rubrique «Incidences fiscales fédérales canadiennes». Le Fonds touchera des sommes en espèces chaque trimestre provenant des intérêts ou du remboursement du capital à l'égard des billets subordonnés, qui porteront intérêt au taux de 7,5 % par année, payable chaque trimestre et qui viendront à échéance le 31 décembre 2027. De plus, le Fonds touchera des distributions chaque trimestre provenant des actions de Manalta. Le 1^{er} octobre 2002, le Fonds aura la possibilité de renégocier le taux d'intérêt payable sur les billets subordonnés. Jusqu'à ce que Manalta et le Fonds parviennent à un accord, s'il y a lieu, à l'égard du nouveau taux d'intérêt payable sur les billets subordonnés, ceux-ci continueront de porter intérêt au taux de 7,5 % par année. Le Fonds peut également recevoir des remboursements du capital concernant les billets subordonnés et des remboursements du capital concernant les actions de Manalta.

Droit de rachat

Les parts sont rachetables en tout temps à la demande de leurs porteurs. Comme les parts seront émises «uniquement sous forme d'inscription en compte», un porteur de parts qui souhaite exercer son droit de rachat sera tenu d'obtenir un avis de rachat de son courtier en valeurs mobilières, lequel devra remettre au Fonds l'avis de

rachat dûment rempli. Dès que le Fonds reçoit l'avis de rachat, le porteur de parts renonce à tous les droits afférents aux parts déposées à des fins de rachat, et a le droit de recevoir, pour chaque part, le prix (le «prix de rachat en espèces») correspondant au moindre des montants suivants : i) 95 % du «cours du marché» des parts sur le marché principal où elles sont inscrites à des fins de négociation pendant la période de 10 jours de bourse commençant immédiatement après la date à laquelle les parts ont été remises à des fins de rachat (la «date de rachat») et ii) le «cours de clôture du marché» sur le marché principal où les parts sont inscrites à des fins de négociation à la date de rachat.

Aux fins de ce calcul, par «cours du marché» on entend le montant correspondant à la moyenne simple du cours de clôture des parts à chaque jour de bourse où un cours de clôture a été enregistré. Toutefois, si la bourse ou le marché en question ne fournit pas un cours de clôture mais seulement les cours extrêmes des parts négociées un jour donné, par «cours du marché» on entend le montant correspondant à la moyenne simple de la moyenne des cours extrêmes enregistrés à chaque jour de bourse où des parts ont été négociées et, de plus, si des parts ont été négociées à la bourse ou sur le marché en question pendant moins de cinq des dix jours de bourse, par «cours du marché» on entend la moyenne simple des prix suivants calculés à l'égard des dix jours de bourse : la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des parts à chaque jour au cours duquel aucune part n'a été négociée, le cours de clôture des parts à chaque jour au cours duquel ces parts ont été négociées si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture, et la moyenne des cours extrêmes des parts à chaque jour au cours duquel ces parts ont été négociées, si le marché ne fournit que les cours extrêmes de ces parts enregistrés un jour donné. Par «cours de clôture du marché» on entend un montant égal au cours de clôture des parts, si ces parts ont été négociées à cette date, un montant égal à la moyenne des cours extrêmes des parts, si ces parts ont été négociées et si la bourse ou l'autre marché ne fournit que les cours extrêmes des parts négociées un jour donné, et la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des parts si aucune d'entre elles n'a été négociée à cette date.

Pendant la période où les parts sont représentées par des reçus de versement, les «cours du marché» et «cours de clôture du marché», à des fins de rachat, correspondent au «cours du marché» et au «cours de clôture du marché» des reçus de versement, calculés conformément à ce qui précède, majorés d'un montant égal au dernier versement qui est payable aux termes des reçus de versement. Se reporter à la rubrique «Caractéristiques du placement — Reçus de versement».

Le total du prix de rachat en espèces que le Fonds doit payer relativement aux parts remises à des fins de rachat au cours de tout mois civil doit être acquitté par un paiement en espèces le dernier jour du mois suivant. Toutefois, le droit des porteurs de parts de recevoir un montant en espèces lors du rachat de leurs parts est assujéti aux restrictions suivantes : i) le montant total que le Fonds doit payer relativement aux parts et toutes les autres parts remises à des fins de rachat au cours du même mois civil ne doit pas dépasser 250 000 \$ (à condition que cette restriction puisse faire l'objet d'une renonciation au gré du gérant), ii) au moment où ces parts sont remises à des fins de rachat, les parts en circulation (ou les reçus de versement, selon le cas) doivent être inscrites à des fins de négociation à la cote d'une bourse ou négociées ou cotées sur un autre marché sur lesquels, de l'avis du gérant, les prix des parts sont représentatifs de leur juste valeur marchande, et iii) les opérations normales sur les parts (ou sur les reçus de versement, selon le cas) ne doivent pas être suspendues ou arrêtées à une bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, à un marché à la cote duquel les parts sont inscrites à des fins de négociation) à la date de rachat, ni ne doivent être suspendues ou arrêtées pendant plus de cinq des dix jours de bourse suivant immédiatement la date de rachat.

Si un porteur de parts n'a pas le droit de recevoir un montant en espèces lors du rachat de parts en conséquence des restrictions qui précèdent, alors le prix de rachat de ces parts correspondra à leur juste valeur marchande déterminée par les administrateurs de Manalta, et le prix sera acquitté et réglé, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation pertinents, par la distribution d'un nombre proportionnel d'actions de Manalta et de billets subordonnés (en multiples entiers de 100 \$) en circulation de temps à autre. Aucune fraction d'action de Manalta ou de billet subordonné ne sera distribuée et, lorsque le nombre d'actions de Manalta et de billets subordonnés qu'un porteur de parts doit recevoir comprend une fraction, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur le plus près. Le Fonds a droit à tous les intérêts et le capital payés ou courus et impayés sur les billets subordonnés et à tous les dividendes et remboursements de capital payés ou déclarés payables sur les actions de Manalta, jusqu'à la date de distribution inclusivement. Les porteurs des actions de Manalta seront assujétiés aux dispositions de la convention des actionnaires. Se reporter à la rubrique «Convention des actionnaires».

Il est prévu que le droit de rachat décrit ci-dessus ne sera pas le mode principal d'aliénation des parts dont disposeront leurs porteurs. Les actions de Manalta et les billets subordonnés qui peuvent être distribués en nature aux porteurs de parts relativement à un rachat ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse, et le développement d'un marché pour ces titres n'est pas prévu. Les actions de Manalta et les billets subordonnés ainsi distribués ne constitueront pas des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices. Se reporter à la rubrique «Incidences fiscales fédérales canadiennes».

Assemblées des porteurs de parts

L'acte de fiducie prévoit que des assemblées des porteurs de parts doivent être convoquées et tenues notamment pour l'élection ou la destitution des administrateurs de Manalta (sauf pour ce qui est de combler des vacances occasionnelles), la nomination ou la destitution des vérificateurs du Fonds, l'approbation des modifications à l'acte de fiducie (sauf tel qu'il est décrit à la rubrique «Modifications de l'acte de fiducie»), la vente de l'actif du Fonds en totalité ou en quasi-totalité (sauf dans le cadre d'une restructuration interne) et pour dissoudre le Fonds avant la fin de sa durée (sauf s'il s'agit d'une résiliation automatique). Pour nommer ou destituer un administrateur de Manalta nommé par le Fonds ou pour nommer ou destituer les vérificateurs du Fonds, les porteurs de parts doivent adopter une résolution ordinaire. Les autres mesures susmentionnées doivent être adoptées par une résolution spéciale des porteurs de parts. Les assemblées des porteurs de parts seront convoquées et tenues une fois par année afin d'élire les administrateurs au conseil de Manalta et nommer les vérificateurs du Fonds.

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée à tout moment et à n'importe quelle fin par le fiduciaire ou le gérant et doit être convoquée, sauf en certaines circonstances, si les porteurs d'au moins 5 % des parts alors en circulation le demandent par écrit. La demande doit indiquer de façon raisonnablement détaillée la question dont l'assemblée doit être saisie.

Les porteurs de parts peuvent assister et voter à toutes les assemblées des porteurs de parts soit en personne soit par procuration, et le fondé de pouvoir n'a pas à être porteur de parts. Deux personnes présentes ou représentées par procuration et représentant au total au moins 10 % des droits de vote se rattachant à toutes les parts en circulation constituent le quorum pour traiter des questions à toutes ces assemblées.

L'acte de fiducie renferme des dispositions quant à l'avis requis ou quant aux autres procédures relativement à la convocation et à la tenue des assemblées des porteurs de parts.

Modifications à l'acte de fiducie

L'acte de fiducie peut être modifié à l'occasion par voie de résolution spéciale. Le fiduciaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts, modifier l'acte de fiducie avant la clôture du placement et, de plus, apporter certaines modifications à l'acte de fiducie, notamment les modifications :

- a) qui visent à s'assurer du respect continu des lois, règlements, exigences ou instructions générales applicables de toute autorité publique compétente à l'égard du fiduciaire ou du Fonds;
- b) qui, de l'avis du fiduciaire, accordent une protection supplémentaire aux porteurs de parts;
- c) qui suppriment des contradictions ou incohérences dans l'acte de fiducie ou qui apportent des corrections mineures qui sont, de l'avis du fiduciaire, nécessaires ou souhaitables et qui ne portent pas préjudice de façon importante aux droits des porteurs de parts;
- d) qui remplacent le nom du Fonds dans certains cas, notamment à la demande du gérant dans un délai de deux ans suivant la clôture du placement, par un nom qui ne comprend pas le nom «Manalta»; et
- e) qui, de l'avis du fiduciaire, sont nécessaires ou souhaitables par suite des changements apportés aux lois fiscales.

Durée et dissolution du Fonds

Le Fonds a été créé pour une durée se terminant 21 ans après la date du décès du dernier survivant de Sa Majesté la Reine Elizabeth II vivant le 15 août 1997. Conformément à l'acte de fiducie, la dissolution du Fonds ou la vente ou le transfert de l'actif du Fonds en totalité ou en quasi-totalité, sauf à la fin de sa durée ou dans le cadre d'une réorganisation interne de l'actif du Fonds, doit être approuvé par voie de résolution spéciale des porteurs de parts. En cas de dissolution du Fonds, les actions de Manalta et les billets subordonnés doivent être vendus et le

produit distribué aux porteurs de parts au prorata, déduction faite des frais de vente. Dans le cas où le fiduciaire serait incapable de vendre les actions de Manalta ou les billets subordonnés, les effets les attestant seront distribués aux porteurs de parts conformément à leur quote-part.

Offres publiques d'achat

L'acte de fiducie renferme des dispositions selon lesquelles, si une offre publique d'achat est faite à l'égard des parts et qu'au moins 90 % des parts (sauf les parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par le pollicitant ou des personnes avec qui il a des liens ou des personnes morales de son groupe ou pour leur compte) soient prises en livraison et réglées par le pollicitant, le pollicitant aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre aux conditions offertes par le pollicitant.

Exercice des droits de vote se rattachant aux actions de Manalta

L'acte de fiducie prévoit que le Fonds ne peut exercer ses droits de vote se rattachant aux actions de Manalta pour autoriser notamment :

- a) une modification aux statuts de Manalta visant à changer le capital-actions autorisé ou à modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de Manalta;
- b) la vente, la location ou toute autre forme d'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de Manalta, sauf dans le cadre d'une restructuration interne;
- c) une fusion ou autre regroupement avec une autre société, sauf dans le cadre d'une restructuration interne; ou
- d) une modification à la convention des actionnaires relativement à Manalta,

sans l'approbation par voie de résolution spéciale des porteurs de parts.

Renseignements et rapports

Le Fonds fournira aux porteurs de parts des états financiers (y compris des états financiers annuels et trimestriels) et d'autres rapports et les formulaires prescrits dont les porteurs de parts ont besoin pour remplir leur déclaration de revenu en vertu de la LIR et des lois provinciales équivalentes. De plus, le Fonds fournira aux porteurs de parts et à tous les organismes de réglementation applicables des avis de changement important, des états financiers et tous les autres documents d'information continue de façon à ce que ces documents comportent les mêmes renseignements concernant Manalta que si Manalta était elle-même un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Administration du Fonds

Le gérant administrera le Fonds conformément à la convention de services administratifs et fournira certains services d'administration et de soutien au Fonds, notamment ceux qui sont nécessaires pour : i) s'assurer que le Fonds se conforme aux exigences en matière d'information continue des lois sur les valeurs mobilières applicables; ii) fournir des services de relations avec les investisseurs; iii) fournir ou faire en sorte que soient fournis aux porteurs de parts tous les renseignements auxquels ils ont droit en vertu de l'acte de fiducie; iv) demander, détenir et distribuer les documents, y compris les avis de convocation et les circulaires d'information, concernant toutes les assemblées nécessaires des porteurs de parts; v) prendre les dispositions en vue d'effectuer les distributions des fonds distribuables aux porteurs de parts; vi) s'occuper de toutes les questions administratives et autres liées à tout rachat de parts; vii) déterminer le caractère opportun et les modalités des émissions futures de parts, s'il y a lieu; et viii) s'assurer que les restrictions du Fonds sur la propriété par des non-résidents sont respectées. La convention de services administratifs peut être résiliée par le gérant ou le fiduciaire sur préavis écrit de 90 jours. La convention peut également être résiliée par le fiduciaire advenant l'insolvabilité ou la mise sous séquestre du gérant ou un manquement du gérant à une obligation importante prévue dans la convention de services administratifs qui n'est pas corrigé dans un délai de 60 jours.

Pour ses services en vertu de la convention de services administratifs, le gérant touchera des honoraires annuels de 20 000 \$ et aura droit de recouvrer toutes les dépenses directes. La convention peut être résiliée en cas de liquidation du Fonds, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre du gérant ou d'un manquement du gérant à une obligation importante qui n'est pas corrigé dans un délai de 30 jours.

Restrictions sur la propriété par des non-résidents

Pour que le Fonds conserve son statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, le Fonds ne doit pas être établi ou maintenu principalement dans l'intérêt de non-résidents du Canada au sens où l'entend la LIR. Ainsi, l'acte de fiducie prévoit que des non-résidents du Canada ne peuvent à aucun moment être les propriétaires véritables de la majorité des parts. Le fiduciaire peut exiger des déclarations quant aux territoires où les propriétaires véritables de parts résident. Si le fiduciaire apprend, par suite de la demande de telle déclaration quant à la propriété véritable, que les propriétaires véritables de 49 % des parts alors en circulation sont ou peuvent être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres peut en faire une annonce publique et ne doit pas accepter une souscription de parts ni émettre de parts à une personne à moins que celle-ci ne fournisse une déclaration indiquant que le propriétaire véritable n'est pas un non-résident. Si, malgré ce qui précède, le fiduciaire établit que la majorité des parts sont détenues par des non-résidents, il peut envoyer un avis aux porteurs de parts non-résidents choisis dans l'ordre inverse d'acquisition ou de toute autre manière que le fiduciaire peut juger équitable et pratique, leur demandant de vendre leurs parts ou une partie de leurs parts dans un délai précis d'au moins 60 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent un tel avis n'ont pas vendu le nombre précis de parts ni fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents dans ce délai, le fiduciaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et les droits de distribution afférents à ces parts. À compter d'une telle vente, les porteurs de parts visés cessent d'être des porteurs de parts et leurs droits sont limités à recevoir le produit net de la vente.

LE GÉRANT

Le gérant a été établi comme moyen de faire coïncider les intérêts des membres de la haute direction et des cadres supérieurs de Manalta avec ceux des porteurs de parts.

Constitution et capital autorisé

Le gérant a été constitué en vertu des lois de l'Alberta et son capital autorisé comprend un nombre illimité d'actions ordinaires.

Les porteurs d'actions ordinaires du gérant ont droit de recevoir des distributions d'un montant correspondant au revenu net après impôt gagné par le gérant et ont un droit de vote par action détenue au cours de toutes les assemblées des actionnaires du gérant.

Propriété des actions du gérant

Les actions ordinaires du gérant sont actuellement et seront à l'avenir détenues par les membres de la haute direction de Manalta. Lorsque les porteurs d'actions ordinaires du gérant cesseront d'être employés de Manalta, le gérant rachètera ces actions ordinaires soit immédiatement, soit sur une période de plusieurs années. Il est prévu que lorsque ces actions ordinaires seront rachetées, le même nombre d'actions ordinaires seront émises à un ou à plusieurs membres de la haute direction de Manalta selon ce que décidera le conseil d'administration du gérant.

Convention unanime des actionnaires

Avant la clôture du placement, les actionnaires du gérant concluront une convention unanime des actionnaires (la «convention des actionnaires du gérant») qui prévoira que le conseil d'administration du gérant sera composé de trois administrateurs, dont l'un sera le président et chef de la direction de Manalta. Les deux autres administrateurs seront des administrateurs indépendants choisis par les administrateurs de Manalta parmi leurs administrateurs indépendants. Au départ, le conseil d'administration du gérant sera formé de MM. Chapel, Steers et Young. Se reporter à la rubrique «Activités de Manalta — Direction de Manalta».

La convention des actionnaires du gérant limitera également la propriété des actions du gérant aux employés de Manalta et, dans certaines circonstances, à d'anciens employés de Manalta.

Convention de gestion

À la clôture du placement, le gérant et Manalta concluront une convention de gestion en vertu de laquelle le gérant administrera les activités et les affaires de Manalta. Pour ses services, le gérant touchera des honoraires de gestion équivalents à 1,3 % des fonds distribuables annuels. D'après les prévisions financières du Fonds, ces

honoraires se chiffrent à 490 000 \$ pour le semestre terminé le 30 juin 1998. Dans le cas où les fonds distribuables annuels seraient approximativement égaux aux fonds distribuables prévisionnels présentés dans les prévisions financières du Fonds, la rémunération globale reçue par les dirigeants de Manalta, composée de la rémunération versée par Manalta et des distributions reçues du gérant, ne devrait pas différer considérablement au cours de la période prévisionnelle par rapport aux niveaux actuels de rémunération versée par Manalta. Certains employés de Manalta qui, grâce à leur contribution importante, améliorent la rentabilité de Manalta, auront droit de recevoir, au gré du gérant, une part des honoraires de gestion versés au gérant. De plus, le gérant aura droit à des honoraires d'acquisition de 1,5 % du prix d'achat de tout actif minier acquis par Manalta et des honoraires d'aliénation de 1,25 % du prix de vente de tout actif minier vendu par Manalta. Dans le cas d'échange de biens ou de swap, le gérant touchera les honoraires d'acquisition applicables par rapport au prix d'achat de tout actif minier acquis et les honoraires d'aliénation applicables dans la mesure où la valeur du bien aliéné dépasse le prix d'achat. Le gérant ne touchera pas d'honoraires d'acquisition à l'égard de l'acquisition.

En ce qui concerne la prestation de services aux termes de la convention de gestion, le gérant devra faire preuve de prudence, de diligence et de compétence comme le ferait en pareilles circonstances un conseiller ou un gérant raisonnablement prudent responsable de la gestion d'activités semblables. La convention de gestion prévoit que le gérant n'a pas de lien fiduciaire avec Manalta.

En vertu de la convention de gestion, le gérant peut non pas explorer ou aménager, mais bien administrer les biens transférés à l'actionnaire vendeur avant la clôture du placement. Se reporter à la rubrique «Manalta Coal Income Trust — L'acquisition et les opérations connexes». L'actionnaire vendeur remboursera au gérant les frais remboursables raisonnables liés à la gestion de ces biens. Le gérant s'attend à ne fournir aucune ressource importante ni de temps de son personnel pour administrer ces biens. En plus de ce qui précède, le gérant doit réserver tout son personnel et ses ressources exclusivement pour Manalta ou à son avantage et ne peut participer à d'autres activités commerciales.

La convention de gestion sera d'une durée initiale de sept ans et sera automatiquement renouvelée tous les cinq ans sauf si les administrateurs de Manalta avisent le gérant du non-renouvellement de la convention au moins 12 mois avant la fin de la durée visée.

Le gérant pourra résilier la convention de gestion dans un délai de 12 mois d'un changement de contrôle du Fonds ou de Manalta et, dans un tel cas, aura droit à des honoraires de résiliation, payables par Manalta, équivalents au total de huit trimestres civils d'honoraires de gestion versés pour les quatre derniers trimestres civils et estimés versés pour les quatre prochains trimestres civils.

Manalta pourra résilier la convention de gestion en tout temps sur un préavis écrit de 180 jours au gérant, et, dans un tel cas, le gérant aura droit à des honoraires de résiliation, payables par Manalta, équivalents au total de huit trimestres civils d'honoraires de gestion versés pour les quatre derniers trimestres civils et estimés versés pour les quatre prochains trimestres civils.

Manalta ou le gérant peuvent résilier la convention de gestion advenant l'insolvabilité ou la mise sous séquestre de l'autre partie ou le manquement de l'autre partie à une obligation importante prévue dans la convention de gestion qui n'a pas été corrigé dans un délai de 60 jours, et le gérant pourra résilier la convention de gestion en tout temps sur un préavis écrit de 180 jours à Manalta sans avoir droit à des honoraires de résiliation.

CONVENTION DES ACTIONNAIRES

À la clôture de l'acquisition, le Fonds conclura une convention de l'actionnaire unique avec Manalta et le gérant qui servira de convention unanime des actionnaires (la «convention des actionnaires») en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta). La convention des actionnaires liera les porteurs de parts pouvant recevoir une distribution en nature d'actions de Manalta, s'il y a lieu, à la suite de la remise de parts à des fins de rachat. La convention des actionnaires ne peut être modifiée que par voie de résolution spéciale des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique «Description des parts — Droit de rachat».

Diverses questions ayant trait à Manalta seront prévues par la convention des actionnaires, dont celles qui sont décrites ci-après.

Administrateurs de Manalta

Le conseil d'administration de Manalta est formé d'au moins cinq administrateurs et d'au plus sept administrateurs et comprendra au départ sept administrateurs. Cinq des sept administrateurs de Manalta seront nommés par le Fonds. La convention des actionnaires prévoit que la majorité des administrateurs de Manalta doivent être des administrateurs indépendants et que le gérant pourra nommer deux administrateurs de Manalta dont l'un sera le président et chef de la direction de Manalta. Conformément à la convention des actionnaires, le Fonds ne pourra destituer les administrateurs nommés par le gérant. En exerçant les droits de vote du Fonds en tant que porteur d'actions de Manalta en ce qui a trait à l'élection des administrateurs de Manalta, le fiduciaire se fondera sur les résolutions adoptées par les porteurs de parts à cet égard.

Les administrateurs de Manalta en poste à la clôture du placement sont nommés à la rubrique «Activités de Manalta — Direction de Manalta».

Politique relative aux distributions

Les administrateurs de Manalta adopteront et suivront en tout temps une politique selon laquelle, chaque trimestre, toutes les liquidités disponibles dont Manalta dispose devront être distribuées. Se reporter à la rubrique «Description du capital-actions et du capital d'emprunt de Manalta — Politique relative aux distributions».

Remplacement des administrateurs

En vertu de la résolution ordinaire adoptée par les porteurs de parts à cet effet, le fiduciaire doit adopter, pour et au nom du Fonds en tant qu'actionnaire unique de Manalta, une résolution de l'actionnaire unique pour remplacer un ou l'ensemble des administrateurs de Manalta qui ne sont pas nommés par le gérant parmi les candidats choisis par les porteurs de parts et identifiés dans la résolution ordinaire. Se reporter à la rubrique «Description du Fonds — Assemblées des porteurs de parts».

Autres questions

La convention des actionnaires prévoira aussi ce qui suit :

- a) le Fonds aura le droit de contrôler 100 % des droits de vote rattachés aux actions de Manalta s'il détient 25 % ou plus des actions de Manalta; et
- b) le Fonds sera en droit de fournir en premier tout financement additionnel par titre d'emprunt subordonné ou par action requis par Manalta pour des acquisitions, de nouveaux projets de mise en valeur de mines ou des travaux d'agrandissement.

Restrictions applicables à la vente de la quasi-totalité des éléments d'actif

L'article 183 de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta) contient des restrictions applicables à la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de Manalta qui, en résumé, prévoient que la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société, autrement que dans le cours normal de ses affaires, doit être approuvée par voie de résolution spéciale (66 ⅔ %) adoptée par les actionnaires de la société qui vend. Conformément à l'acte de fiducie et à la convention des actionnaires, toute vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de Manalta doit être approuvée par voie de résolution spéciale des porteurs de parts.

CARACTÉRISTIQUES DU PLACEMENT

Le placement se compose de 87 000 000 de parts au prix de 10,00 \$ par part, qui sont vendues sur une base de versements. Avant la réception par le dépositaire du dernier versement, la propriété véritable des parts sera représentée par des reçus de versement et les preneurs fermes nantiront les parts en faveur du Fonds aux termes des modalités de la convention relative aux reçus de versement. Dès le paiement du dernier versement aux termes de la convention relative aux reçus de versement, les porteurs des reçus de versement deviendront porteurs des parts.

Reçus de versement

Le texte qui suit est un résumé des principaux attributs et caractéristiques des reçus de versement ainsi que des droits et obligations de leurs porteurs. Le présent résumé ne prétend pas être exhaustif et on se reportera à la convention relative aux reçus de versement aux termes de laquelle le dépositaire émettra les reçus de versement et l'agent de garantie détiendra les parts nanties en faveur du Fonds. Aux fins de la présente description des principaux attributs et caractéristiques des reçus de versement, un «porteur» désigne une personne qui figure dans les registres

d'un participant au service de dépôt de la CCDV («participant») (qui comprend des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie) comme porteurs de parts. Des exemplaires de la convention relative aux reçus de versement pourront être examinés (sous forme de projet avant la clôture) aux bureaux principaux de transfert d'actions et d'obligations du dépositaire à Vancouver, à Calgary, à Toronto et à Montréal.

Le premier versement de 6,00 \$ par part est payable à la clôture du placement, qui devrait avoir lieu vers le 1^{er} octobre 1997 (mais au plus tard le 30 octobre 1997) et le dernier versement de 4,00 \$ par part est payable au plus tard le 1^{er} octobre 1998 (la «date du dernier versement»). Le paiement du dernier versement doit être reçu par le dépositaire au plus tard à 17 h (heure locale) à la date du dernier versement.

Les porteurs de reçus de versement seront liés par les modalités de la convention relative aux reçus de versement. L'agent de garantie se verra accorder, en tant qu'agent du Fonds, une sûreté relative aux parts offertes par les présentes à la clôture du placement sous réserve des modalités de la convention relative aux reçus de versement. En acquérant et en détenant un reçu de versement, le porteur reconnaît que les parts représentées par le reçu de versement seront détenues en tant que garantie permanente des obligations de ce porteur de payer le dernier versement impayé et reconnaît que la sûreté demeurera en vigueur et le liera malgré tout transfert ou toute autre opération visant le reçu de versement et les droits qu'il atteste ou qui en découlent. En même temps que la clôture du placement, le Fonds vendra son droit au dernier versement aux termes des reçus de versement à une institution financière et cédera ses droits conférés par la sûreté créée conformément à la convention relative aux reçus de versement.

Un reçu de versement attestera, entre autres, le fait que le premier versement a été effectué pour le nombre de parts qu'il mentionne et le droit de son porteur, sous réserve du respect des dispositions de la convention relative aux reçus de versement, de devenir le porteur régulier de ces parts au moment du paiement intégral du dernier versement à l'égard de ces parts. On émettra des certificats enregistrés uniquement sous forme d'inscription en compte représentant les reçus de versement et les parts à la CCDV, ou à son prête-nom, à la date de la clôture du placement. On doit acheter ou vendre un reçu de versement ou une part par l'entremise des participants. D'autres institutions qui maintiennent une relation de dépositaire avec un participant, directement ou indirectement, ont un accès indirect au système d'inscription en compte de la CCDV. Chaque acheteur d'un reçu de versement recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel le reçu de versement a été acheté conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit.

Aucun porteur d'un reçu de versement ou d'une part n'aura droit à un certificat ou à tout autre instrument délivré par le dépositaire ou la CCDV attestant de la propriété ou de l'intérêt de cette personne à l'égard d'un reçu de versement ou d'une part ou ne sera inscrit dans les registres de la CCDV, sauf par l'entremise d'un agent qui est un participant. Le Fonds sera chargé de remettre à la CCDV toutes les distributions relatives aux reçus de versement ou aux parts, et la CCDV fera suivre les distributions aux participants et par la suite aux porteurs véritables des reçus de versement ou des parts.

La capacité d'un porteur véritable de reçus de versement ou de parts de nantir ses reçus de versement ou ses parts ou de prendre des mesures à cet égard (autrement que par l'entremise d'un participant) peut être limitée en raison de l'absence de certificats réels.

Le fiduciaire, au nom du Fonds, a la possibilité de mettre fin au système d'inscription en compte par l'entremise de la CCDV, auquel cas les reçus de versement ou les parts, selon le cas, sous forme entièrement nominative seront émis aux porteurs véritables de reçus de versement ou de parts, selon le cas.

Quiconque devient porteur d'un reçu de versement sera réputé : a) avoir pris en charge l'obligation de payer le dernier versement et avoir sur ce le droit de recevoir une confirmation à l'égard des parts représentées par ce reçu de versement; et b) être propriétaire véritable des parts représentées par le reçu de versement, sous réserve du nantissement de ces parts en faveur du Fonds pour garantir cette obligation.

La convention relative aux reçus de versement obligera le dépositaire à envoyer par la poste aux porteurs de reçus de versement, tel que déterminé à une date antérieure d'au plus 14 jours à la date de l'envoi, un avis de la date du dernier versement et du montant du dernier versement au moins 30 jours avant la date du dernier versement. Le paiement du dernier versement doit être acquitté à l'échéance, peu importe que le porteur de reçus de versement reçoive ou non un avis du dépositaire l'informant de la date du dernier versement. Sous réserve du respect des dispositions de la convention relative aux reçus de versement, dès que possible après le paiement en temps opportun du dernier versement, les parts représentées par le reçu de versement applicable seront libérées de la sûreté y

afférent conformément à la convention relative aux reçus de versement, et le courtier inscrit qui est un participant fera parvenir une confirmation au porteur de parts attestant du paiement du dernier versement et du nombre de parts que détient alors le porteur de parts.

Le porteur d'un reçu de versement aura le droit d'effectuer le paiement, conformément aux dispositions de la convention relative aux reçus de versement, du dernier versement à n'importe quel moment avant la date du dernier versement et ainsi devenir le porteur régulier des parts représentées par le reçu de versement.

Droits et privilèges

En vertu de la convention relative aux reçus de versement, les porteurs de reçus de versement auront les mêmes droits et privilèges et seront assujettis aux mêmes restrictions que les porteurs de parts, sauf certains droits et privilèges, décrits ci-dessous, qui sont restreints en vertu de la convention relative aux reçus de versement afin de protéger la valeur des biens faisant l'objet de la sûreté en faveur du Fonds sur les parts représentées par les reçus de versement ou sauf si l'exercice de tels droits et privilèges n'était pas possible. Le porteur de reçus de versement aura notamment le droit, selon les ententes effectuées avec le dépositaire, de la façon prévue dans la convention relative aux reçus de versement, à moins qu'il n'ait manqué à ses obligations aux termes de cette convention, de participer pleinement à toutes les distributions à l'égard des parts représentées par ces reçus de versement, d'exercer les droits de vote afférents aux parts représentées par ces reçus de versement et de recevoir des rapports périodiques et d'autres documents comme s'il était le porteur des parts.

La convention relative aux reçus de versement prévoira notamment que les distributions sur les parts qui sont déclarées être payables au comptant (sauf les distributions excédentaires, au sens défini ci-dessous) aux porteurs de parts inscrits au plus tard à la date du dernier versement seront remises, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, aux personnes qui, à la date de référence applicable pour la distribution relativement à ces parts, sont porteurs des reçus de versement représentant ces parts. Par «distributions excédentaires» on entend le montant de l'excédent, le cas échéant, au cours de la période de 12 mois se terminant au premier anniversaire de la clôture du placement, du total de toutes les distributions au comptant versées à l'égard des parts sur 1,50 \$ par part. Les distributions à l'égard des parts payées sous forme de parts supplémentaires seront immatriculées au nom de la CCDV ou de son prête-nom et seront détenues par l'agent de garantie en tant que garantie pour l'exécution des obligations des porteurs de reçus de versement de payer le dernier versement, et dès le paiement du dernier versement seront distribuées aux porteurs conformément à leurs droits. Le Fonds conviendra dans la convention relative aux reçus de versement que jusqu'à la date du dernier versement, il ne fera pas ce qui suit :

- a) distribuer des distributions excédentaires;
- b) émettre ou distribuer à la totalité ou quasi-totalité des porteurs de parts : i) des titres; ii) des options, droits ou bons de souscription de titres; iii) des titres convertibles en des titres, biens ou autres éléments d'actif ou échangeables contre des titres, biens ou autres éléments d'actif; iv) des titres d'emprunt; ou v) des biens ou éléments d'actif (à l'exception des distributions au comptant et distributions de parts supplémentaires), que ce soit du Fonds ou de toute autre personne;
- c) diviser, regrouper (sauf comme il est précisément prévu dans l'acte de fiducie), reclasser et effectuer toute autre modification dans les parts ou effectuer toute réorganisation, fusion, tout arrangement, transfert ou vente de la totalité ou quasi-totalité de son actif ou toute autre opération analogue touchant le Fonds ou ses parts;
- d) renoncer au montant maximal de rachats de parts de 250 000 \$ par mois.

Les porteurs de reçus de versement peuvent exercer leur droit de faire racheter leurs parts par le Fonds sur demande. Toutefois, le prix de rachat au comptant ou la distribution en nature versée au rachat demeureront assujettis au nantissement aux termes de la convention relative aux reçus de versement tant que les porteurs n'ont pas payé leur dernier versement.

Transfert des reçus de versement

L'inscription des intérêts et des transferts des reçus de versement et des parts ne pourra se faire que par l'entremise des services de dépôt de la CCDV. Au moment de l'inscription du transfert d'un reçu de versement, le cessionnaire acquerra les droits du cédant, sous réserve du nantissement en faveur du Fonds, et deviendra assujetti aux obligations d'un porteur de reçus de versement aux termes de la convention relative aux reçus de versement,

y compris la prise en charge par le cessionnaire de l'obligation de payer le dernier versement. La personne qui demande l'inscription du transfert d'un reçu de versement est réputée déclarer avoir le pouvoir de le faire en qualité de cessionnaire ou pour le compte du cessionnaire. Au moment du transfert, le cédant cessera d'avoir quelque droit ou obligation aux termes du reçu de versement (sauf certaines obligations précisées dans la convention relative aux reçus de versement). Aucun transfert d'un reçu de versement après la date du dernier versement ne sera accepté (sous réserve de certaines exceptions applicables aux intermédiaires).

Responsabilité des porteurs de reçus de versement

Aux termes de la convention relative aux reçus de versement, les preneurs fermes donneront en nantissement les parts achetées sur une base de versements pour garantir le paiement du dernier versement. Si le paiement du dernier versement n'est pas dûment reçu par le dépositaire d'un porteur de reçus de versement à l'échéance, la convention relative aux reçus de versement prévoira que (sauf pour ce qui est indiqué ci-dessous) les parts (et les titres ou biens qui les remplacent ou qui s'y ajoutent) alors encore nanties aux termes de la convention relative aux reçus de versement à l'égard de ces reçus de versement peuvent, au gré du Fonds, sous réserve du respect des lois applicables, être acquises par le Fonds en règlement intégral des obligations de ce porteur de reçus de versement garanties par ce nantissement. La convention relative aux reçus de versement prévoira de plus que le Fonds pourra enjoindre au dépositaire de vendre les parts (et les titres ou biens qui les remplacent ou qui s'y ajoutent) à l'égard desquelles le paiement du dernier versement n'a pas été dûment reçu, conformément aux exigences des lois applicables et de la convention relative aux reçus de versement, et de remettre au porteur du reçu de versement sa quote-part du produit de cette vente, déduction faite du montant du dernier versement impayé et de sa quote-part des frais de cette vente, lesquels frais ne peuvent en aucun cas dépasser 1,00 \$ par part. Malgré le texte qui précède, si le paiement du dernier versement à l'égard d'un total inférieur à 5 % des parts représentées par des reçus de versement n'a pas été dûment reçu par le dépositaire à l'échéance, ce dernier doit vendre les parts (et les biens ou titres qui les remplacent ou qui s'y ajoutent) à l'égard desquelles le paiement du dernier versement n'a pas été dûment reçu et affecter le produit de cette vente de la manière susmentionnée. **La convention relative aux reçus de versement prévoira qu'à moins que le Fonds n'ait acquis les parts (et les titres ou biens qui les remplacent ou qui s'y ajoutent) en règlement intégral des obligations d'un porteur de reçus de versement, les dispositions qui précèdent ne limitent pas les autres recours dont dispose le Fonds contre ce porteur dans le cas où le produit de cette vente n'est pas suffisant pour couvrir le montant du dernier versement et les frais de vente (ces frais de vente ne devant pas dépasser 1,00 \$ par part) et qu'en conséquence, dans de telles circonstances, ce porteur demeure responsable envers le Fonds du montant d'une telle insuffisance.**

Les porteurs de reçus de versement qui sont des non-résidents du Canada seront tenus de payer le coût de toutes les retenues d'impôt payables à l'égard des distributions de revenu effectuées par le Fonds. Les non-résidents devraient consulter des conseillers en fiscalité indépendants relativement aux incidences fiscales d'un investissement dans les parts.

Renseignements généraux sur les reçus de versement

Le dépositaire peut à l'occasion demander aux porteurs de reçus de versement de fournir les renseignements et les documents nécessaires ou appropriés pour se conformer à tous les règlements ou à toutes les lois de nature fiscale ou autre se rapportant aux parts ou aux droits et obligations représentés par les reçus de versement. Le dépositaire et l'agent de garantie ne sont pas responsables des impôts, taxes, droits, frais exigés par l'État ou dépenses qui sont payables à l'égard des parts ou des reçus de versement ou qui peuvent le devenir. À cet égard, le dépositaire et l'agent de garantie auront le droit de déduire ou de retenir de tout paiement ou de toute autre distribution requise ou prévue par la convention relative aux reçus de versement les sommes d'argent ou biens, ou d'exiger que les porteurs de reçus de versement effectuent les paiements exigés, et de suspendre la mainlevée de la sûreté sur les parts pour garantir le paiement du dernier versement des porteurs défaillants tant qu'une provision satisfaisante pour le paiement n'aura pas été effectuée à l'égard des impôts, taxes, droits et autres frais exigés par l'État ou dépenses qui doivent être retenus ou payés aux termes des lois applicables.

Le Fonds sera responsable des charges et frais du dépositaire et de l'agent de garantie à l'exception des impôts, taxes, droits et autres frais exigés par l'État, lesquels peuvent être payables par les porteurs de reçus de versement tel qu'il est décrit ci-dessus.

À part les modifications qui ne causent pas un préjudice important aux porteurs de reçus de versement collectivement (qui peuvent être effectuées sans le consentement de ces porteurs), la convention relative aux reçus

de versement ne peut être modifiée sans un vote affirmatif des porteurs ayant droit à au moins 66 ⅔ % des parts représentées par des reçus de versement, représentés et dont le vote est exprimé à une assemblée dûment convoquée à cette fin. La procédure pour ces assemblées sera essentiellement la même que celle des assemblées des porteurs de parts.

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT DE PARTS

Le Fonds mettra en oeuvre, au moment de la clôture du placement ou avant, un régime d'options d'achat de parts (le «régime d'options») qui permet l'émission d'options pour acquérir des parts à l'intention des administrateurs, des membres de la haute direction, d'employés clés et des experts-conseils de Manalta («personnes admissibles»). Le régime d'options vise à encourager les personnes admissibles à acquérir des parts. Le nombre de parts qui peuvent être réservées pour l'émission dans le cadre du régime d'options sera limité à 6 525 000 parts. Le prix de levée pour toute part ne peut être inférieur au cours de clôture des parts à la bourse où les parts sont alors cotées le jour précédant immédiatement le jour où l'option est octroyée ni inférieur au cours d'émission des parts conformément au placement si les options sont octroyées avant la clôture du placement. Toute option est d'une durée maximale de dix ans. Les options octroyées dans le cadre du régime d'options pourront faire l'objet d'une résiliation anticipée si l'optant cesse d'être un administrateur, un membre de la haute direction, un employé clé ou un expert-conseil de Manalta, selon le cas, ou à la mort d'un optant. Les options ne sont pas transférables. Toute option octroyée au plus tard à la clôture du placement ne sera acquise qu'un an après la clôture du placement et par la suite aux moments déterminés par le conseil d'administration du gérant.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT DE MANALTA

Description des actions de Manalta

Au moment de la fusion, le capital-actions autorisé de Manalta sera composé d'un nombre illimité d'actions de Manalta. Chaque action de Manalta permettra à son porteur d'exercer un droit de vote lors de toutes les assemblées des actionnaires de Manalta, sauf lors des assemblées des porteurs de toute autre catégorie d'actions ou des assemblées des porteurs d'une ou de plusieurs séries de toute catégorie d'actions. Les porteurs d'actions de Manalta auront le droit de recevoir les dividendes que les administrateurs de Manalta déclarent, sous réserve des droits des porteurs d'actions ayant priorité de rang sur les actions de Manalta, et, en cas de liquidation ou de dissolution de Manalta, de prendre part à la distribution des éléments d'actif de Manalta au prorata parmi ses actionnaires, sous réserve des droits des porteurs d'actions ayant priorité de rang sur les actions de Manalta.

Politique relative aux distributions

La politique de Manalta relative aux distributions prévoit la distribution de la totalité des liquidités dont elle dispose, au moyen de distributions trimestrielles sur les actions de Manalta et, dans certaines circonstances pouvant survenir après 2017, du remboursement de la dette attestée par les billets subordonnés, sous réserve des lois applicables, de la satisfaction de ses obligations relatives au financement bancaire, s'il y a lieu, ainsi qu'aux intérêts et aux autres dépenses et du maintien de réserves raisonnables relatives au fonds de roulement que les administrateurs de Manalta jugent adéquats. Aux termes de cette politique relative aux distributions, les distributions en espèces relatives aux actions de Manalta seront effectuées uniquement comme remboursements du capital sur ces actions jusqu'à ce que le capital-actions total des actions de Manalta soit ramené à 1 000 \$, et aucun dividende ne sera versé sur les actions de Manalta jusqu'à ce moment-là. On prévoit que les dépenses en immobilisations pour la mise en valeur et l'entretien continu des mines seront financées par les liquidités disponibles ou des contrats de location-acquisition et les acquisitions, les nouveaux projets de mise en valeur de mines et les travaux d'agrandissement de mines seront financés par des sources de financement externes ou l'émission de parts additionnelles. En vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta), Manalta ne peut déclarer ou verser un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire, au moment de la déclaration ou du paiement: i) que Manalta n'est pas, ou ne serait pas après le paiement, en mesure de payer ses dettes à l'échéance, ou ii) que la valeur de réalisation des éléments d'actif de Manalta serait, du fait de ce paiement, inférieure au total de ses éléments de passif et du capital déclaré de toute ses catégories d'actions.

Description des billets subordonnés

Le sommaire suivant des attributs et caractéristiques principaux des billets subordonnés n'est pas exhaustif et doit être lu à la lumière des dispositions de la convention relative aux billets qui renferme le texte intégral de ces attributs et caractéristiques.

Les billets subordonnés seront émis aux termes de la convention relative aux billets. Le capital global s'élèvera à 560 000 000 \$, et les billets subordonnés viendront à échéance le 1^{er} octobre 2027. Les billets subordonnés porteront intérêt au taux de 7,5 % par année, payable trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année relativement à l'intérêt couru au cours du dernier trimestre civil terminé. Le 1^{er} octobre 2002, le Fonds aura le droit de renégocier le taux d'intérêt payable sur les billets subordonnés. Jusqu'à ce que Manalta et le Fonds parviennent à une entente, s'il y a lieu, concernant le nouveau taux d'intérêt payable sur les billets subordonnés, ceux-ci continueront de porter intérêt au taux de 7,5 % par année. Le premier versement d'intérêt sera payable le 31 décembre 1997. L'intérêt sera payable en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la banque indiquée dans la convention relative aux billets. Manalta peut ajourner un paiement d'intérêt sur les billets subordonnés à tout moment pendant une période maximale de 12 mois.

Les billets subordonnés ne peuvent être émis que sous forme de billets entièrement nominatifs, en coupures de 100 \$ et en multiples entiers de ce montant.

Le capital des billets subordonnés sera payable en monnaie ayant cours légal au Canada.

Païement à l'échéance

À l'échéance, Manalta remboursera la dette représentée par les billets subordonnés en versant au fiduciaire des billets, en monnaie ayant cours légal au Canada, un montant égal au capital des billets subordonnés en cours, ainsi que les intérêts courus et impayés sur ceux-ci.

Rachat

Le 1^{er} octobre 2017, ou vers cette date, et de temps à autre par la suite, les administrateurs de Manalta passeront en revue les ressources houillères restantes de Manalta, les conditions économiques relatives au secteur houiller et les perspectives d'affaires de Manalta. Si, à la suite d'un tel examen, les administrateurs de Manalta sont d'avis qu'il est peu probable que la dette de Manalta attestée par les billets subordonnés pourrait être refinancée selon les mêmes modalités à l'échéance de ces billets subordonnés, alors Manalta doit commencer à rembourser le capital des billets subordonnés de façon à ce que les billets subordonnés soient entièrement remboursés à l'échéance. Dans ce cas, Manalta affectera ses liquidités disponibles, dans la mesure requise, au financement de ces remboursements plutôt qu'aux dividendes sur les actions de Manalta. Sauf pour ce qui est précisé ci-dessus, les billets subordonnés ne pourront être rachetés au gré de Manalta ou de leurs porteurs avant leur échéance.

Rang

Les billets subordonnés seront des titres de créance non garantis de Manalta et auront égalité de rang avec toute autre dette non garantie et subordonnée de Manalta et seront subordonnés quant au droit de paiement à toute dette garantie de Manalta.

Défaut

La convention relative aux billets prévoit que les cas suivants constituent des cas de défaut : i) le défaut de payer le capital des billets subordonnés au moment où il est exigible; ii) le défaut de payer les intérêts sur les billets subordonnés au moment où ils sont exigibles sous réserve de la capacité de Manalta d'ajourner le paiement des intérêts pendant une période de 12 mois; iii) un défaut au titre d'une dette prioritaire de plus de 5 millions de dollars; iv) certains cas de liquidation, de faillite, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre; v) le fait que le bénéficiaire d'une charge prenne possession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de Manalta; et vi) le défaut de respecter ou d'exécuter un des engagements ou une des conditions de la convention relative aux billets et le fait qu'il n'y soit pas remédié dans les 30 jours suivant le moment où le fiduciaire des billets a donné un avis écrit à Manalta précisant le défaut et exigeant que celle-ci y remédie.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la «convention de prise ferme») intervenue le 18 septembre 1997 entre le Fonds, Manalta, l'actionnaire vendeur, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Nesbitt Burns Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc., Capital Midland Walwyn Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. (collectivement, les «preneurs fermes»), le Fonds a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 1^{er} octobre 1997 ou à une date ultérieure dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 30 octobre 1997, un total de 87 000 000 de parts au prix de 10,00 \$ par part, pour une contrepartie totale de 870 000 000 \$. Le prix de 10,00 \$ par part est payable par versements se composant d'un premier versement de 6,00 \$ par part payable au Fonds par les preneurs fermes sur livraison des parts et d'un dernier versement de 4,00 \$ par part payable au plus tard le 1^{er} octobre 1998 par les porteurs de reçus de versement. En contrepartie de ses services dans le cadre du placement, le Fonds versera aux preneurs fermes une rémunération de 0,55 \$ par part, sauf en ce qui a trait à un maximum de 2 000 000 de parts que peuvent souscrire les employés et les administrateurs de Manalta ainsi que l'actionnaire vendeur et certaines autres personnes désignées (46 750 000 \$ au total).

Les preneurs fermes peuvent mettre fin à leur gré à leurs obligations conjointes mais non solidaires aux termes de la convention de prise ferme selon leur évaluation de la conjoncture; la convention de prise ferme peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des parts et d'en payer le prix si des parts sont souscrites aux termes de la convention de prise ferme.

Le Fonds a convenu avec les preneurs fermes de ne pas émettre ou vendre sans le consentement préalable des preneurs fermes, pendant la période de 120 jours suivant la clôture du placement, aucune part ni aucun titre convertible en parts, échangeable contre des parts ou susceptible d'exercice en vue d'obtenir des parts.

Aux termes des instructions générales de certaines commissions des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des parts ou des reçus de versement. Cette restriction comporte certaines restrictions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règlements et règles des organismes de réglementation pertinents relatifs aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'offre n'a pas été sollicitée pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, relativement au placement, attribuer des parts ou reçus de versement en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts ou des reçus de versement à des niveaux supérieurs à ceux qui seraient formés sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées et interrompues à tout moment.

Les parts et les reçus de versement n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi intitulée *Securities Act of 1933* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la «loi de 1933») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir ni vendre ces titres aux États-Unis, sauf conformément à la Règle 144A afférente à la loi de 1933. En outre, une offre ou une vente de parts aux États-Unis par un courtier (participant ou non au placement) dans les 40 jours suivant le début du placement peut violer les exigences d'inscription de la loi de 1933 si elle n'est pas effectuée conformément à la Règle 144A ou à une autre dispense prévue par la loi de 1933.

EMPLOI DU PRODUIT

À la clôture du placement, le Fonds affectera le produit net d'environ 473 050 000 \$ provenant du premier versement relativement à la vente des parts (déduction faite des frais estimatifs du placement et de la rémunération des preneurs fermes de 48 950 000 \$) et d'environ 328 012 000 \$ versés par une institution financière et provenant du dernier versement payable, à l'acquisition de toutes les actions en circulation de Manalta et du capital s'élevant à 560 000 000 \$ des billets subordonnés de l'actionnaire vendeur. Se reporter à la rubrique «Manalta Coal Income Trust — L'acquisition et opérations connexes».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE DU FONDS

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidée du Fonds au 15 août 1997 et à la même date, compte tenu du placement et de l'acquisition.

	Autorisé	Au 15 août 1997	Au 15 août 1997, compte tenu du placement et de l'acquisition
Dette à long terme 1)			
Billets	s.o.	—	134 300 000 \$
Parts 2) 3)	illimité	10 \$ (1 part)	801 062 000 \$ (87 000 000 de parts)

Notes

- 1) Relativement à son acquisition de la mine Poplar River en 1984, Manalta a émis un billet à l'intention de SaskPower d'un montant en capital de 89,3 millions de dollars, portant intérêt à 9,625 % par année (le «billet Poplar River»). Le billet Poplar River vient à échéance en 2004 et aucun remboursement de capital n'est prévu avant cette date. Relativement au financement de 1982 à l'égard de la pelle principale de la mine Utility, Manalta a émis des billets à l'intention de certains investisseurs d'un montant en principal total de 45 millions de dollars, portant intérêt à 12,75 % par année (les «billets Utility»). Les billets Utility viennent à échéance en 2003 et aucun remboursement de capital n'est prévu avant cette date. Manalta doit verser annuellement aux fonds d'amortissement relatifs au billet Poplar River ainsi qu'aux billets Utility des sommes égales à 1 % du montant en principal des billets. Conformément aux ententes conclues entre Manalta et SaskPower, les paiements faits par Manalta à l'égard du billet Poplar River et des billets Utility sont recouverts à titre de composante du coût du charbon.
- 2) Le Fonds a été établi le 15 août 1997 avec un capital de 10 \$.
- 3) Un total de 6 525 000 parts ont été réservées pour émission dans le cadre du régime d'options, dont un maximum de 652 500 parts seront émises avant la clôture du placement. Il y a lieu de se reporter à la rubrique «Régime d'options d'achat de parts».

Financement bancaire

Manalta a obtenu un engagement d'une banque à charte canadienne à l'égard de facilités de crédit de 185 millions de dollars (collectivement, les «facilités de crédit») qui comprennent i) une lettre de crédit et de garantie de 25 millions de dollars (la «facilité LC»), ii) une facilité d'exploitation renouvelable de 50 millions de dollars (la «facilité d'exploitation»), et iii) une facilité renouvelable d'une durée de cinq ans de 110 millions de dollars (la «facilité à terme»). La facilité LC et la facilité d'exploitation serviront aux fins générales de la société et la facilité à terme servira à financer les dépenses en immobilisations, y compris la mise en valeur de la propriété Telkwa. La convention de crédit comprendra des clauses restrictives qui, entre autres choses, interdiront à Manalta i) de verser des distributions à l'égard des actions de Manalta ou de payer des intérêts et de rembourser du capital à l'égard des billets subordonnés au moment de l'existence d'un cas de défaut aux termes de la convention de crédit et ii) d'engager annuellement des dépenses en immobilisations de maintenance de plus de 25 millions de dollars au cours d'un exercice. De plus, aux termes de la convention de crédit, un changement de contrôle du Fonds ou de Manalta constituera un cas de défaut.

Les facilités de crédit seront garanties par une charge flottante et une sûreté sur la totalité des propriétés et des éléments d'actif de Manalta et de ses filiales importantes. Selon les termes des facilités de crédit, Manalta devra s'assurer que, sur une base consolidée à la fin de chaque trimestre, i) le ratio de la dette de premier rang sur le BAIIA (dans chaque cas, rajusté tel qu'il est décrit ci-après) n'est pas supérieur à 2,75:1,0, ii) le ratio du BAIIA sur les intérêts débiteurs découlant de la dette de premier rang (dans chaque cas, rajusté tel qu'il est décrit ci-après) n'est pas inférieur à 3,5:1,0, et iii) la ratio de la valeur comptable nette consolidée des immobilisations sur la dette de premier rang n'est pas inférieur à 1,25:1,0. La dette de premier rang, le BAIIA et les intérêts débiteurs sont rajustés de manière à ne pas tenir compte, le cas échéant, du billet Poplar River et des billets Utility ni de l'incidence de ceux-ci.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte certains risques. En plus des autres informations contenues dans le présent prospectus, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs suivants.

Dépendance à l'égard de Manalta

Le Fonds est une fiducie à capital variable et à but unique qui dépendra entièrement des activités et des éléments d'actif de Manalta, par l'intermédiaire de son portefeuille d'actions de Manalta et de billets subordonnés. Par conséquent, les distributions en espèces aux porteurs de parts dépendront de la capacité de Manalta de verser les intérêts dus sur les billets subordonnés et de sa capacité de déclarer et de verser des dividendes ou des remboursements de capital sur les actions de Manalta. Manalta peut différer le paiement de l'intérêt sur les billets subordonnés à tout moment pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois.

Capital supplémentaire

La distribution par Manalta de la quasi-totalité de ses fonds provenant de l'exploitation, déduction faite des dépenses en immobilisations de maintenance et d'aménagement minier continu, fera en sorte que certaines dépenses en immobilisations supplémentaires au titre d'acquisitions et de la mise en valeur de nouvelles mines et d'agrandissements dépendront de la capacité du Fonds d'obtenir du financement par emprunt ou d'émettre de nouvelles parts. Cette capacité est fonction de certains facteurs comme le plafond d'endettement, mis à part les billets subordonnés, et la situation générale du marché.

Volatilité des prix du charbon et du volume des ventes

En ce qui concerne certains des principaux contrats d'approvisionnement en charbon de Manalta, les profits réalisés par Manalta sont directement liés au volume de charbon produit et au prix du charbon vendu. La demande de charbon et les prix dépendent de nombreux facteurs indépendants de la volonté de Manalta, notamment la demande d'électricité dans les marchés desservis, la demande internationale d'acier et de produits dérivés, la disponibilité de réserves de charbon concurrentielles, les taux de change ainsi que le climat politique et économique à l'étranger et les coûts de production dans les principales régions productrices de houille. Manalta ne peut prévoir l'impact individuel ou collectif de ces facteurs sur les prix du charbon ou le volume des ventes. Si les prix réalisés du charbon tombent sous le niveau des coûts de production de l'une ou l'autre des exploitations de Manalta et demeurent ainsi pendant une période suffisamment longue, Manalta subira alors des pertes et pourrait être contrainte d'abandonner l'exploitation en question et d'engager ainsi des dépenses pour désaffecter l'exploitation ou en assurer l'entretien, selon le cas.

Transport du charbon

Les ventes de charbon de Manalta à l'étranger et aux États-Unis sont tributaires du transport ferroviaire et maritime. La mine Line Creek et la mine Gregg River sont chacune desservies par un seul transporteur ferroviaire. Toute interruption de service du transporteur ferroviaire ou d'une installation portuaire risque de se traduire par une baisse des ventes, tandis qu'une hausse importante des coûts de ces services entraînerait une diminution des profits, accompagnée d'une possible augmentation des coûts de production au delà des prix réalisés aux installations touchées par cette situation. Si de telles augmentations devaient se prolonger, Manalta pourrait subir des pertes et être contrainte d'abandonner l'exploitation en question et d'engager ainsi des dépenses pour désaffecter l'exploitation ou en assurer l'entretien, selon le cas.

Taux de change

Une partie des ventes de charbon de Manalta à l'étranger se font en dollars US. Les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar US ont donc une influence directe sur les produits tirés de ces ventes. Les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et les monnaies des concurrents internationaux de Manalta influent également sur la capacité de Manalta de faire concurrence avec ses produits sur les marchés étrangers.

Relations avec les employés

Toutes les exploitations minières de Manalta sont syndiquées tout comme le sont bon nombre de ses clients et fournisseurs importants (transporteurs ferroviaires, services portuaires, etc.). Aussi, des grèves ou des lock-out pourraient-ils nuire à la capacité de Manalta de produire, de vendre et de livrer son charbon à ses clients.

Risques miniers et assurances

Les activités minières de Manalta sont soumises à des conditions qui sont indépendantes de sa volonté et qui peuvent influencer sur les coûts d'exploitation de certaines mines pendant des périodes indéterminées. Parmi ces conditions, mentionnons les risques environnementaux, les risques d'accidents industriels, d'explosions, de pressions ou de formations géologiques inusitées ou inattendues, d'inondations et d'affaissements des parois des mines à ciel ouvert, ainsi que les risques d'arrêt de production et d'interruptions de transport périodiques attribuables à des conditions météorologiques inclementes ou dangereuses. Ces risques pourraient notamment endommager ou même détruire les propriétés et les installations de production, provoquer des blessures et des dégâts environnementaux, suspendre les activités d'exploitation, occasionner des pertes financières et entraîner d'éventuelles responsabilités juridiques. Bien que Manalta possède des assurances prévoyant des garanties conformes aux normes de l'industrie,

elle ne peut être certaine que les primes versées demeureront abordables, ni que ces assurances suffiront à régler d'éventuelles réclamations. Ni Manalta ni les autres entreprises du secteur ne peuvent habituellement souscrire une assurance contre les risques environnementaux (y compris une assurance responsabilité couvrant la pollution et les autres risques découlant de l'élimination des rebuts de prospection et de production). Les obligations financières de Manalta relatives à l'environnement, le cas échéant, auraient pour effet de diminuer les fonds dont elle dispose et pourraient réduire les distributions aux porteurs de parts. Dans le cas où elle serait incapable d'absorber la totalité des frais devant être engagés pour remédier à un problème environnemental, Manalta pourrait être contrainte de suspendre ses activités ou de prendre des mesures correctives provisoires en attendant de remédier complètement au problème.

Dépendance à l'égard de contrats importants

Un fort pourcentage du charbon extrait par Manalta est produit ou produit et vendu en vertu de contrats à long terme qui influent de façon importante sur la stabilité et la rentabilité des activités de Manalta. Tous les contrats à long terme conclus par Manalta comportent des clauses de rajustement de prix qui permettent une augmentation ou une diminution périodique des prix contractuels afin de tenir compte des fluctuations de certains indices de prix. Les contrats à long terme comportent également des dispositions de révision des prix selon lesquelles l'une ou l'autre des parties peut, à certaines dates précisées, demander une révision de prix si, en raison d'un événement imprévu, il se trouve que Manalta est insuffisamment ou trop rémunérée pour le charbon qu'elle fournit aux termes du contrat. Manalta fonde souvent sa décision de mettre en valeur des réserves de charbon précises sur la conclusion de contrats d'approvisionnement à long terme satisfaisants. Aussi, la résiliation de certains de ces contrats pourrait avoir un impact négatif important sur ses activités.

Réglementation gouvernementale et régime fiscal du secteur minier

Les propriétés et les activités de Manalta sont soumises à un grand nombre de lois et règlements fédéraux et provinciaux qui régissent non seulement la prospection et l'exploitation des propriétés minières, mais aussi les effets possibles de ces activités sur l'environnement. Des lois et règlements futurs pourraient occasionner des frais et des dépenses en immobilisations supplémentaires, imposer des obligations relativement à la réhabilitation et entraîner des restrictions et des délais de mise en valeur des propriétés de Manalta dont l'ampleur est impossible à prévoir. Par ailleurs, de nombreux aspects des activités d'exploitation et de réhabilitation nécessitent des permis des diverses autorités compétentes. Dans le contexte de la réglementation en matière d'environnement, y compris l'approbation des plans de réhabilitation, Manalta doit se conformer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur, ce qui peut entraîner des coûts et des délais plus ou moins importants, selon la nature des activités faisant l'objet d'une demande de permis et la rigueur avec laquelle les lois et les règlements sont appliqués par les autorités compétentes. Bien que ces coûts et ces délais puissent prendre une ampleur telle que Manalta pourrait être obligée de cesser ses activités dans toutes ses installations, la direction n'a pour l'instant connaissance d'aucune contrainte en matière environnementale touchant ses activités ou propriétés actuelles qui empêcherait la mise en valeur ou l'exploitation rentables de l'une ou l'autre de ses mines ou propriétés.

La combustion du charbon dégage un certain nombre de gaz, dont des oxydes de soufre, des oxydes nitreux et du dioxyde de carbone. Les préoccupations du public et des divers paliers de gouvernement à l'égard du rejet de ces gaz dans l'atmosphère pourraient entraîner une restriction de l'usage du charbon ou obliger les consommateurs de charbon à investir dans des technologies de contrôle d'émissions polluantes. Une telle situation pourrait avoir une influence à la baisse sur les ventes de charbon ou les prix réalisés.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, tant fédéral que provincial, les revenus de Manalta sont traités en grande partie comme des revenus relatifs à des ressources et, à ce titre, bénéficient de taux d'imposition effectifs plus bas que les taux prévus par la loi. Le 27 février 1995, le ministre des Finances fédéral annonçait l'amorce d'un processus de révision destiné à évaluer les améliorations qui pourraient être apportées à la déduction relative aux ressources, ou les mécanismes qui pourraient remplacer la formule actuelle. Manalta a fondé ses charges fiscales sur la loi actuelle de l'impôt sur le revenu et sur les modifications annoncées avant la date des présentes. Le 6 mars 1996, le ministre des Finances fédéral annonçait de nouvelles mesures et publiait des projets de règlements visant à instaurer un cadre provisoire plus stable pour la déduction relative aux ressources. D'autres projets de règlements ont été publiés le 5 décembre 1996. Il est toutefois impossible de prévoir pour le moment si des changements seront apportés, ou encore à quel moment ils seront apportés. Même si d'autres modifications visant la déduction relative aux ressources

ne sont pas prévues à l'heure actuelle, il se peut que l'on assiste à une hausse des taux d'imposition effectifs à l'avenir par rapport aux taux actuellement applicables à Manalta.

Modifications aux lois

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu et les programmes d'encouragements gouvernementaux relatifs au secteur minier et que le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiés d'une façon désavantageuse pour les porteurs de parts. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de «fiducie de fonds commun de placement» en vertu de la LIR, les parts cesseront d'être des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des fonds enregistrés de revenu de retraite. Se reporter à la rubrique «Incidences fiscales fédérales canadiennes».

Réserves et ressources

Les réserves et ressources de charbon décrites dans le présent prospectus ont été évaluées par l'équipe technique de Manalta et rien ne garantit que les taux de récupération indiqués seront effectivement obtenus. L'emplacement et la définition des ressources houillères ne peuvent qu'être estimés. De plus, la qualité et les paramètres de récupération du charbon peuvent différer des estimations. D'autre part, les fluctuations des prix du marché ainsi que l'augmentation des coûts de production ou la diminution des taux de récupération peuvent rendre une partie ou la totalité des réserves non rentables et même donner lieu à une réévaluation des réserves. Les facteurs d'exploitation à court terme relatifs aux réserves houillères, comme la nécessité de mettre les gisements en valeur de façon séquentielle, les coefficients de recouvrement variables et le traitement de charbon de qualité nouvelle ou différente peuvent avoir un impact négatif sur la rentabilité de Manalta au cours d'une période comptable donnée.

Absence de marché antérieur

Il n'existait pas de marché pour les parts ou les reçus de versement avant le présent placement. Le prix des parts faisant l'objet de ce premier appel public à l'épargne a été déterminé à la suite de négociations entre l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes en tenant compte de plusieurs facteurs et peut n'avoir aucun rapport avec le prix auquel les parts ou les reçus de versement seront négociés sur le marché après le placement. Se reporter à la rubrique «Mode de placement».

Droit de rachat

Il est prévu que le droit de rachat ne constituera pas le principal mécanisme par lequel les porteurs de parts pourront liquider leur placement. Les actions de Manalta et les billets subordonnés qui pourront être distribués en nature auprès des porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse, et l'on ne s'attend pas à ce qu'un marché se développe pour ces titres. Les distributions en espèces sont assujetties à certaines restrictions et toutes les actions de Manalta et les billets subordonnés susceptibles d'être distribués peuvent ne pas être considérés comme des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices. Se reporter aux rubriques «Incidences fiscales fédérales canadiennes» et «Description du Fonds — Droits de rachat».

Distribution des actions de Manalta et des billets subordonnés à la dissolution du Fonds

À la dissolution du Fonds, le fiduciaire peut distribuer des actions de Manalta et des billets subordonnés directement aux porteurs de parts, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises des organismes de réglementation. Il n'existe actuellement aucun marché pour les actions de Manalta et les billets subordonnés. De plus, ces titres ne sont pas librement négociables et ne sont pas actuellement inscrits à la cote d'une bourse. Se reporter à la rubrique «Description du Fonds — Durée et dissolution du Fonds».

Nature des parts

Les titres tels que les parts sont des titres hybrides, en ce sens qu'ils comportent à la fois des caractéristiques de titres de participation et de titres d'emprunt. Les parts ne représentent pas un placement direct dans l'entreprise de Manalta et les investisseurs ne devraient pas les considérer comme des actions de Manalta. Les porteurs de parts n'auront pas les droits statutaires normalement liés à la propriété d'actions d'une société, y compris, par exemple, le droit de demander un recours en cas d'abus ou d'intenter des actions dérivées. Les parts représentent un intérêt fractionnaire dans le Fonds. Les principaux éléments d'actif du Fonds seront les actions et les billets de Manalta. Le prix par part devrait être fonction du revenu distribuable prévu.

Responsabilité possible des porteurs de parts

L'acte de fiducie prévoit que les porteurs de parts ne seront soumis à aucune responsabilité à l'égard du Fonds (sauf à l'égard des reçus de versement), de son actif ou de ses obligations, et, advenant qu'un tribunal détermine que les porteurs de parts sont assujettis à de telles responsabilités, celles-ci ne seront opposables qu'à l'encontre de la quote-part des porteurs de parts dans l'actif du Fonds et ne pourront être acquittées qu'à même cette quote-part.

L'acte de fiducie prévoit également que le fiduciaire et le Fonds doivent déployer tous les efforts raisonnables pour inclure comme condition précise de toute obligation ou responsabilité assumée par le Fonds ou le fiduciaire au nom du Fonds une clause contractuelle stipulant que ni les porteurs de parts ni le fiduciaire n'ont de responsabilité ni d'obligation à cet égard. La convention de prise ferme, la convention d'actionnaires, la convention relative aux reçus de versement et la convention de services administratifs comporteront une telle disposition. On peut également invoquer la responsabilité personnelle au cours d'une poursuite intentée contre le Fonds qui ne découle pas d'un contrat, notamment les poursuites en responsabilité délictuelle, les poursuites fiscales et probablement d'autres responsabilités statutaires. Comme les activités du Fonds se limitent généralement au placement de titres émis par Manalta, il n'existe qu'une très mince possibilité que l'on puisse invoquer une responsabilité personnelle du genre.

Sur l'avis de ses conseillers juridiques, le Fonds effectuera ses opérations d'une façon et au sein d'un territoire lui permettant d'éviter dans la mesure du possible tout risque important que les porteurs de parts ne soient tenus responsables à l'égard de réclamations à l'encontre du Fonds.

Fluctuation du cours

Le cours des parts et des reçus de versement sera sensible de temps à autre à divers facteurs influant sur la situation du marché, et notamment aux taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt pourrait entraîner une baisse du cours des parts et des reçus de versement.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault, conseillers juridiques du Fonds, et de Bennett Jones Verchere, conseillers juridiques des preneurs fermes, à la date de clôture, sous réserve du respect des normes de placement sûr et des dispositions générales en matière de placement des lois indiquées ci-après (et, s'il y a lieu, des règlements y afférents) et, dans certains cas, sous réserve du respect d'exigences supplémentaires ayant trait à des politiques ou et à des objectifs de placement ou de prêt, les parts ne constitueront pas des placements interdits aux termes des lois suivantes :

Loi sur les associations coopératives de crédit
(Canada)

Loi sur les sociétés d'assurance (Canada)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)

Loi intitulée Pension Benefits Standards Act
(Colombie-Britannique)

Loi intitulée Financial Institutions Act
(Colombie-Britannique)

Loi intitulée Alberta Heritage Savings Trust Fund Act (Alberta)

Loi intitulée Insurance Act (Alberta)

Loi intitulée Loan and Trust Corporations Act
(Alberta)

Loi intitulée The Pension Benefits Act, 1992
(Saskatchewan)

Loi sur les assurances (Manitoba)

Loi sur les prestations de pension (Manitoba)

Loi sur les fiduciaires (Manitoba)

Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Loi sur les assurances (Québec)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) (à l'exception des sociétés de fiducie qui placent les fonds qu'elles administrent pour autrui, à l'exception des dépôts)

Loi des sociétés de prêt et de placement (Québec)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(Québec)

Loi sur les prestations de pension
(Nouveau-Brunswick)

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault et de Bennett Jones Verchere, le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement y afférent (la «LIR») généralement applicables au porteur de parts qui acquiert des parts attestées par des reçus de versement conformément au placement et qui, aux fins de la LIR, est un résident du Canada, détient les parts en

tant qu'immobilisations et traite sans lien de dépendance avec le Fonds et les preneurs fermes. Les parts seront généralement réputées être des immobilisations pour le porteur de parts à condition que le porteur de parts ne détienne pas les parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient ne pas être par ailleurs réputés détenir leurs parts en tant qu'immobilisations peuvent, en certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter comme des immobilisations en faisant le choix permis au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de parts qui est une «institution financière», au sens de la LIR aux fins des règles d'évaluation de la valeur du marché contenues dans la LIR, au porteur de parts dans lequel une participation constitue un «abri fiscal déterminé» au sens des modifications proposées décrites ci-après, ni au porteur de parts qui est une «institution financière déterminée» au sens défini dans la LIR, et un tel porteur de parts devrait consulter son conseiller fiscal relativement à un placement dans les parts.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions de la LIR en vigueur à la date des présentes, l'ensemble des propositions visant expressément à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement avant la date des présentes (les «modifications proposées») et l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques d'administration et de cotisation courantes publiées par Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'égard du placement.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, si ce n'est des modifications proposées, ne tient pas compte ni ne prévoit de changements du droit, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer de façon importante de celles exposées aux présentes.

Le présent résumé n'est que de portée générale et ne doit pas être interprété comme étant un conseil juridique ou fiscal pour tout porteur de parts particulier ou tout porteur de parts éventuel. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels devraient consulter leurs conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Situation du Fonds

Fiducie d'investissement à participation unitaire/fiducie de fonds commun de placement

Le Fonds est admissible en tant que «fiducie d'investissement à participation unitaire» au sens défini dans la LIR, et le présent résumé présume que le Fonds sera aussi admissible à la clôture. Le présent résumé suppose également que le Fonds est admissible à la clôture (et continuera de l'être par la suite) en tant que «fiducie de fonds commun de placement» au sens défini dans la LIR. Pour être ainsi admissible, il doit y avoir au moins 150 porteurs de parts chacun propriétaire d'au moins un «bloc» de parts ayant une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$, et le choix convenable doit être produit en vertu de la LIR. Un «bloc» de parts désigne 100 parts si la juste valeur marchande d'une part est inférieure à 25 \$. En outre, l'activité du Fonds doit être limitée à l'investissement de ses fonds dans des biens (sauf des biens immobiliers ou un intérêt dans ceux-ci), à l'acquisition, à la détention, à l'entretien, à l'amélioration, à la location ou à la gestion de biens immobiliers (ou d'intérêt dans ceux-ci) qui constituent des immobilisations du Fonds, ou une combinaison de ces activités. Enfin, le Fonds ne sera pas admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement s'il peut être raisonnablement considéré, compte tenu de toutes les circonstances, comme ayant été établi ou maintenu principalement au profit de non-résidents. Le Fonds a informé les conseillers juridiques qu'il a l'intention de satisfaire aux exigences de sorte que le Fonds continuera d'être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement à tout moment pertinent, mais dans le cas où le Fonds ne serait pas admissible, les incidences fiscales seraient à certains égards passablement différentes de celles décrites ci-après.

Si le Fonds cesse d'être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement, les parts cesseront d'être des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite («REER»), les fonds enregistrés de revenu de retraite («FERR») et les régimes de participation différée aux bénéfices (chacun un «régime»). Si au cours d'un mois, un régime détient des parts qui ne sont pas des placements admissibles, le régime doit, à l'égard de ce mois, payer un impôt en vertu de la Partie XI.1 de la LIR égal à 1 % de la juste valeur marchande des parts au moment où ces parts ont été acquises par le régime. En outre, si une fiducie régie par un REER ou un FERR détient des parts qui ne sont pas des placements admissibles, la fiducie deviendra assujettie à l'impôt sur le revenu attribuable aux parts pendant la période où elles ne sont pas des placements admissibles.

Si le Fonds cesse d'être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement, le Fonds sera tenu de payer un impôt en vertu de la Partie XII.2 de la LIR. Le paiement d'impôt en vertu de la Partie XII.2 par le Fonds pourrait avoir des incidences fiscales défavorables pour certains porteurs de parts.

Régime fiscal du Fonds

Le Fonds est assujéti à l'impôt au cours de chaque année d'imposition sur son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche qui est payée ou qui devient payable dans l'année aux porteurs de parts et qui est déduite par le Fonds dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est payé dans l'année par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit dans l'année d'en exiger le paiement. L'année d'imposition du Fonds est l'année civile.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout l'intérêt sur les billets subordonnés qui court jusqu'à la fin de l'année ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs, des intérêts et autres dépenses raisonnables encourus pour gagner un revenu. Au cours des six premières années d'imposition du Fonds suivant la clôture du placement, le Fonds peut déduire de son revenu pour l'année une partie des frais d'émission payés par le Fonds à l'aide du produit du placement. Cette partie des frais d'émission déductibles par le Fonds pour ces années d'imposition est établie conformément à la LIR et correspond généralement à 20 % du montant total des frais d'émission multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours compris dans l'année d'imposition du Fonds et le dénominateur est 365 jours, dans la mesure où ces frais n'étaient pas autrement déductibles au cours d'une année précédente. Tout montant payé au Fonds concernant les actions de Manalta (à l'exception d'un montant qui représente un rendement du capital aux fins de la LIR) constituera généralement un dividende versé au Fonds. Toutefois, tous les dividendes qui seraient autrement inclus dans le revenu du Fonds comme des dividendes reçus sur les actions de Manalta seront réputés avoir été reçus non pas par le Fonds, mais bien par les porteurs de parts, sous réserve que le Fonds procède aux désignations convenables.

Aux termes de l'acte de fiducie, une somme égale à tout le revenu d'intérêt et de dividende du Fonds pour chaque année, ainsi que la tranche imposable et non imposable de tout gain en capital réalisé par le Fonds dans l'année (sauf les gains en capital qui peuvent être réalisés par le Fonds lors d'une distribution en nature d'actions de Manalta, s'il y a lieu, et de billets subordonnés en circulation de temps à autre dans le cadre d'un rachat de parts), déduction faite des frais du Fonds, sera payable dans l'année aux porteurs de parts par voie de distributions en espèces sous réserve des exceptions décrites ci-après.

Aux termes de l'acte de fiducie, le revenu du Fonds peut être employé pour financer le rachat de parts au comptant et par conséquent, le revenu ainsi utilisé ne sera pas payable aux porteurs de parts par voie de distributions en espèces mais sera plutôt payable sous forme de parts additionnelles (les «parts réinvesties»).

La distribution que fait le Fonds à un porteur de parts d'actions de Manalta et de billets subordonnés lors du rachat de parts sera traitée comme une disposition par le Fonds des actions de Manalta et des billets subordonnés ainsi distribués moyennant un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande (à l'exclusion de l'intérêt couru sur les billets subordonnés) et pourra donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour le Fonds. En outre, le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu tout intérêt qui a couru sur les billets subordonnés dont il a été ainsi disposé jusqu'à la date de distribution dans la mesure où il n'est pas par ailleurs inclus dans son revenu pour l'année de disposition ou une année antérieure. Le Fonds aura le droit pour chaque année d'imposition à une réduction (ou à un remboursement) de ses impôts à payer, le cas échéant, sur ses gains en capital imposables nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction du rachat de parts au cours de l'année (le «remboursement au titre des gains en capital»). En certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser complètement les impôts à payer du Fonds pour cette année d'imposition qui pourraient découler de distributions d'actions de Manalta et de billets subordonnés dans le cadre du rachat de parts. L'acte de fiducie prévoit donc que le revenu du Fonds qui est requis pour acquitter des impôts à payer de la part du Fonds n'est pas payable aux porteurs de parts.

Aux fins de la LIR, le Fonds entend, dans le calcul de son revenu, déduire le plein montant disponible aux fins de déduction chaque année dans la mesure de son revenu imposable par ailleurs déterminé pour l'année. Par conséquent, par suite de cette déduction du revenu et du droit du Fonds au remboursement au titre des gains en

capital, le Fonds a informé les conseillers juridiques qu'il prévoyait qu'il n'aura pas d'impôt important à payer en vertu de la LIR.

Régime fiscal des porteurs de parts

Le porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, qui est payée ou devient payable au porteur de parts au cours de cette année d'imposition donnée, y compris toute somme qui est payable sous forme de parts réinvesties.

À condition que les désignations convenables soient faites par le Fonds, les tranches de ses gains en capital imposables nets et dividendes imposables qui sont payés ou payables au porteur de parts garderont en fait leur nature et seront traités en tant que tels dans les mains du porteur de parts aux fins de la LIR.

Toute somme payée ou payable par le Fonds au porteur de parts au cours d'une année d'imposition en excédent du montant du revenu du Fonds payé ou payable à ce porteur de parts au cours de cette année d'imposition, y compris toute somme que le Fonds peut toucher comme un rendement du capital à l'égard des actions de Manalta, ne devrait être généralement pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour cette année. Toutefois, lorsqu'une telle somme devient payable au porteur de parts (sauf en tant que produit de disposition de parts), le prix de base rajusté de ses parts pour le porteur de parts doit être réduit en conséquence, sauf dans la mesure où la somme était incluse dans le revenu du porteur de parts ou correspondait à la partie dont avait droit le porteur de parts de la tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds, dont la tranche imposable pour le porteur de parts a été désignée par le Fonds. Si le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts donne autrement un montant négatif, ce montant négatif correspondra à un gain en capital du porteur de parts pour l'année d'imposition, et le prix de base rajusté de ces parts pour le porteur de parts sera ramené à néant.

Le prix de base rajusté d'une part pour le porteur de parts comprendra toutes les sommes payées ou payables par le porteur de parts à l'égard de la part, y compris le montant payable aux termes de la convention relative aux reçus de versement. De même, le produit de disposition d'une part comprendra le montant de tout versement impayé. Les parts réinvesties émises au porteur de parts en remplacement d'une distribution de revenu en espèces auront un prix de base rajusté égal à la juste valeur marchande de ces parts, et ce prix de base rajusté devra être calculé en moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues par le porteur de parts afin de déterminer le prix de base rajusté respectif de chacune de ces parts.

À la disposition ou disposition présumée d'une part par le porteur de parts, que ce soit au rachat ou autrement, le porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal au montant de l'excédent (ou du déficit) du produit de disposition (exclusion faite de toute somme payable par le Fonds qui représente une somme qui doit être incluse dans le revenu du porteur de parts tel qu'il est décrit ci-dessus) par rapport au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables. Lorsque des parts sont rachetées et que des actions de Manalta ou des billets subordonnés, selon le cas, sont distribués au porteur de parts, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts sera égal à la juste valeur marchande des actions de Manalta et des billets subordonnés ainsi distribués (exclusion faite de toute somme payable par le Fonds qui doit par ailleurs être incluse dans le revenu du porteur de parts tel qu'il est décrit ci-dessus).

Les trois quarts de tout gain en capital réalisé par le porteur de parts et le montant des gains en capital imposables nets désigné par le Fonds à l'égard du porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts en vertu de la LIR pour l'année de disposition en tant que gain en capital imposable. Sous réserve de règles précises prévues dans la LIR et des modifications proposées concernant la constatation, le calcul et l'affectation des pertes en capital, les trois quarts de toute perte en capital subie lors de la disposition d'une part peuvent être déduits des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts au cours de l'année de disposition, dans les trois années d'imposition précédentes ou au cours de toute année d'imposition ultérieure. Les gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts qui est un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement selon la situation du porteur de parts.

Le prix de base rajusté de toute action de Manalta ou de tout billet subordonné distribué au porteur de parts par le Fonds à la dissolution du Fonds sera égal à la juste valeur marchande des actions de Manalta ou des billets subordonnés, selon le cas, au moment de la distribution, déduction faite, dans le cas des billets subordonnés, de l'intérêt couru sur ces billets. Ce porteur de parts sera tenu d'inclure dans son revenu, conformément aux

dispositions de la LIR, l'intérêt sur les billets subordonnés (y compris l'intérêt couru jusqu'à la date d'acquisition des billets subordonnés par le porteur de parts). Dans la mesure où le porteur de parts est tenu d'inclure dans son revenu tout intérêt couru avant la date de l'acquisition des billets subordonnés, une déduction compensatoire sera disponible pour le porteur de parts.

Lorsque le bien donné en garantie qui est constitué par une part est accepté par le Fonds ou son cessionnaire en règlement complet des obligations d'un porteur de parts de payer le dernier versement, par suite de l'omission par le porteur de parts de payer le dernier versement, le porteur de parts sera assujéti à certaines règles précises contenues dans la LIR et devrait consulter ses conseillers en fiscalité à cet égard. Lorsque le bien donné en garantie est vendu par l'agent de garantie par suite de l'omission par le porteur de parts de payer le dernier versement, le montant réalisé par l'agent de garantie, déduction faite des frais de disposition, constituera le produit de disposition pour le porteur de parts.

Porteurs de parts exonérés d'impôt

Sous réserve des dispositions précises de tout régime particulier, les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes. Les régimes ne seront généralement pas assujéti à l'impôt à l'égard de toute distribution reçue du Fonds ou de tout gain en capital réalisé lors de la disposition de parts. Le gérant a informé les conseillers juridiques que le coût indiqué pour les biens étrangers du Fonds, s'il y a lieu, correspondra à moins de 20 % du coût indiqué de tous les biens du Fonds. Par conséquent, les parts ne constitueront pas des biens étrangers pour les régimes assujéti à l'impôt aux termes de la Partie XI de la LIR. Lorsqu'un régime reçoit des billets subordonnés et des actions de Manalta par suite du rachat de parts, ces billets ou ces actions peuvent ne pas être des placements admissibles pour les régimes selon les circonstances existantes au moment de ce rachat. Lorsque les billets subordonnés ou les actions de Manalta ne constituent pas des placements admissibles pour les régimes, un rachat en nature peut donner lieu à des incidences défavorables pour les régimes (ou dans le cas de REER, aux rentiers aux termes de ces régimes). Par conséquent, les régimes qui sont propriétaires de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité avant de décider d'exercer leurs droits de rachat. Si le Fonds cesse d'être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement, les incidences pour ces régimes sont mentionnées ci-dessus.

PROMOTEUR

L'actionnaire vendeur peut être considéré comme le promoteur du Fonds en raison de son initiative d'organiser les affaires internes et commerciales du Fonds. Se reporter à la rubrique «L'acquisition et opérations connexes». L'actionnaire vendeur, Loram Corporation, est une société de portefeuille fermée établie à Calgary qui détient d'importants investissements dans les industries houillères (par l'entremise de sa propriété de Manalta), pétrolières, gazières et pipelinières.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le Fonds achètera de l'actionnaire vendeur toutes les actions de Manalta et les billets subordonnés en circulation pour la somme totale au comptant de 801 062 000 \$. Ce montant a été fixé à la suite de négociations intervenues entre l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes.

Toutes les actions du gérant sont et seront détenues par les membres de la haute direction et les cadres supérieurs de Manalta. Conformément à la convention de gestion, le gérant aura droit à une partie des fonds distribuables payés aux porteurs de parts chaque année en plus de certains frais d'acquisition et de disposition relativement à l'achat et à la vente d'actifs miniers par Manalta. On prévoit que le revenu net du gérant sera immédiatement distribué aux porteurs de ses titres. Le gérant est partie à la convention unanime des actionnaires, laquelle restreint ses activités et la conduite de ses affaires. Se reporter à la rubrique «Le gérant».

CONTRATS IMPORTANTS

Si ce n'est des contrats conclus dans le cours normal des affaires, les contrats importants que le Fonds a conclus ou doit conclure depuis sa formation ou avant la clôture du placement sont les suivants :

- a) l'acte de fiducie;
- b) la convention de prise ferme;
- c) la convention relative aux reçus de versement;
- d) la convention d'achat et de vente;
- e) la convention des actionnaires;
- f) la convention relative aux billets;
- g) la convention de gestion; et
- h) la convention de services administratifs.

On peut consulter des exemplaires de ces documents aux bureaux du gérant, 700 – 9th Avenue S.W., 7^e étage, Calgary (Alberta) et aux bureaux de McCarthy Tétrault, Bureau 4700, Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario), pendant les heures normales d'ouverture pendant le placement et pendant une période de 30 jours par la suite ainsi qu'aux bureaux de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta pendant les heures normales d'ouverture en tout temps.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission des parts au public seront examinées par McCarthy Tétrault pour le compte du Fonds et par Bennett Jones Verchere pour le compte des preneurs fermes.

LITIGES EN COURS

À la connaissance du Fonds, il n'existe à la date des présentes aucun litige important en instance, imminent ou en suspens auquel le Fonds ou Manalta serait partie et qui aurait une incidence importante pour un acquéreur de parts.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs du Fonds et de Manalta sont KPMG, comptables agréés, 1200 – 205 Fifth Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 4B9.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts est la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée par l'entremise de ses bureaux principaux à Toronto.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus dans les délais déterminés par la législation sur les valeurs mobilières de la province de l'acquéreur. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

INDEX DES ÉTATS FINANCIERS

Manalta Coal Income Trust	
Rapport des vérificateurs	79
Bilan	80
Note afférente au bilan	81
Rapport sur la compilation	82
Bilan consolidé pro forma	83
État consolidé des résultats pro forma	84
Notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma	85
Manalta Coal Ltd.	
Rapport des vérificateurs	86
Bilans consolidés	87
États consolidés des résultats	88
États consolidés des bénéfices non répartis	89
États consolidés de l'évolution de la situation financière	90
Notes afférentes aux états financiers consolidés	91

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de Manalta Coal Ltd.
et au conseil d'administration de Manalta Management Corp.

Nous avons vérifié le bilan de Manalta Coal Income Trust au 15 août 1997. La responsabilité de ce bilan incombe au gérant du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans le bilan. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par le gérant, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ce bilan présente fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Fonds au 15 août 1997 selon les principes comptables généralement reconnus.

Calgary, Canada
Le 15 août 1997

KPMG
Comptables agréés

MANALTA COAL INCOME TRUST

BILAN

Au 15 août 1997

ACTIF

Encaisse 10 \$

AVOIR DES PORTEURS DE PARTS

Avoir des porteurs de parts..... 10 \$

Approuvé au nom de Manalta Coal Income Trust
par Manalta Management Corp. à titre d'administrateur

Par : (signé) George D. Chapel,
administrateur

Par : (signé) Robert A.M. Young,
administrateur

Se reporter à la note afférente au bilan.

MANALTA COAL INCOME TRUST

NOTE AFFÉRENTE AU BILAN

Au 15 août 1997

Création du Fonds

Manalta Coal Income Trust (le «Fonds») est un fonds de placement à capital variable à vocation unique établi en vertu des lois de l'Alberta aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 15 août 1997. Le Fonds a été créé en vue de détenir les actions ordinaires et les billets subordonnés de Manalta Coal Ltd. («Manalta»). Le Fonds a l'intention de financer le placement dans ces actions et billets en émettant des parts (les «parts») dans le cadre d'un appel public à l'épargne. Le produit net des premiers versements à payer sur les parts et le produit net de la vente, par le Fonds, du dernier versement à recevoir sur les parts seront utilisés par le Fonds pour acquérir les actions ordinaires et les billets subordonnés de Manalta.

Le Fonds est un fonds de placement sans personnalité morale, chaque porteur de parts participant au prorata aux distributions de bénéfice net et, en cas de dissolution du Fonds, à l'actif net restant après le règlement de toutes les dettes. Les obligations fiscales liées aux distributions de bénéfice net du Fonds incombent aux porteurs de parts.

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Au conseil d'administration de Manalta Coal Ltd.
et au conseil d'administration de Manalta Management Corp.

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan consolidé pro forma ci-joint de Manalta Coal Income Trust (le «Fonds») au 15 août 1997 et de l'état consolidé des résultats pro forma du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996. Ces états financiers consolidés pro forma ont été préparés pour inclusion dans le prospectus relatif à la distribution de parts du Fonds. À notre avis, le bilan consolidé pro forma et l'état consolidé des résultats pro forma ont été compilés correctement pour refléter les opérations prévues et les hypothèses décrites dans les notes y afférentes.

Calgary, Canada
Le 18 septembre 1997

KPMG
Comptables agréés

MANALTA COAL INCOME TRUST

BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA

	15 août 1997	31 décembre 1996	Ajustements pro forma (note 2)	15 août 1997
	Manalta Coal Income Trust	Manalta Coal Ltd. (note 1)	(non vérifié) (en milliers de dollars)	Manalta Coal Income Trust Chiffres pro forma (non vérifié) (en milliers de dollars)
ACTIF				
Actif à court terme				
Encaisse et dépôts à terme . . .	10 \$	17 329 \$	(17 329) \$ b)	10 \$
Débiteurs	—	50 377	—	50 377
Impôts sur le revenu à recouvrer	—	9 632	—	9 632
Tranche des billets à recouvrer échéant à moins d'un an . . .	—	550	—	550
Stocks	—	42 073	—	42 073
	<u>10</u>	<u>119 961</u>	<u>(17 329)</u>	<u>102 632</u>
Fonds d'amortissement et autres placements	—	33 011	—	33 011
Immobilisations	—	326 325	535 803 c)	862 128
Écart d'acquisition	—	1 725	(1 725) c)	—
	<u>10 \$</u>	<u>481 022 \$</u>	<u>516 749 \$</u>	<u>997 771 \$</u>
PASSIF ET AVOIR				
Passif à court terme				
Créditeurs	— \$	38 905 \$	— \$	38 905 \$
Dette à long terme	—	134 300	—	134 300
Charge de retraite à payer	—	8 708	(8 708)	—
Provision pour la restauration des lieux	—	23 504	—	23 504
Impôts sur le revenu reportés . .	—	78 307	(78 307)	—
Avoir				
Capital-actions	—	1	(1) b)	—
Avoir des porteurs de parts . . .	10	—	801 062 a)	801 062
Bénéfices non répartis	—	197 297	(197 297) b)	—
	<u>10</u>	<u>197 298</u>	<u>(197 298)</u>	<u>801 062</u>
	<u>10 \$</u>	<u>481 022 \$</u>	<u>516 749 \$</u>	<u>997 771 \$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma.

MANALTA COAL INCOME TRUST

ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS PRO FORMA

Exercice terminé le 31 décembre 1996

(en milliers de dollars, sauf les montants par part)

	Manalta Coal Income Trust (non vérifié)	Manalta Coal Ltd.	Ajustements pro forma (non vérifié) (note 3)	Manalta Coal Income Trust Chiffres pro forma (non vérifié)
Produits	— \$	533 940 \$	— \$	533 940 \$
Moins : Redevances	—	10 143	—	10 143
Charges d'exploitation	—	408 742	—	408 742
Bénéfice d'exploitation	—	115 055	—	115 055
Intérêts, distributions et autres produits				
Intérêts reçus de Manalta	42 000	—	(42 000)	—
Distributions reçues de Manalta	7 830	—	(7 830)	—
Divers	—	7 725	—	7 725
	<u>49 830</u>	<u>122 780</u>	<u>(49 830)</u>	<u>122 780</u>
Charges				
Frais généraux et administratifs	—	13 982	250 d)	14 232
Frais de gestion et autres sommes versées à des apparentés	—	10 955	(10 955) a)	—
Intérêts sur la dette à long terme				
Billets	—	14 333	—	14 333
Autre dette à long terme	—	1 175	—	1 175
Exploration	—	4 115	—	4 115
Impôts sur le revenu	—	14 278	(13 378) c)	900
	<u>—</u>	<u>58 838</u>	<u>(24 083)</u>	<u>34 755</u>
Bénéfice avant l'amortissement et l'épuisement	49 830	63 942	(25 747)	88 025
Amortissement et épuisement	—	34 159	31 000 b)	65 159
Bénéfice net	<u>49 830 \$</u>	<u>29 783 \$</u>	<u>(56 747) \$</u>	<u>22 866 \$</u>
Bénéfice net par part (87 000 000 parts)				<u>0,26 \$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma.

MANALTA COAL INCOME TRUST

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA

1. Mode de présentation

Le bilan consolidé pro forma et l'état consolidé des résultats pro forma ci-joints de Manalta Coal Income Trust (le «Fonds») ont été dressés par Manalta Coal Ltd. («Manalta») au nom du Fonds conformément aux principes comptables généralement reconnus et ont été approuvés par le conseil d'administration de Manalta.

Le bilan consolidé pro forma a été préparé à partir de l'information tirée du bilan vérifié du Fonds au 15 août 1997 et du bilan vérifié de Manalta au 31 décembre 1996 ainsi que des hypothèses décrites à la note 2 ci-dessous. L'état des résultats pro forma a été préparé à partir de l'information tirée de l'état des résultats vérifié de Manalta pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996 et des ajustements et hypothèses décrits à la note 3 ci-dessous.

Les états financiers pro forma n'indiquent pas nécessairement la situation financière et les résultats d'exploitation qui auraient été obtenus si les opérations avaient eu lieu aux dates indiquées, ni les résultats d'exploitation qui pourraient être obtenus dans l'avenir.

Les états financiers pro forma doivent être lus à la lumière des états financiers consolidés de Manalta pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996 et du bilan du Fonds au 15 août 1997.

2. Ajustements et hypothèses pro forma — Bilan consolidé

Le bilan consolidé pro forma du Fonds au 15 août 1997 a été dressé dans l'hypothèse que les opérations prévues suivantes étaient conclues à la date du bilan :

- a) L'émission par le Fonds de 87 000 000 de parts au prix de 10,00 \$ la part pour un produit net de 801 062 000 \$ (y compris les sommes à recevoir au moment de la vente simultanée des reçus de versement), déduction faite des frais estimatifs, de l'escompte sur la vente du dernier versement et de la commission des preneurs fermes d'un montant total de 68 938 000 \$.
- b) L'achat des actions ordinaires et des billets subordonnés de Manalta pour une contrepartie au comptant, respectivement de 241 062 000 \$ et 560 000 000 \$. Avant l'achat des actions ordinaires, Manalta utilisera l'encaisse disponible pour verser un dividende à son actionnaire.
- c) Répartition du prix d'achat entre les éléments d'actifs et de passif de Manalta, comme suit (en milliers de dollars) :

Actif net acquis	
Actif à court terme	102 632 \$
Fonds d'amortissement et autres placements	33 011
Immobilisations	862 128
Passif à court terme	(38 905)
Dette à long terme prise en charge	(134 300)
Provision pour la restauration des lieux	(23 504)
Actif net acquis	801 062 \$
Prix d'achat	
Billets subordonnés	560 000 \$
Actions ordinaires	241 062
	801 062 \$

3. Ajustements et hypothèses pro forma — État consolidé des résultats

L'état consolidé des résultats pro forma tient compte de l'acquisition des actions ordinaires de Manalta au 1^{er} janvier 1996 ainsi que des ajustements et hypothèses suivants :

- a) Les frais de gestion et autres sommes versées à des entités apparentées à Loram Corporation, société mère de Manalta, ont été éliminés puisqu'ils ont trait à des ententes qui seront annulées au moment de l'acquisition de Manalta par le Fonds.
- b) La provision pour amortissement et épuisement a été ajustée de façon à refléter les montants qui seraient comptabilisés sur la partie du prix d'achat affectée aux immobilisations.
- c) La provision pour les impôts sur le revenu de l'exercice a été réduite pour tenir compte uniquement du montant qui s'applique aux impôts sur le capital. Les intérêts débiteurs additionnels qui s'appliquent aux billets subordonnés de Manalta auraient été suffisants pour ramener la provision pour les impôts sur le revenu de l'exercice à zéro. La provision pour les impôts reportés a été ramenée à zéro pour tenir compte de l'effet des intérêts débiteurs additionnels, moins la réduction des frais de gestion et des autres sommes payées à des apparentés.
- d) On suppose que l'augmentation des charges attribuable aux frais de gestion payés à Manalta Management Corp. sera contrebalancée par une réduction semblable des frais généraux et administratifs, puisque Manalta Management Corp. prendra en charge une partie de la rémunération des cadres supérieurs de Manalta.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de Manalta Coal Ltd.

Nous avons vérifié les bilans consolidés de Manalta Coal Ltd. aux 31 décembre 1996 et 1995 et les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis et de l'évolution de la situation financière de chacun des exercices compris dans la période de cinq ans terminée le 31 décembre 1996. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de Manalta. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de Manalta aux 31 décembre 1996 et 1995 ainsi que les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière pour chacun des exercices compris dans la période de cinq ans terminée le 31 décembre 1996 selon les principes comptables généralement reconnus.

Calgary, Canada
Le 13 février 1997
(le 18 septembre 1997 pour la note 11)

KPMG
Comptables agréés

MANALTA COAL LTD.

BILANS CONSOLIDÉS
(en milliers de dollars)

	<u>Au 30 juin 1997</u>	<u>Aux 31 décembre 1996</u>	<u>1995</u>
	(non vérifié)		
ACTIF			
Actif à court terme			
Encaisse et dépôts à terme	14 963 \$	17 329 \$	38 563 \$
Débiteurs	43 828	50 377	50 786
Impôts sur le revenu à recouvrer	5 557	9 632	—
Tranche des billets à recevoir échéant à moins d'un an	308	550	1 877
Stocks (note 2)	<u>52 262</u>	<u>42 073</u>	<u>45 790</u>
	116 918	119 961	137 016
Fonds d'amortissement et autres placements (note 4)	35 590	33 011	27 218
Immobilisations (note 3)	339 530	326 325	318 327
Écart d'acquisition et perte de change reportée	<u>1 584</u>	<u>1 725</u>	<u>2 516</u>
	<u>493 622 \$</u>	<u>481 022 \$</u>	<u>485 077 \$</u>
PASSIF ET AVOIR DE L'ACTIONNAIRE			
Passif à court terme			
Créditeurs	38 860 \$	38 905 \$	43 105 \$
Impôts sur le revenu à payer	—	—	10 817
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>7 677</u>
	38 860	38 905	61 599
Dette à long terme (note 5)	134 300	134 300	143 772
Charge de retraite à payer (note 6)	9 248	8 708	7 249
Provision pour la restauration des lieux	22 690	23 504	23 635
Impôts sur le revenu reportés	81 853	78 307	73 376
Avoir de l'actionnaire			
Capital-actions (note 7)	1	1	1
Bénéfices non répartis	<u>206 670</u>	<u>197 297</u>	<u>175 445</u>
	206 671	197 298	175 446
Engagements (note 8)			
	<u>493 622 \$</u>	<u>481 022 \$</u>	<u>485 077 \$</u>

Au nom du conseil,

(signé) George D. Chapel,
administrateur

(signé) Lorne B. Gordon,
administrateur

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

MANALTA COAL LTD.

ÉTATS CONSOLIDÉS DES RÉSULTATS

(en milliers de dollars)

	Six mois arrêtés aux 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre				
	1997	1996	1996	1995	1994	1993	1992
	(non vérifié)						
Produits	244 838 \$	265 005 \$	533 940 \$	502 160 \$	464 154 \$	492 796 \$	471 626 \$
Moins : Redevances	5 268	5 706	10 143	12 529	9 443	10 382	10 645
Charges d'exploitation	183 516	205 544	408 742	352 203	344 272	363 552	336 339
Bénéfice d'exploitation	56 054	53 755	115 055	137 428	110 439	118 862	124 642
Charges							
Frais généraux et administratifs	5 925	5 947	13 982	14 427	11 880	12 583	12 567
Intérêts sur la dette à long terme	7 166	7 868	15 508	16 313	16 383	16 387	14 741
Amortissement et épuisement	17 560	16 101	34 159	31 991	29 427	33 128	33 661
Exploration et recherche	1 581	828	4 115	3 347	2 459	2 581	3 504
	32 232	30 744	67 764	66 078	60 149	64 679	64 473
Bénéfice avant ce qui suit :	23 822	23 011	47 291	71 350	50 290	54 183	60 169
Intérêts créditeurs et autres produits	2 447	1 468	7 725	7 527	1 863	6 529	7 136
Bénéfice avant les charges imputables à des apparentés	26 269	24 479	55 016	78 877	52 153	60 712	67 305
Frais de gestion et autres sommes versées à des apparentés	5 059	5 237	10 955	11 156	10 094	9 440	6 080
Bénéfice avant les impôts sur le revenu	21 210	19 242	44 061	67 721	42 059	51 272	61 225
Impôts sur le revenu (note 9)							
Exigibles	3 845	4 085	9 347	15 312	9 761	16 253	14 175
Reportés	3 546	2 155	4 931	4 528	843	(2 689)	1 176
	7 391	6 240	14 278	19 840	10 604	13 564	15 351
Bénéfice net	13 819 \$	13 002 \$	29 783 \$	47 881 \$	31 455 \$	37 708 \$	45 874 \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

MANALTA COAL LTD.

ÉTATS CONSOLIDÉS DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS

(en milliers de dollars)

	Six mois arrêtés aux 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre				
	1997	1996	1996	1995	1994	1993	1992
	(non vérifié)						
Bénéfices non répartis au début de la période	197 297 \$	175 445 \$	175 445 \$	139 814 \$	146 182 \$	137 484 \$	151 660 \$
Bénéfice net	13 819	13 002	29 783	47 881	31 455	37 708	45 874
Dividendes — actions ordinaires	(4 446)	(4 252)	(7 931)	(12 250)	(37 823)	(29 010)	(60 050)
Bénéfices non répartis à la fin de la période	<u>206 670 \$</u>	<u>184 195 \$</u>	<u>197 297 \$</u>	<u>175 445 \$</u>	<u>139 814 \$</u>	<u>146 182 \$</u>	<u>137 484 \$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

MANALTA COAL LTD.

ÉTATS CONSOLIDÉS DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE (en milliers de dollars)

	Six mois arrêtés aux 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre				
	1997	1996	1996	1995	1994	1993	1992
	(non vérifié)						
Activités d'exploitation							
Bénéfice net	13 819 \$	13 002 \$	29 783 \$	47 881 \$	31 455 \$	37 708 \$	45 874 \$
Éléments hors caisse							
Amortissement et épuisement	17 560	16 101	34 159	31 991	29 427	33 128	33 661
Impôts sur le revenu reportés	3 546	2 155	4 931	4 528	843	(2 689)	1 176
Perte (gain) sur la cession d'immobilisations	(21)	363	(207)	(717)	814	(264)	(879)
Charge de retraite à payer	540	(370)	1 459	580	1 491	2 268	(493)
Provision pour la restauration des lieux ..	(814)	(2 022)	(131)	(1 208)	340	493	(207)
Divers	—	215	439	286	1 266	682	33
Fonds provenant de l'exploitation	34 630	29 444	70 433	83 341	65 636	71 326	79 165
Variation nette du fonds de roulement hors caisse	(2 254)	(14 208)	(15 071)	13 651	(10 553)	4 514	(12 450)
Rentrées nettes liées à l'exploitation	32 376	15 236	55 362	96 992	55 083	75 840	66 715
Activités d'investissement							
Achat d'immobilisations	(30 804)	(28 687)	(44 073)	(52 477)	(34 831)	(34 882)	(11 121)
Rachat de participations d'associés dans la mine Gregg River	—	—	—	(10 094)	—	—	—
Produit découlant de la cession d'immobilisations	201	1 298	2 426	1 773	5 043	1 562	1 878
Fonds d'amortissement	(2 363)	(1 800)	(6 124)	(2 831)	(2 898)	(3 413)	(2 822)
Remboursement (émission) de billets à recevoir, montant net	26	907	1 658	2 452	(3 128)	(1 926)	—
Variation nette du fonds de roulement hors caisse	271	(5 100)	(5 452)	5 100	—	—	—
Sorties nettes liées aux activités d'investissement	(32 669)	(33 382)	(51 565)	(56 077)	(35 814)	(38 659)	(12 065)
Activités de financement							
Nouvelle dette à long terme	—	—	—	—	2 633	—	30 802
Remboursement de la dette à long terme ..	—	(3 824)	(17 100)	(7 377)	(6 862)	(6 446)	—
Rachat d'actions privilégiées	—	—	—	(7 000)	—	—	—
Dividendes	(4 446)	(4 252)	(7 931)	(12 250)	(37 823)	(29 010)	(60 050)
Variation nette du fonds de roulement hors caisse	2 373	1 922	—	(1 778)	1 778	—	—
Sorties nettes liées aux activités de financement	(2 073)	(6 154)	(25 031)	(28 405)	(40 274)	(35 456)	(29 248)
Variation des liquidités	(2 366)	(24 300)	(21 234)	12 510	(21 005)	1 725	25 402
Liquidités au début de la période	17 329	38 563	38 563	26 053	47 058	45 333	19 931
Liquidités à la fin de la période	14 963 \$	14 263 \$	17 329 \$	38 563 \$	26 053 \$	47 058 \$	45 333 \$

Les liquidités comprennent l'encaisse et les dépôts à terme.

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

MANALTA COAL LTD.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

(Les montants figurant dans les tableaux sont libellés en milliers de dollars.)

(Les informations aux 30 juin 1997 et 1996 et pour les périodes arrêtées à ces dates sont non vérifiées).

1. Principales conventions comptables

Principes de consolidation

Les états financiers consolidés comprennent les comptes de Manalta Coal Ltd. («Manalta») et de ses filiales, toutes en propriété exclusive :

Alberta Coal Sales Limited	Chinook Coals Ltd.
Gregg River Coal Ltd.	Gregg River Resources Ltd.
Line Creek Resources Ltd.	Maple Leaf Regional Railway Inc.
McLeod River Coal Limited	Mercoal Minerals Ltd.
Onakawana Development Limited	Prairie Coal Ltd.
Willowvan Mining Ltd.	

Mode de préparation

La préparation des présents états financiers exige le recours à des estimations et à des hypothèses qui font appel à des jugements prudents. De l'avis de la direction, les états financiers ont été dressés dans les limites raisonnables de l'importance relative et conformément aux principales conventions comptables résumées ci-dessous.

Stocks

Les stocks de charbon sont comptabilisés selon le coût de production moyen ou la valeur de réalisation nette, selon le moins élevé des deux. Les stocks de fournitures minières sont comptabilisés selon le prix coûtant ou la valeur de remplacement, selon le moins élevé des deux.

Immobilisations

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût.

Les frais d'acquisition et d'exploration des propriétés charbonnières sont imputés aux résultats de la période au cours de laquelle ils sont engagés, sauf lorsqu'ils sont rattachés à des propriétés particulières que l'on s'attend à mettre en valeur dans un avenir prévisible, auquel cas ces frais, ainsi que les frais de mise en valeur connexes, sont reportés en fonction des projets particuliers. Les frais reportés sont examinés périodiquement et, si la direction détermine que les propriétés connexes ne seront pas mises en valeur dans un avenir prévisible ou si une baisse de valeur s'est produite, les frais relatifs à ces propriétés sont imputés aux résultats. Au moment de la mise en production, les frais reportés sont amortis selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement.

Amortissement et épuisement

L'épuisement des contrats de location et des droits de superficie relatifs aux propriétés productives est calculé selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement en fonction des réserves de charbon récupérables estimatives.

L'amortissement des installations et du matériel se fonde sur la durée d'utilisation prévue des actifs et est calculé selon les méthodes de l'amortissement proportionnel au rendement, de l'amortissement dégressif et de l'amortissement linéaire, principalement à des taux allant de 3 1/3 % à 20 % par année.

La valeur attribuée à un contrat de charbon est reflétée à titre d'écart d'acquisition et amortie selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement en fonction des réserves de charbon récupérables estimatives.

Provision pour la restauration des lieux

Manalta reconnaît son obligation au titre des frais futurs estimatifs de remise en état des terrains perturbés par l'exploitation minière. Les charges d'exploitation de l'exercice comprennent la variation survenue dans la provision pour la restauration des lieux au cours de l'exercice.

Conversion des comptes établis en monnaie étrangère

Les éléments d'actif et de passif libellés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date du bilan. Les gains et pertes non réalisés sur des éléments monétaires à long terme sont reportés et amortis sur la durée de vie restante de ces éléments. Les produits et charges sont convertis au taux en vigueur à la date de l'opération.

Instruments financiers

La juste valeur des instruments financiers se rapproche de leur valeur comptable, à moins d'indication contraire dans les notes afférentes aux états financiers. Par instruments financiers, on entend toute entente donnant lieu à un droit ou à une obligation, respectivement, de recevoir ou de livrer des espèces.

Les instruments financiers de Manalta comprennent des instruments premiers comme des liquidités, des débiteurs et des créditeurs, des placements, et des titres d'emprunt à long terme. Manalta recourt à des contrats de change à terme afin de gérer le risque de change associé

aux rentrées nettes libellées en dollars US. Les gains ou pertes découlant des contrats de change à terme sont inclus dans les produits d'exploitation dans la mesure où ils sont réalisés.

2. Stocks

Les stocks se composent des éléments suivants :

	30 juin 1997	31 décembre 1996	31 décembre 1995
	(non vérifié)		
Fournitures minières	21 994 \$	22 676 \$	23 277 \$
Stocks de charbon	30 268	19 397	22 513
	<u>52 262 \$</u>	<u>42 073 \$</u>	<u>45 790 \$</u>

3. Immobilisations

Les immobilisations se composent des éléments suivants :

	30 juin 1997		31 décembre 1996		31 décembre 1995	
	Coût	Amortissement et épuisement cumulés	Coût	Amortissement et épuisement cumulés	Coût	Amortissement et épuisement cumulés
	(non vérifié)					
Contrats de location et droits de superficie	71 962 \$	19 894 \$	71 015 \$	18 552 \$	69 752 \$	15 868 \$
Installations et matériel	<u>561 774</u>	<u>274 312</u>	<u>533 080</u>	<u>259 218</u>	<u>507 602</u>	<u>243 159</u>
	<u>633 736 \$</u>	<u>294 206 \$</u>	<u>604 095 \$</u>	<u>277 770 \$</u>	<u>577 354 \$</u>	<u>259 027 \$</u>
Valeur comptable nette	<u>339 530 \$</u>		<u>326 325 \$</u>		<u>318 327 \$</u>	

Les contrats de location et les droits de superficie comprennent des montants de 16 562 000 \$ au 30 juin 1997, de 15 615 000 \$ au 31 décembre 1996, et de 15 180 000 \$ au 31 décembre 1995 au titre de propriétés improductives qui ne sont pas assujetties à l'épuisement.

4. Fonds d'amortissement et autres placements

Les fonds d'amortissement et les autres placements se composent des éléments suivants :

	30 juin 1997	31 décembre 1996	31 décembre 1995
	(non vérifié)		
Fonds d'amortissement, au coût majoré des intérêts courus (note 5)	34 816 \$	32 453 \$	26 329 \$
Billets à recevoir	<u>1 082</u>	<u>1 108</u>	<u>2 766</u>
	35 898	33 561	29 095
Moins : tranche des billets à recevoir échéant à moins d'un an	<u>308</u>	<u>550</u>	<u>1 877</u>
	<u>35 590 \$</u>	<u>33 011 \$</u>	<u>27 218 \$</u>
Juste valeur des fonds d'amortissement	<u>40 500 \$</u>	<u>38 169 \$</u>	<u>32 603 \$</u>

5. Dette à long terme

La dette à long terme se compose des éléments suivants :

	30 juin 1997	31 décembre 1996	31 décembre 1995
	(non vérifié)		
Billets :			
Intérêts à 12 ¾ % par année, échéant le 18 mai 2003	45 000 \$	45 000 \$	45 000 \$
Intérêts à 9 % par année, échéant le 30 décembre 2004	89 300	89 300	89 300
Emprunt bancaire au taux de base des États-Unis majoré de ½ %, remboursé en 1996 (10 000 \$ US en 1995)	—	—	13 652
Obligations découlant de contrats de location-acquisition au taux préférentiel majoré de ½ %, remboursées en 1996	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>3 497</u>
	134 300	134 300	151 449
Moins : tranche échéant à moins d'un an	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>7 677</u>
	<u>134 300 \$</u>	<u>134 300 \$</u>	<u>143 772 \$</u>

Le billet de 45 000 000 \$ est garanti par un fonds d'amortissement exigeant des versements de 450 000 \$ par année jusqu'en 2003, et par une hypothèque mobilière sur une pelle achetée avec le produit du billet.

Le billet de 89 300 000 \$ est garanti par un fonds d'amortissement exigeant des versements de 893 000 \$ par année jusqu'en 2004, et par la participation de Manalta dans tous les actifs, droits et ententes de Poplar River Coal Mining Partnership.

Aucun remboursement de principal n'est prévu sur les billets avant leur échéance. En vertu des contrats d'approvisionnement en charbon respectifs, le client rembourse à Manalta les sommes que celle-ci a versées au titre des billets.

De l'avis de la direction, il n'est ni possible ni pertinent de déterminer la juste valeur des billets puisqu'ils font partie intégrante de certains contrats d'approvisionnement en charbon à long terme. Par conséquent, Manalta n'a pas l'intention de refinancer les billets et ne réalisera donc aucun gain ni aucune perte connexe.

6. Régimes de retraite des employés

Les rapports actuariels préparés au cours de l'exercice, qui se fondent sur des prévisions relatives aux niveaux de rémunération des employés au moment du départ à la retraite, indiquent que la valeur actualisée des prestations constituées et l'actif net disponible pour assurer le paiement de ces prestations, à la valeur marchande, sont comme suit :

	30 juin 1997	31 décembre 1996	31 décembre 1995
	(non vérifié)		
Prestations constituées	57 678 \$	54 746 \$	47 765 \$
Actif de la caisse de retraite	66 672 \$	62 312 \$	52 725 \$

7. Capital-actions

Le capital-actions se composait de ce qui suit au 30 juin 1997 et aux 31 décembre 1996 et 1995 :

Autorisé :

100	actions ordinaires avec droit de vote de catégorie A
99 900	actions ordinaires sans droit de vote de catégorie B
400 000	actions privilégiées de catégorie A, à dividende non cumulatif de 4,7 %, rachetables au gré de la société à 1 000 \$ l'action
10 000 000	actions privilégiées de catégorie B, à dividende non cumulatif de 6 %, rachetables au gré du porteur et de la société à 1 \$ l'action

Émis :

100	actions ordinaires avec droit de vote de catégorie A	— \$
99 900	actions ordinaires sans droit de vote de catégorie B	1
		<u>1 \$</u>

8. Engagements

Manalta est tenue de verser les loyers annuels suivants en vertu des contrats de location-exploitation visant ses locaux et une partie de son matériel au 30 juin 1997 :

1997 — 2 535 000 \$	2000 — 4 976 000 \$
1998 — 5 537 000 \$	2001 — 4 976 000 \$
1999 — 5 537 000 \$	2002 and thereafter — 25 585 000 \$

Au 30 juin 1997, les banquiers de Manalta avaient remis à celle-ci des lettres de crédit d'un montant de 19 852 000 \$ relativement aux activités minières de Manalta.

Certaines de ses rentrées nettes étant libellées en dollars US, Manalta recourt à des contrats à terme de gré à gré et à d'autres instruments financiers pour gérer le risque de fluctuation du taux de change. Au 30 juin 1997, Manalta avait conclu des contrats dérivés portant sur la vente de dollars US d'un montant total de 210 350 000 \$ US, dont les échéances sont les suivantes :

	Juillet à décembre 1997	1998	1999
	(non vérifié)		
Contrats à terme de gré à gré	49 750 \$	96 000 \$	64 600 \$
Cours contractuel moyen du \$ CA par rapport au \$ US	1,3745	1,3276	1,3291
Perte non réalisée selon le cours au comptant au 30 juin 1997	(327)\$	(5 136)\$	(3 359)\$

Au 31 décembre 1996, Manalta avait conclu des contrats dérivés portant sur la vente de dollars US d'un montant total de 186 000 000 \$ US, venant à échéance en 1997 et en 1998 comme suit :

	1997	1998
Contrats à terme de gré à gré	90 000 \$	96 000 \$
Cours contractuel moyen du \$ CA par rapport au \$ US.....	1,3784	1,3276
Gain (perte) non réalisé(e) selon le cours au comptant au 31 décembre 1996	756 \$	(4 100)\$

Le gain ou la perte réel devant être réalisé sur les contrats à terme sera déterminé d'après le cours au comptant à l'échéance des contrats.

9. Impôts sur le revenu

Les provisions pour les impôts sur le revenu présentées dans les états consolidés des résultats reflètent des taux d'imposition effectifs qui diffèrent des taux prévus par la loi pour les raisons suivantes :

	Six mois arrêtés aux 30 juin 1997		Exercices terminés les 31 décembre				
	1997	1996	1996	1995	1994	1993	1992
	(non vérifié)						
Bénéfice avant les impôts sur le revenu	21 210 \$	19 242 \$	44 061 \$	67 721 \$	42 059 \$	51 272 \$	61 225 \$
Impôts sur le revenu aux taux prévus par la loi	9 566	8 678	19 857	30 568	18 654	22 867	27 368
Ajouter (déduire) l'incidence fiscale des éléments suivants :							
Déduction relative aux ressources	(3 054)	(2 799)	(6 406)	(11 715)	(7 728)	(8 212)	(9 858)
Redevances et impôts miniers de l'État	742	468	1 072	2 257	1 076	1 633	1 995
Impôts remboursables au titre de dividendes	(488)	(865)	(1 979)	(1 166)	(500)	(940)	(585)
Épuisement gagné	(42)	(10)	(22)	(1 784)	(2 804)	(3 235)	(3 667)
Impôt des grandes sociétés	424	323	738	603	590	542	619
Divers	243	445	1 018	1 077	1 316	909	(521)
Provision pour les impôts sur le revenu	<u>7 391 \$</u>	<u>6 240 \$</u>	<u>14 278 \$</u>	<u>19 840 \$</u>	<u>10 604 \$</u>	<u>13 564 \$</u>	<u>15 351 \$</u>

Certains éléments d'actif assujettis à l'amortissement et à l'épuisement d'une valeur comptable nette totale de 21 301 000 \$, 21 976 000 \$ et 23 351 000 \$, respectivement au 30 juin 1997, au 31 décembre 1996 et au 31 décembre 1995, ne peuvent être déduits du bénéfice en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

10. Information sectorielle

Les produits par secteur géographique s'établissent comme suit :

	Six mois arrêtés aux 30 juin 1997		Exercices terminés les 31 décembre				
	1997	1996	1996	1995	1994	1993	1992
	(non vérifié)						
Intérieur	80 536 \$	78 217 \$	159 342 \$	176 321 \$	177 182 \$	170 835 \$	169 308 \$
Exportations	164 302	186 788	374 598	325 839	286 972	321 961	302 318
	<u>244 838 \$</u>	<u>265 005 \$</u>	<u>533 940 \$</u>	<u>502 160 \$</u>	<u>464 154 \$</u>	<u>492 796 \$</u>	<u>471 626 \$</u>

Le bénéfice d'exploitation par secteur géographique est comme suit :

	Six mois arrêtés aux 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre				
	1997	1996	1996	1995	1994	1993	1992
	(non vérifié)						
Intérieur	29 100 \$	28 308 \$	54 621 \$	80 314 \$	71 754 \$	64 284 \$	74 253 \$
Exportations	26 954	25 447	60 434	57 114	38 685	54 578	50 389
	<u>56 054 \$</u>	<u>53 755 \$</u>	<u>115 055 \$</u>	<u>137 428 \$</u>	<u>110 439 \$</u>	<u>118 862 \$</u>	<u>124 642 \$</u>

11. Événements postérieurs à la date du bilan

Après le 30 juin 1997, Manalta a conclu une série de contrats ou de contrats proposés avec Manalta Coal Income Trust (le «Fonds») et Loram Corporation qui, s'ils sont exécutés, donneront lieu aux opérations suivantes :

- une filiale de Loram Corporation («AcquisitionCo») achètera à Loram Corporation toutes les actions émises et en circulation de Manalta pour une contrepartie composée d'actions ordinaires et de billets subordonnés d'AcquisitionCo;
- AcquisitionCo et Manalta fusionneront pour former une société poursuivant ses activités sous la raison sociale «Manalta Coal Ltd.»;
- le Fonds émettra des parts auprès du public, dont le produit net (y compris le produit à recevoir de la vente du dernier reçu de versement relatif à ces parts) servira à acheter toutes les actions ordinaires émises et en circulation et tous les billets subordonnés de Manalta.

La réalisation de ces opérations dépend de plusieurs facteurs, dont la clôture de l'émission des parts par le Fonds.

ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR

Le 18 septembre 1997

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus selon les exigences de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la Partie II de la loi intitulée *The Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick) et des règlements respectivement pris en vertu de ces lois et de la Partie XIV de la loi intitulée *The Securities Act* (Terre-Neuve). En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

MANALTA COAL INCOME TRUST
PAR MANALTA MANAGEMENT CORP.,
à titre d'administrateur

Par : (signé) GEORGE D. CHAPEL
Président et chef de la direction

Par : (signé) BRENT D. YOUNG
Vice-président, Finances
(chef des finances)

Au nom du conseil d'administration de
MANALTA MANAGEMENT CORP.

Par : (signé) BARRY C. STEERS
Administrateur

Par : (signé) ROBERT A. M. YOUNG
Administrateur

Au nom du promoteur

LORAM CORPORATION

Par : (signé) LORNE B. GORDON
Président et chef de l'exploitation

Par : (signé) JOHN K. AMUNDRUD
Vice-président, chef du contentieux et secrétaire

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 18 septembre 1997

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus selon les exigences de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la Partie II de la loi intitulée *The Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick) et des règlements respectivement pris en vertu de ces lois et de la Partie XIV de la loi intitulée *The Securities Act* (Terre-Neuve). En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, à notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) GARY A. SUGAR

NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) RICHARD WOODWARD

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) ARTHUR KORPACH

SCOTIAMCLEOD INC.

Par : (signé) JEFFERY S. HEBEL

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) GLEN L. DAY

Par : (signé) R. DENYS CALVIN

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.

Par : (signé) T. DOUGLAS WILLOCK

Suit la liste nominative de toutes les personnes ayant un intérêt, directement ou indirectement, d'au moins 5 % dans le capital de :

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale en propriété majoritaire d'une banque canadienne;

NESBITT BURNS INC. : filiale en propriété exclusive de The Nesbitt Burns Corporation Limited, filiale en propriété majoritaire d'une banque canadienne;

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

SCOTIAMCLEOD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC. : filiale en propriété exclusive de Midland Walwyn Inc.;

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne; et

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC. : détenue en propriété exclusive par Lévesque, Beaubien et Compagnie Inc., filiale en propriété majoritaire d'une banque canadienne.

